

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	645	Défense	667
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	662	- Anciens combattants	668
Premier ministre	662	Economie, finances et budget	668
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre	663	- Budget	673
- Fonction publique et réformes administratives	663	- Consommation	673
Affaires sociales et solidarité nationale	664	Education nationale	674
- Personnes âgées	664	Emploi	678
Agriculture	664	Industrie et recherche	681
Commerce extérieur et tourisme	666	- Energie	683
Culture	667	Intérieur et décentralisation	684
		Justice	685
		PTT	685
		Transports	686
		- Mer	686
		Urbanisme et logement	686
		Errata	688

QUESTIONS ÉCRITES

Respect de la réglementation du chalutage.

16965. — 26 avril 1984. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** qu'un marin-pêcheur de l'île d'Houat vient de subir récemment un préjudice de l'ordre de 40 000 francs du fait de la perte de 2 filières de casiers, emportées selon toute vraisemblance par des chaluts pélagiques, alors que ces filières étaient mouillées dans un secteur interdit pour ce type de chalutage. Cette perte a suscité un émoi considérable chez les pêcheurs morbihannais et ce d'autant plus que les infractions commises par les pélagiques l'été dernier n'ont pas entraîné de poursuites mais des règlements à l'amiable et que les dégâts subis par les caseyeurs n'ont donné lieu à aucune indemnisation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la réglementation, sanctionner efficacement les contrevenants et permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation.

Inflation et prestations des handicapés.

16966. — 26 avril 1984. — **M. Hubert d'Andigne** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Forfait journalier des handicapés.

16967. — 26 avril 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquième de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Application de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

16968. — 26 avril 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne juge pas opportun de revoir l'article 26 de la loi Quilliot, ce qui permettrait d'éviter à l'Etat certaines dépenses supplémentaires. En effet, les intérêts résultant de la somme des deux mois de caution déposée à la caisse des dépôts et consignations permettraient d'alimenter la caisse de garantie des loyers impayés au lieu de revenir aux agents immobiliers.

Respect des Droits de l'Homme en Turquie.

16969. — 26 avril 1984. — **M. Jean Garcia**, inquiet de la permanence de la pratique de la torture dans les prisons turques et du non-respect des droits de l'homme dans ce pays, demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions il entend entreprendre auprès du Gouvernement turc et des instances internationales pour que soit rétabli dans leurs droits civils et politiques l'ensemble des citoyens de ce pays quelles que soient leurs opinions et pour que ceux-ci ne soient plus les victimes de la torture et de la peine de mort pour délit politique.

Prise en compte des services accomplis dans la Résistance.

16970. — 26 avril 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué réellement par l'ensemble des administrations le décret du 17 décembre 1982 permettant la prise en compte des services accomplis dans la résistance. Est-il exact qu'une des causes de la non-application du décret réside effectivement dans l'absence de décret d'application au niveau du ministère de l'économie et des finances et ne conviendrait-il pas de préciser le délai de parution de ces textes pour une application rapide et totale du décret du 17 décembre 1982 ?

Anciens combattants : exonération du forfait hospitalier.

16971. — 26 avril 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas d'exonérer les anciens combattants du forfait hospitalier. Actuellement les mutilés de guerre en sont exonérés. N'est-il pas nécessaire d'étendre cette exonération à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de 60 ans, compte-tenu des risques accrus d'hospitalisation, dus à l'âge, et des handicaps dont ils sont victimes pour la plupart ?

Reconnaissance du rôle des délégués des locataires des H.L.M.

16972. — 26 avril 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par la reconnaissance du rôle des délégués des locataires des H.L.M. En effet, il a constaté qu'alors que le conseil d'administration d'un office H.L.M. s'était engagé à verser des compensations salariales à l'employé délégué ainsi qu'à l'employeur, celui-ci avait refusé de

reconnaître ce type de délégation au motif qu'elle n'est pas reprise dans le règlement intérieur. Cette situation a pour conséquence de limiter à 15 jours le nombre de journées nécessaires pour participer aux réunions statutaires ; de plus ces absences sont considérées sans solde avec par conséquent des répercussions dommageables notamment pour ce qui concerne les congés et les repos. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier cette situation.

*Retraits de fruits :
délais de paiement.*

16973. — 26 avril 1984. — M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8242, déposée le 13 octobre 1982, où il évoquait les délais très longs qui sont imposés aux agriculteurs pour le paiement des retraits de certaines catégories de fruits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour raccourcir ces délais, afin que les arboriculteurs ne soient pas tentés de brader leurs produits en ne participant pas aux retraits organisés.

Protection du marché des vins de table.

16974. — 26 avril 1984. — M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, que selon de nombreuses informations dignes de foi, on assiste dans certaines régions extra-méridionales, à des productions toujours en hausse de vins d'appellations, et à l'augmentation incessante des plafonds limite de classement. Une telle situation entraîne pour ces vins des demandes de déclassement, ce qui ne saurait être toléré, pour des vins qui ont été chaptalisés. Ces excédents d'A.O.C., perturbent le marché des vins de table méridionaux entraînant mévente et stagnation des cours. Il lui demande : 1° Si les travaux sur ce point du groupe d'experts réuni à la demande du conseil de direction de l'O.N.I. VINS. (office national interprofessionnel des vins) ont abouti. 2° Quelles mesures sont envisagées pour protéger le marché des vins de table des excédents et déclassements d'A.C.O.

*Nombre de mutations effectuées dans les régions
de Montpellier et Toulouse depuis 1981.*

16975. — 26 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre des transports de lui préciser le nombre de mutations effectuées dans les régions de Montpellier et Toulouse dans le cadre d'un motif prioritaire depuis 1981. Peut-on envisager une accélération plus grande d'ici quelques années de ces mutations sans désorganiser le bon fonctionnement des régions de recrutement d'origine. A partir de quelles dates peut-on envisager une situation tout à fait aplanie.

*Jeux olympiques de 1992 :
état des démarches.*

16976. — 26 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports si elle peut lui préciser les démarches effectuées par le Gouvernement afin que se déroulent sur notre territoire les jeux olympiques de 1992.

*Municipalités :
protection du milieu associatif.*

16977. — 26 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de lui préciser si des mesures sont prévues par le Gouvernement afin de protéger le milieu associatif dans les grandes villes pour stopper « l'étranglement » effectué par les nouvelles municipalités qui ont changé de cap depuis 1983.

Exportation française sur le marché nord-américain.

16978. — 26 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si elle peut lui préciser les conséquences économiques de sa dernière visite aux U.S.A. avec des industriels Français et si devant un renouveau du marché français (+ 30 p. 100 de demandes depuis 1983) on peut espérer pénétrer le marché Nord Américain sur des industries nouvelles françaises.

*Construction de l'Airbus 320 :
nombre de création d'emplois.*

16979. — 26 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre des transports de lui indiquer les conséquences entraînées par la construction de l'Airbus 320 dans le Sud de la France en particulier le nombre d'emplois maintenus grâce à cette nouvelle initiative européenne et éventuellement le nombre d'emplois créés.

Devenir des bureaux municipaux d'hygiène.

16980. — 26 avril 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des bureaux municipaux d'hygiène. Ces bureaux, notamment, à l'heure de la décentralisation, doivent participer à des tâches qui dépassent les fonctions de « gendarmes » de l'hygiène. Des incertitudes demeurent : quelles seront les compétences respectives du maire et de l'Etat dans ce domaine ? — Quel sera le rôle du personnel d'Etat ? — Aussi, lui demande-t-il quelle est la position de son département ministériel sur le devenir des bureaux municipaux d'hygiène.

*Indemnisation en cas d'accident
des salariés nouvellement embauchés.*

16981. — 26 avril 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions qui frappent un salarié embauché depuis peu de temps et qui est victime d'un accident. Ces conditions sont d'autant plus difficiles qu'il s'agit d'un jeune employé au tout début de sa carrière professionnelle. Le salarié embauché depuis peu ne percevra pas d'indemnité. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas possible d'envisager la diminution du nombre d'heures de travail pris en compte pour l'ouverture de ce droit à l'indemnité en cas d'accident ?

*Protection de la forêt méditerranéenne :
formation de jeunes.*

16982. — 26 avril 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les stages de formation assurés pour les jeunes à la recherche de l'emploi, et ce dans le domaine de l'activité et de la protection de la forêt méditerranéenne. La forêt a, à la fois besoin d'être sauvegardée et de se révéler partenaire économique. Cette double exigence de protection de l'environnement et d'incitation économique doit guider les mesures prises quant au devenir de cet espace convoité et menacé qu'est la forêt méditerranéenne. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il entend arrêter afin que dans la politique générale de formation, tous les partenaires publics, collectivités territoriales et autres, concourent à la mise en route de formations opportunes en faveur des jeunes qui souhaitent choisir la forêt méditerranéenne comme cadre de leur tâche future.

*Hérault :
attribution des prêts locatifs aidés.*

16983. — 26 avril 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des P.L.A. (Prêts Locatifs Aidés). Les P.L.A., il n'est plus utile de le démontrer, occupent dans l'animation du marché du logement une place importante. Ils concourent à la vie de ce secteur qui vient de faire l'objet par le Gouvernement d'une série de dispositions très encourageantes. Aussi, lui demande-t-il quelle mesure il entend prendre afin que les prêts non encore attribués le soient, en particulier dans le département de l'Hérault, et ce, au titre de l'exercice 1984.

*Fermeture d'une classe élémentaire
du groupe scolaire de Cadillac (Gironde).*

16984. — 26 avril 1984. — M. Marc Boauf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de blocage ou peut-être de fermeture, d'une classe élémentaire du groupe scolaire mixte II de Cadillac en Gironde. Il lui demande que cette mesure soit reportée, car elle remettrait en cause l'action d'une zone d'éducation prioritaire.

*Travail à mi-temps des enseignants :
répartition des horaires.*

16985. — 26 avril 1984. — **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du premier degré qui exercent leur activité professionnelle à mi-temps. La réglementation actuellement en vigueur prévoit l'obligation pour ces maîtres d'assurer leurs services soit le matin, soit l'après-midi. Cette situation entraîne quelques difficultés, en particulier pour ceux qui désirent poursuivre des études ou qui assument d'importantes charges familiales. Il lui demande s'il envisage une modification de la législation actuelle, afin d'autoriser les maîtres de l'enseignement du premier degré, exerçant à mi-temps, à concentrer sur 2 journées 1/2 consécutives, les heures de cours qu'ils ont à effectuer.

*Règlementation de l'utilisation de la neige carbonique
dans les emballages alimentaires.*

16986. — 26 avril 1984. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** son opinion sur cet article publié par le n° 160 (avril 1984) de la revue « 50 Millions de Consommateurs » : « La glace brûle, comme le feu, et la neige carbonique encore plus. Il est dangereux de l'utiliser dans les emballages de desserts glacés pour conserver le froid, et les pâtisseries-glacières devraient renoncer à son emploi. Une militante de la C.S.C.V. (Confédération Syndicale du Cadre de Vie) témoigne ainsi d'une cruelle expérience. Une personne de sa famille a eu une main brûlée au 2^e degré pour avoir manipulé imprudemment de la neige carbonique. « Que serait-il arrivé, dit-elle, si un jeune enfant avait porté cette neige à la bouche ? » L'utilisation de la neige carbonique n'est pas réglementée. Il faudrait qu'elle le soit ».

Conclusions d'une étude sur les emballages.

16987. — 26 avril 1984. — La revue « 50 Millions de Consommateurs » vient de publier dans son n° 160 (avril 1984) une étude concernant les emballages de produits mis en vente par certains fabricants. Il apparaît : 1) que certains emballages sont de dimension exagérée par rapport à leur contenu ; 2) qu'y figurent parfois, par la photographie ou le dessin, des éléments qui n'ont rien à voir avec le produit réellement vendu. La revue conclue : « puisque la réglementation ne prévoit pas d'imposer aux fabricants de respecter une proportion quelconque entre un produit et son contenant, les abus sont nombreux. Les pouvoirs publics devraient, à notre avis, revoir cette question ». **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** son opinion sur cette demande.

Carburant de Substitution.

16988. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Carat** qui, dès le premier choc pétrolier et à plusieurs reprises ensuite, a attiré l'attention du Gouvernement sur l'utilité pour la France de la mise au point d'un carburant de substitution, et ne peut donc que se réjouir de la constitution, au début de cette année, d'une commission chargée de ce problème, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il compte soumettre à celle-ci le dossier du carburant Makhonine. Il rappelle que cet inventeur avait fait don à la France, pour les besoins de sa défense nationale, de son procédé de fabrication d'un carburant de synthèse à partir du charbon ; que celui-ci a été expérimenté en 1927 sur des navires de guerre français et a fait l'objet d'un rapport favorable à la chambre des députés ; mais que, pour des raisons qu'à titre historique, il serait intéressant d'élucider, aucune suite n'a été donnée à des expériences apparemment prometteuses. Il souligne que, selon les spécialistes, ce procédé serait toujours valable et n'exigerait que des investissements relativement modestes, ce qui, sous réserve des résultats de l'expérimentation à entreprendre, pourrait être d'un intérêt réel tant sur le plan de l'indépendance énergétique de la France que sur celui de l'exploitation de nos ressources minières. Il serait heureux de savoir quel ministère ou quel service détient actuellement ce dossier Makhonine, discrètement enterré comme le fut son inventeur lui-même.

Forfait hospitalier et adultes handicapés.

16989. — 26 avril 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou au téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Inflation et allocation aux adultes handicapés.

16990. — 26 avril 1984. — **M. Georges Berchet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Article 7 du Projet de Loi portant réforme
du règlement judiciaire.*

16991. — 26 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat à l'égard de l'article 7 du projet de loi portant réforme du règlement judiciaire, lequel prévoit qu'un décret en conseil d'Etat détermine dans le ressort de chaque cour d'appel, les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues. Les responsables socio-économiques du département de l'Allier craignent en effet de voir supprimer la compétence en matière de règlement judiciaire du tribunal de commerce de Montluçon, ce qui aurait pour conséquence d'éloigner les entreprises en difficultés de leur juge naturel, ce qui n'est guère souhaitable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements aux responsables socio-économiques de cette région en évitant de prendre une décision dont les répercussions seraient incommensurables pour la ville de Montluçon.

*Règlementation de l'utilisation de la neige carbonique dans les
emballages alimentaires.*

16992. — 26 avril 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** les dangers de brûlures présentés par l'utilisation de la neige carbonique dans l'emballage des glaces et pâtisseries surgelées, alors qu'il n'existe aucune réglementation de cet usage et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Publication des lois et des décrets :
simplification administrative.*

16993. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 493 du 2 juillet 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et lui expose à nouveau qu'en l'état actuel des choses deux dates servent de référence aux lois et décrets : celle de la signature de l'autorité administrative compétente et celle de la parution dans le *Journal officiel*. Il lui fait remarquer combien cette double référence est gênante pour tous ceux qui, munis de la seule date de signature du texte recherché, doivent compiler un très grand nombre de numéros du *Journal officiel*, la publication du texte concerné intervenant parfois plusieurs mois après la date de la signature. Par ailleurs, l'utilité de la date de la signature n'apparaît pas clairement puisque les lois et décrets ne sont pas susceptibles d'être appliqués avant leur publication au *Journal officiel*. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement ne pourrait pas inclure dans son programme de mesures de simplification administrative la suppression de la date de signature des lois et décrets en tant que référence.

*E.D.F. — G.D.F. :
composition du conseil d'administration.*

16994. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les vives préoccupations exprimées par les responsables des syndicats départementaux des collectivités concédantes d'électrification à l'égard du projet de décret devant être pris en application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relatif à la démocratisation du secteur public et qui concerne plus particulièrement la composition du conseil d'administration d'Electricité et de Gaz de France et qui porte le nombre des membres de chacun des conseils de 15 à 18, tout en supprimant cependant parmi les personnalités choisies en raison de leurs connaissances des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production d'électricité et de gaz la référence à leur qualité de représentant des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ainsi que le stipulaient les précédents textes. Ainsi les responsables des collectivités locales craignent de se voir écarter à toute participation au conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F., alors que ces deux établissements comptaient jusqu'à présent deux représentants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la rectification du projet de décret et rétablir le choix de deux personnes représentant les collectivités locales concédantes dans ces conseils d'administration, modification qui a fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de l'Electricité le 6 mars dernier.

*Lyon :
Aide à domicile et retraités.*

16995. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités de l'agglomération lyonnaise à l'égard des projets de réduction de l'activité des services d'aide-ménagère au moment même où le Gouvernement affirme pourtant son intention de développer une politique de soutien à domicile. Par ailleurs, ces retraités demandent la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres dans la mesure où souvent les « grands dépendants » se retrouvent parfaitement isolés dans des établissements de convalescence situés trop loin de leur domicile et de leur famille, les moyens financiers mis à la disposition de ces établissements étant par ailleurs très insuffisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préoccupante.

Revalorisation de l'indemnité des médecins spécialistes.

16996. — 26 avril 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le niveau particulièrement bas de l'indemnité allouée aux médecins spécialistes susceptibles d'être chargés des missions de contrôle ou d'enquête en matière de soins gratuits (articles D. 88 et A. 28 du code des pensions militaires d'invalidité). Cette indemnité est fixée à 19 francs par heure de présence effective aux séances des commissions, soit à un niveau nettement inférieur au salaire horaire minimum. Il lui demande s'il entend revaloriser à un niveau décent cette indemnité, à moins qu'il ne décide de faire purement et simplement appel au bénévolat, ce qui correspondrait mieux à la situation existant déjà actuellement.

*Région centre :
montant de l'enveloppe des prêts locatifs aidés.*

16997. — 26 avril 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le montant des prêts locatifs aidés (P.L.A.) affectés à la région centre au titre de la préprogrammation 1984. En effet, dans sa lettre adressée aux sénateurs de cette région le 2 mars dernier, il indique que ces crédits (catégorie II et III) s'élèveront pour 1984 à 602 millions de francs alors qu'ils étaient de 636 millions en 1983, soit une réduction en valeur d'environ 15 p. 100, ce qui ne paraît pas correspondre à l'objectif affiché dans ce même courrier de maintenir en 1984 le même rythme annuel de logements P.L.A. Il lui demande s'il compte faire bénéficier la région Centre, dont les entreprises du bâtiment sont en très grande difficulté, d'un complément de P.L.A., en particulier dans le cadre de l'enveloppe de prêts supplémentaires financés par la Caisse des dépôts et, dans l'éventualité d'une réponse positive, de bien vouloir lui indiquer à quel niveau s'élèverait cette attribution complémentaire.

Difficultés rencontrées par les P.M.E. à l'exportation.

16998. — 26 avril 1984. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les problèmes de financement particulièrement aigus rencontrés par les P.M.E. désireuses d'accéder à des marchés étrangers. Malgré la bonne intention et les encouragements prodigués par tous les interlocuteurs rencontrés, les P.M.E. doivent engager des sommes souvent hors de proportion avec leurs possibilités de trésorerie, sinon en mettant en péril leur propre existence, les subventions ou les aides promises arrivant très tard, faute de crédits et ne couvrant qu'en faible partie les sommes engagées. Il lui demande ce que l'Etat compte faire pour remédier à cette situation décourageante pour nombre de P.M.E. dynamiques et innovantes et qui peuvent de par leurs actions à l'étranger améliorer la balance commerciale de la France.

*Situation des entrepreneurs
de travaux agricoles et ruraux.*

16999. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. En effet, cette profession, d'une part, n'a pas encore de statut défini et, d'autre part, n'a toujours pas pu obtenir la détaxe de carburant et la récupération de la T.V.A. sur le fuel alors que d'autres catégories socio-professionnelles ont vu ces revendications prises en compte. Enfin, les entrepreneurs ont été écartés des prêts C.O.D.E.V.I. alors que les autres professions y ont droit. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette profession d'obtenir au moins les mêmes garanties que les autres catégories socio-professionnelles dont l'activité est semblable.

Réforme du code de la mutualité.

17000. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les perspectives de mise en discussion au Sénat et à l'assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés lors du 30^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon, que ce soit local, régional, national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail, sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière.

*Industrie textile :
reconduction de la convention nationale de solidarité.*

17001. — 26 avril 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconduire pour une durée de cinq ans la convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec l'industrie textile, afin de consolider et accroître les effets

positifs des mesures ainsi mises en œuvre, qui ont permis une progression sensible des investissements, la réduction des suppressions d'emplois et l'augmentation des exportations.

Forfait journalier des handicapés.

17002. — 26 avril 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisés temporairement. Ceux-ci supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et en même temps doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, contrairement aux pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale qui voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'il sont hospitalisés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a été faite, en évoquant l'existence d'un groupe de travail relatif à ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Inflation et prestations des handicapés.

17003. — 26 avril 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 semble insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983, et ne couvrira pas les prévisions de hausse de coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Ceci constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande donc de prendre en considération la situation de ces personnes et faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs fait plusieurs la promesse.

Réajustements monétaires du précédent septennat.

17004. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les dates des 7 dévaluations qui seraient intervenues au cours des 7 années précédant l'actuel septennat, comme il l'a affirmé le 6 avril 1984, à l'occasion d'une séance de questions orales au Sénat (*J.O.* débat du 7 avril, page 228). A sa connaissance, il n'y en a eu que deux (janvier 1974 et mars 1976), mais il peut être victime d'une mauvaise information. Il souhaiterait donc que **M. le ministre** lui apporte des précisions sur ces 7 réajustements monétaires dont il n'a plus souvenance.

Financement de la construction du groupe scolaire de Clefmont (Haute-Marne).

17005. — 26 avril 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières posées aux communes constituant le syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.I.V.O.S.) de Clefmont, pour la construction du groupe scolaire de Clefmont (Haute-Marne). Compte tenu de leurs difficultés particulières inhérentes à leur faible population et à la modicité de leurs ressources, ces communes ont souhaité une aide exceptionnelle de l'Etat pour la réalisation de cette opération. **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** aurait indiqué, lors de l'assemblée des présidents des conseils généraux qui s'est tenue le 27 mars dernier au Sénat, que seulement 60 p. 100 de la dotation annuelle du premier degré avaient été intégrés dans la dotation globale d'équipement, et que le ministère de l'éducation nationale avait conservé les 40 p. 100 restants. L'attribution d'une subvention de l'Etat au S.I.V.O.S. de Clefmont devrait donc pouvoir être envisagée favorablement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce point de vue et dans la négative, de lui faire connaître les raisons qui s'opposeraient éventuellement à l'attribution de cette subvention.

Retraités de la Police : Mensualisation des pensions.

17006. — 26 avril 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de mise en application de la mensualisation des pensions versées aux retraités de la Police. Il fait état de la situation d'un certain nombre de fonctionnaires retraités pour lesquels la mensualisation de leur pension, prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974, n'a toujours pas été appliquée. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'ensemble des fonctionnaires puissent bénéficier des dispositions prévues par la loi de finances pour 1975.

Respect des libertés syndicales dans une entreprise nationalisée.

17007. — 26 avril 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise nationalisée. Il lui rappelle les circonstances de l'affaire, qui s'est déroulée en mars 1984 dans l'entreprise Rhône Poulenc Silicones de Saint Fons dans le département du Rhône. Afin de protester contre le refus de la direction de l'Entreprise d'engager des négociations sur leurs revendications, une délégation des travailleurs en grève demanda à assister à la réunion du conseil d'établissement. A la fin de non recevoir qui leur fut opposée les travailleurs répondirent en organisant une visite de l'entreprise, sans porter aucune entrave au fonctionnement des services et à la liberté de travail des non grévistes. A la suite de ces actions, la direction de l'entreprise Rhône Poulenc Silicones prit une sanction contre un représentant syndical. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, dans les entreprises de l'Etat, les droits nouveaux acquis par les travailleurs depuis 1981.

Adultes handicapés : allocation dévaluée et acquittement du forfait hospitalier.

17008. — 26 avril 1984. — **M. Arthur Moulin**, expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il partage son souci de « cerner de manière plus équitable et plus proche de la réalité les ressources dont les personnes adultes handicapées doivent disposer » ; il lui rappelle, dans ce même souci : 1° que l'allocation d'adulte handicapé ne représente plus que 60 p. 100 du Smic, alors que cette proportion était de 63 p. 100 en 1982 ; 2° que l'adulte handicapé, en cas d'hospitalisation doit acquitter le forfait hospitalier, ce qui ampute d'autant ses modestes ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

Manufrance : bilan des aides.

17009. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir dresser un bilan complet de toutes les aides publiques et parapubliques reçues par Manufrance et de mettre en regard le nombre d'emplois créés, ou simplement préservés.

Inscription à l'ordre du jour du Sénat de la proposition de loi relative à l'émission de titres participatifs par les banques coopératives.

17010. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi n° 227 relative à l'émission de titres participatifs par les banques coopératives.

Sociétés coopératives ouvrières de production : avantages fiscaux.

17011. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir dresser une liste complète des avantages fiscaux de toute nature dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production par rapport aux sociétés anonymes ou aux sociétés anonymes à responsabilité limitée ordinaires.

*Création d'un titre associatif :
état du projet de loi.*

17012. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'état d'élaboration du projet de loi relatif à la création d'un titre associatif.

*Nicaragua :
influence française en faveur des droits de l'homme.*

17013. — 26 avril 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si étant donné les relations privilégiées entretenues avec le régime sandiniste du Nicaragua il a pu user de son influence pour intervenir en faveur des 5 000 prisonniers politiques dont 1 500 se trouvent dans cent quarante prisons des services secrets ainsi qu'en faveur de 12 000 indiens Miskitos déportés et rassemblés au camp de Tasma-Pri, selon les renseignements fournis par le président de la commission nicaraguayenne des droits de l'homme.

*Allocation aux adultes handicapés
et hospitalisation.*

17014. — 26 avril 1984. — **M. Yves Goussebaire Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circonstance que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils se trouvent hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, ce qui n'est pas le cas, notamment des pensionnés pour invalidité de la Sécurité Sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'injustice qui frappe ainsi les personnes handicapées.

Manifestations syndicales et poursuites judiciaires.

17015. — 26 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'émotion ressentie par les milieux du syndicalisme agricole à l'annonce du verdict rendu envers les responsables du centre départemental des jeunes agriculteurs du Finistère. Sans méconnaître la nécessaire indépendance des tribunaux et les principes de la séparation des pouvoirs, il ne peut manquer de se faire l'écho du ressentiment des condamnés et de ceux qui se sentent solidaires de leurs actions. Les médias ont aussi rendu compte des manifestations et du vandalisme constatés soit dans le secteur automobile, soit dans celui de la sidérurgie en réaction à des situations qui socialement ou économiquement, exacerbent les comportements. Il souhaiterait être assuré qu'après des états émotionnels compréhensibles, des mesures d'apaisement adaptées sauront établir l'équité des traitements appliqués aux uns et aux autres.

Mesures de réduction de la production laitière.

17016. — 26 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation de certains producteurs laitiers, que des considérations personnelles ont récemment contraint à vendre leur troupeau. Il aimerait savoir dans quelles conditions les mesures d'incitation à la réduction de la production laitière seraient susceptibles de s'appliquer à de telles situations.

*Budget 1984 :
annulations de crédits du ministère de l'agriculture.*

17017. — 26 avril 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à faire part à **M. le ministre de l'agriculture**, des appréhensions que provoquent les mesures d'annulation des crédits qui affectent son département ministériel, quelques mois seulement après leur vote par le Parlement. Il est clair que ces mesures sont interprétées comme susceptibles d'affecter la capacité de l'agriculture à affronter l'avenir, et d'atteindre de surcroît la crédibilité de la planification. Dès lors souhaite-t-il que lui soient rappelées les rubriques concernées, les crédits annulés et les critères qui ont conduit aux arbitrages rendus à cette occasion. Il aimerait également recueillir le sentiment ministériel sur les conséquences de ces mesures au regard des actions incitatives qui avaient pourtant motivé l'ouverture des crédits aujourd'hui annulés.

Harmonisation des retraites gendarmerie — police.

17018. — 26 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage l'application intégrale de la concordance gendarmerie — police pour tous les retraités remplissant les conditions requises.

*Revalorisation des pensions de réversion
des veuves de policiers.*

17019. — 26 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage dans un proche avenir de revaloriser la pension de réversion pour les veuves de policiers dont le taux est toujours figé à 50 p. 100.

*Assurance des véhicules :
modalités de contrôle.*

17020. — 26 avril 1984. — On a constaté, en 1982, que 8 700 automobilistes et motocyclistes ont eu un accident, alors qu'ils n'étaient pas assurés, contre 2 192 en 1970. Il est certain que ce nombre ne représente qu'une infime partie des possesseurs de véhicules qui ne respectent pas les obligations légales. Certes, le fonds géré par la Fédération des assurances indemnise en principe les victimes de ces derniers mois, d'une part, avec une franchise et, d'autre part, un délai de 3 ou 4 ans et à condition que l'auteur de l'accident soit insolvable. Le fonds est, par ailleurs, alimenté par une surcotisation versée par les conducteurs assurés ce qui conduit, une fois de plus, à faire payer les bons pour les mauvais. **M. Jean Amelin** demande, en conséquence, à **M. le ministre des transports** si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation, et permettre un contrôle aisé de la position des véhicules. Il suggère, quant à lui, sans que cette énumération soit limitative, soit de subordonner la délivrance de la vignette annuelle à la présentation d'un titre d'assurance, soit comme en Italie l'apposition sur le pare-brise à la fois de la vignette et de l'attestation d'assurance soit enfin une vignette en deux parties complémentaires, l'une vendue par l'Etat l'autre remise par l'assureur. Les services de police et de gendarmerie auraient ainsi à tout moment, la possibilité de s'assurer de la situation des véhicules.

*Maintien du pouvoir d'achat
des retraités de la fonction publique.*

17021. — 26 avril 1984. — En attribuant aux fonctionnaires en activité une prime de 500 francs au titre du mois de mars, le Gouvernement a reconnu la perte de leur pouvoir d'achat pour 1982-1983. Cette allocation sera toutefois, semble-t-il, sans incidence sur le calcul des retraites. Ainsi, les agents ayant cessé leur activité et qui ne bénéficient plus, de ce fait, que de ressources réduites, ne verront pas revaloriser celles-ci alors que le Gouvernement lui-même, reconnaît le décalage existant entre les rémunérations de la fonction publique et la hausse du coût de la vie. **M. Jean Amelin** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir indiquer les mesures qui pourraient être prises en vue de réparer l'injustice criante qui vient d'être commise au détriment des fonctionnaires retraités.

*Remboursement des visites d'infirmière
dans une maison de retraite.*

17022. — 26 avril 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'une personne, pensionnaire dans une maison de retraite ne disposant pas de personnel soignant attaché à l'établissement, doit, pour que les visites d'une infirmière soient prises en charge par la sécurité sociale, être visitée par l'intéressée au moins cinq fois par semaine. Il a, en effet, été rapporté à l'intervenant que la personne âgée concernée s'étant adressée à la Croix Rouge pour obtenir les soins d'une infirmière une fois par semaine, ce qui dans son cas est suffisant, a reçu la réponse dont il vient d'être fait mention. Si tel est effectivement le cas, il souhaiterait connaître les raisons qui éventuellement pourraient justifier la position de la sécurité sociale.

*Proportion des délits commis
par des ressortissants étrangers.*

17023. — 26 avril 1984. — **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a le sentiment, à la lecture des faits divers rapportés dans la presse, que le nombre des étran-

gers s'étant rendus coupables de crimes ou de délits est en augmentation. Il souhaiterait en conséquence que soit précisée la proportion de ceux-ci par rapport à l'ensemble des délinquants et que ce pourcentage soit comparé à celui de la population étrangère vis à vis de la population totale. Il lui demande à ce propos si des mesures d'expulsion sont prises et surtout appliquées lorsque les intéressés ont purgé leur peine ou lorsque, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, ils bénéficient d'une remise de peine. Il désirerait notamment savoir si ces étrangers sont pris en charge par les services de police ou de gendarmerie dès leur sortie de prison afin d'éviter qu'ils disparaissent et se rendent introuvables lors de la mise à exécution de la mesure d'expulsion.

Délivrance de la carte Vermeil.

17024. — 26 avril 1984. — **M. Jean Amelin** souhaiterait, que **M. le ministre des transports** veuille bien indiquer ce qui peut justifier le fait que la S.N.C.F. ne délivre la carte « vermeil » aux hommes qu'à partir de 62 ans alors que les femmes peuvent y prétendre à 60 ans.

*Déduction fiscale pour habitation principale :
bénéficiaires.*

17025. — 26 avril 1984. — Ouvrent droit actuellement à une réduction d'impôt les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale ainsi que la prime de l'assurance-décès et les frais liés au prêt. **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre d'économie, des finances et du budget** que, notamment, se trouvent pénalisés par ces dispositions les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction ou encore astreints à résider, du fait de leur emploi, dans une localité différente de celle où ils envisagent de se retirer après leur mise à la retraite. L'habitation qu'ils peuvent envisager de construire pour y vivre à cette époque ne leur donne pas droit en effet aux déductions mentionnées plus haut. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour aligner la situation des intéressés sur celle des contribuables ayant construit au lieu où ils travaillent et résident.

Opportunité de l'intervention d'un artiste sur T.F.1.

17026. — 26 avril 1984. — Nombreux sont les téléspectateurs de la Marne et probablement d'ailleurs qui se déclarent choqués de la prestation d'un certain « artiste » lors de l'émission « Sept sur Sept » diffusée par T.F.1 le 11 mars 1984 à une heure de grande écoute. La presse locale s'est faite l'écho de leurs protestations contre ce qu'ils appellent avec ensemble « une insulte à la misère », après d'autres incartades dudit « artiste », telles que son interprétation de notre hymne national. **M. Jean Amelin** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** voudrît bien indiquer quel est son sentiment à propos de l'émission considérée et dans quelle mesure des incidents de l'ordre de celui mentionné pourront être évités à l'avenir.

*Rhône-Alpes :
financement de l'aide ménagère aux personnes âgées.*

17027. — 26 avril 1984. — **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de financement de l'aide ménagère aux personnes âgées que rencontre actuellement le C.R.A.M. Rhône-Alpes. En effet, la dotation de 1984 pour cette action n'a augmenté que de 7,58 p. 100 alors que le taux de prise en charge a augmenté, lui, de 15 p. 100 en un an. Il en résulte une diminution du nombre d'heures d'intervention pour chaque bénéficiaire et l'impossibilité d'en prendre en charge de nouveaux. Une telle mesure remet fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis 10 ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation qui entrave le maintien à domicile des personnes âgées.

*Nuisances sonores :
nombre de procès-verbaux transmis au parquet.*

17028. — 26 avril 1984. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, sur la demande formulée par l'association

de défense des victimes de troubles de voisinage de voir rendu public par le ministère de l'intérieur, un dossier faisant état du nombre d'interventions demandées par nos concitoyens pour trouble de voisinage ainsi que le nombre de procès-verbaux dressés dans ce domaine, transmis au parquet. Il lui demande les suites que son collègue ministre lui-même entend donner à cette requête et s'il envisage le dépôt sur le bureau des assemblées d'un projet de loi relatif au bruit et aux nuisances sonores en général.

*Etablissement des prescriptions médicales
sur ordonnances dupliquées.*

17029. — 26 avril 1984. — **M. Fernand Lefort** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que différentes communes l'ont saisi des charges supplémentaires que doivent supporter les centres de santé municipaux, du fait de l'établissement des prescriptions médicales sur ordonnances dupliquées. La sécurité sociale n'est pas, semble-t-il, opposée à rembourser les médecins privés des frais découlant de cette disposition nouvelle. Aussi, il lui demande, eu égard aux dépenses de fonctionnement que les centres de santé municipaux doivent assurer et à l'égalité de traitement entre les secteurs privé et public, s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure.

*Centres hospitaliers régionaux et caisses primaires :
répartition des compétences budgétaires.*

17030. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en œuvre du budget global dans les centres hospitaliers régionaux. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les compétences respectives de la caisse primaire de sécurité sociale, dans son rôle de caisse pivot, et de l'établissement hospitalier, dans l'hypothèse où la caisse de référence du malade refuserait la prise en charge des soins effectués. Il souhaite que lui soit indiqué lequel de ces deux organismes assumera la charge du recouvrement de la créance.

*Budget 1984 :
diminution de crédits.*

17031. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences malheureuses de l'arrêt du 29 mars 1984, procédant à une amputation de plus d'un milliard de francs, soit 20 p. 100 des crédits votés dans la loi de finances. Les possibilités de paiement diminuent pour leur part de 524 millions soit 14 p. 100 de moins en volume que l'an dernier. Il s'inquiète également de la part du budget des routes dans le Fonds spécial de grands travaux prévue initialement pour quatre millions par tranche, entièrement financés par l'automobile, mais sur lesquels les routes n'auront reçu qu'un milliard pour la première tranche, un milliard pour la seconde, et peut-être 650 millions pour la troisième. Il est certain que la crise profonde qui sévit dans les travaux publics, va s'en trouver fortement aggravée ; rien que pour la région Champagne-Ardenne, les entreprises de travaux publics représentent encore 140 entreprises et 5 000 emplois. Compte tenu de la sclérose des crédits régionaux prévue dans le cadre des opérations co-financées, faute de contre-partie de la part de l'Etat, on ne peut qu'être angoissé par les conséquences, aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette désastreuse situation.

Situation des entreprises du bâtiment.

17032. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment. Alors que les intéressés attendaient des résultats positifs des dix mesures de relance annoncées dans ce secteur, simultanément et en contradiction avec ces promesses, deux milliards de crédit, représentant six milliards de travaux étaient annulés. Une telle mesure ne manquera pas de provoquer quasi immédiatement un accroissement du chômage et des cessations de paiements pour les entreprises. Un palliatif pourrait être trouvé si la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux était ajustée dans son montant et dans son calendrier pour permettre de financer les travaux annulés sur crédits budgétaires. **M. Jacques Delong** attire également l'attention de **M. le Premier ministre** sur la part beaucoup trop faible attribuée à la Haute-Marne de cette troisième tranche du F.S.G.T. et lui demande de faire procéder à une réévaluation des crédits destinés à ce département. Il serait heureux de connaître les dispositions envisagées tant par le

Premier ministre que par les ministères concernés pour répondre à cette interrogation dont dépend le minimum économique et social de la Haute-Marne.

Modalités d'attribution des prêts conventionnés.

17033. — 26 avril 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que des acquéreurs d'appartements classés F1 bis, quant à leur superficie de 38 M² habitables — conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 1978 (publié au *J.O.* du 22 mars 1978) de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (logement) —, se voient refuser un prêt conventionné pour la seule raison que les appartements considérés comportent deux pièces habitables et non une seule, comme prévu par la réglementation en vigueur pour bénéficier de ce type de prêt institué par le décret n° 77.1287 du 22 novembre 1977. Ceci a pour effet, dans le cas considéré, de contraindre les acquéreurs qui souhaitent pour des raisons d'habitabilité évidentes, acquérir à l'aide d'un prêt conventionné, un appartement de deux pièces, à fixer leur choix — pour bénéficier d'un prêt conventionné — sur un appartement de type F2 dont la superficie doit être de 46 M² habitables au minimum, donc de supporter le coût de 8 M² habitables supplémentaires, soit une majoration de prix de l'ordre de 20 p. 100, ou de renoncer à l'acquisition envisagée du fait du refus d'un prêt conventionné. Cette réglementation appliquée à la lettre, apparaissant inutilement contraignante et contraire à la politique du Gouvernement qui tend à favoriser la relance du logement, il lui demande si elle ne pourrait être interprétée de façon extensive pour permettre aux acquéreurs de bénéficier dans le cas exposé de prêts conventionnés.

Revalorisation de l'indemnité des étudiants occupant provisoirement un poste d'interne.

17034. — 26 avril 1984. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le montant mensuel de l'indemnité allouée aux étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les hôpitaux (art. 32 du décret n° 64.207 du 7 mars 1964 modifié, et art. 26 du décret n° 73.848 du 22 août 1973 modifié). Cette indemnité versée aux étudiants faisant fonction d'interne est en effet dérisoire par rapport à l'importance tant en nombre qu'en qualité, des vacances demandées et aux responsabilités qu'elles comportent.

Extension du vignoble haut-marnais.

17035. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente, pour l'économie du département de la Haute-Marne, l'augmentation des surfaces plantées en vignoble d'appellation Champagne dans la zone classée de Colombey-les-Deux-Eglises-Argentolles et de Rizaucourt-Buchey. Actuellement, 88 ha 66 sont classés en appellation Champagne. La surface plantée ou bénéficiant d'autorisation de plantation ne s'élève qu'à 9 ha 70 pour Colombey-Argentolles, et 7 ha 81 pour Rizaucourt-Buchey, soit 16 ha 51 au total. Malgré la demande considérable en Champagne, depuis trois ans, il n'y a eu d'autorisation de planter que pour 3 ha 25. Il semblerait que le développement de la production de champagne dans le département de la Haute-Marne soit freiné par le cadre trop étroit d'une réglementation européenne, tendant à ralentir l'extension du vignoble. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extension du vignoble haut-marnais.

I.V.G et pause d'un stérilet : remboursement.

17036. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions de remboursement aux assurés par la sécurité sociale de la pause d'un stérilet et de l'intervention occasionnée par une interruption volontaire de grossesse.

Inflation et prestations des handicapés.

17037. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Moutet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles

qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation du 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Forfait journalier des handicapés.

17038. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisante de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Aide aux investissements pour l'innovation industrielle : harmonisation des procédures de constitution de dossiers.

17039. — 26 avril 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les obstacles que représente, pour les entreprises qui veulent innover, la lourdeur des procédures d'aide aux investissements dans le domaine de la robotique notamment. Ces entreprises doivent en effet constituer quatre dossiers différents pour l'agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), l'agence de l'informatique (A.D.I.), l'association pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.) et le Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) car il n'a pas été possible d'obtenir de ces agences l'harmonisation de leurs procédures pour aboutir à l'utilisation d'un questionnaire unique. L'étude de ces dossiers donne lieu à cinq expertises, le tout nécessitant un délai de 6 à 12 mois avant que ne soit connue la décision de ces organismes et que puisse être établi un montage financier. De plus, comme les concours ne sont accordés que si l'opération n'est pas engagée, ces délais retardent d'autant le démarrage des investissements et constituent un handicap supplémentaire par rapport aux industries concurrentes étrangères qui s'équipent plus rapidement. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de donner de strictes directives pour que les procédures de constitution et d'étude des dossiers soient allégées, uniformisées et donc abrégées.

Relance industrielle : attribution des crédits.

17040. — 26 avril 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le fait que contrairement à ce qui avait été indiqué, les crédits de politique industrielle attribués par le ministère de l'industrie et de la recherche ne seraient plus cumulables avec ceux de la procédure Meca de l'association pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.). S'il en était ainsi, les entreprises concernées seraient dans l'obligation de rechercher un nouveau montage financier ou de renoncer à leur modernisation, ce qui, dans la meilleure hypothèse, contribuerait à retarder dangereusement leurs investissements. Il lui demande donc : 1° s'il est exact qu'une décision a été prise interdisant ce cumul ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures qui le rendrait à nouveau possible comme cela avait été initialement prévu.

Entreprises : difficultés liées au délai de paiement des administrations.

17041. — 26 avril 1984. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que bon nombre d'entreprises connaissent de graves difficultés du fait des délais de paiement qui leur sont imposés de facto, soit par les diverses administrations publiques, soit par des entreprises nationales. Il lui demande

s'il n'estime pas souhaitable de donner des directives permettant d'éviter que ne surgissent de nouveaux problèmes de licenciement économique, liés à ces paiements tardifs qui atteignent parfois jusqu'à 150 jours.

Obligations comptables des commerçants.

17042. — 26 avril 1984. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de la justice**, que le décret n° 83.020 du 23 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83.353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants, stipule notamment que le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais par le greffier du tribunal de commerce. Or, certains greffiers de tribunaux de commerce réclament des frais à propos de ces formalités. Il lui demande, en conséquence, comment il faut interpréter ce texte, apparemment clair, et quelles instructions il compte donner pour assurer l'application dudit décret.

Réglementation bancaire : procédure de remise des carnets de chèques.

17043. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines pratiques développées par plusieurs établissements bancaires en ce qui concerne la procédure de mise à disposition de leurs clients de carnets de chèques pour leurs comptes courants. Il lui fait remarquer qu'après un temps variable selon les établissements, les agences bancaires procèdent d'autorité à l'expédition par lettre recommandée avec accusé de réception desdits carnets, si le client n'a pas pris la précaution de venir les chercher lui-même au guichet, ainsi qu'au débit des frais de port sur le compte courant de l'intéressé sans avoir recueilli au préalable son accord ou s'être assuré de son absence momentanée du territoire français. Cette pratique désormais fréquente peut paraître néanmoins surprenante en tant qu'elle consiste à opérer un prélèvement en l'absence du consentement de l'intéressé et a pour principal inconvénient de ne tenir aucunement compte de circonstances légitimes telles que l'absence temporaire du territoire français ou la maladie du client entraînant pour lui l'impossibilité de se déplacer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quels recours dispose le client qui se trouve dans cette situation pour rejeter les sommes perçues par l'établissement bancaire au titre de frais d'expédition des carnets de chèques et si la réglementation bancaire prévoit en l'état une disposition quelconque pour le cas qui lui est exposé.

Conditions d'exécution des contrats de solidarité entre Etat et communes.

17044. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'exécution des contrats de solidarité passés entre l'Etat et les communes, et notamment sur l'article 10 de l'ordonnance n° 82.108 du 30 janvier 1982 ainsi que sur l'article 9 du décret n° 82.265 du 25 mars 1982 relatifs aux contrats de solidarité des collectivités locales. Il lui soumet le cas d'une commune qui, ayant conclu un contrat de solidarité avec l'Etat le 24 décembre 1982 par lequel la municipalité s'engageait, comme condition de la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale, notamment à procéder au recrutement de plusieurs salariés à temps partiel ou complet, ainsi qu'à la réduction de la durée hebdomadaire du travail du personnel de la commune selon l'échéancier suivant : 36 H 30 au 1^{er} novembre 1982, 35 H 30 au 1^{er} novembre 1983, 35 heures au 1^{er} octobre 1984. Par arrêté du 22 janvier 1984, le commissaire de la République du département a prononcé le retrait total des prises en charge par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale pour 13 agents nouvellement recrutés dans les conditions du contrat de solidarité, au seul motif que la commune avait décidé de maintenir, par une délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 1983 la durée hebdomadaire du travail du personnel communal à 36 H 30. Il lui fait remarquer qu'une telle décision qui n'a été précédée en l'espèce d'aucune concertation avec le représentant de la commune concernée et a été prise sans qu'il soit usé de la faculté par le commissaire de la République, de prononcer avec l'accord du comptable le sursis à l'exécution de la décision de retrait, comme le prévoit l'article 9 du décret précité, ne manquera pas d'entraîner pour le budget de la commune un grave préjudice financier qui peut être estimé en l'espèce à près de 200 000 francs pour l'exercice 1983. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner aux commissaires de la République, dans les départements, des instructions précises pour que soit engagée de manière systématique une procédure de concertation, excluant en premier lieu le recours à la voie d'autorité pour régler les différends qui viendraient à survenir dans le cas où une

municipalité rencontrerait de sérieuses difficultés eu égard à une conjonction économique difficile à l'échelle nationale, à exécuter une partie des obligations contractuelles posées par le contrat de solidarité qu'elle a passé avec l'Etat.

Lois de décentralisation et procédure contentieuse administrative.

17045. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'incidence des lois de décentralisation sur le déroulement de la procédure contentieuse administrative. Il lui soumet le cas où le représentant de l'Etat dans le département a cru devoir déférer au tribunal administratif une délibération d'un conseil municipal, assortie d'une demande de sursis à l'exécution de cette même décision. Le tribunal ayant accordé le sursis, le commissaire de la République fait acte de désistement à l'instance qui produit tous ses effets sur l'interruption du litige dès lors que le défendeur a donné acte de son désistement au demandeur. Le droit du commissaire de la République de se dessaisir à l'instance entraîne néanmoins une situation préjudiciable aux particuliers ayant un intérêt légitime et juridique à attaquer la décision dont il s'agit, du fait même que le sursis à l'exécution a été accordé et qu'il y avait de ce fait une forte présomption que la décision fût illégale. En effet, le particulier, électeur de la commune, qui peut dans certains cas se trouver lésé par la nouvelle situation juridique créée par le désistement du préfet, se verra opposer les règles de forclusion de droit commun s'il n'a pris la précaution d'introduire un recours contre la délibération initiale dont il estime que l'application lui faisait grief et de ce fait se verra dans l'impossibilité juridique d'intenter un recours contentieux fondé sur l'excès de pouvoir de la décision. A la lumière des éléments qui lui sont soumis, il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître aux particuliers, et nonobstant l'expiration du délai de recours contentieux, le droit pour eux d'intervenir au procès dans l'hypothèse où le représentant du Gouvernement avait fait acte valable de désistement dès lors que la juridiction administrative a accordé le sursis à l'exécution d'un acte administratif d'une commune au motif qu'il pouvait être relevé à son encontre une forte présomption d'illégalité.

Statut de l'élu local.

17046. — 26 avril 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les conclusions du Rapport Debarge sur le statut de l'élu local, et notamment sur le cumul des mandats, sont encore à l'examen et si, comme cela avait été annoncé en juin 1982 pour l'automne suivant, un projet de loi à ce sujet devrait venir « prochainement » en discussion devant le Parlement.

Récupération sur succession des frais d'aide ménagère : relèvement des seuils.

17047. — 26 avril 1984. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dépenses d'aide ménagère assurées par l'aide sociale peuvent être récupérées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) sur la succession du bénéficiaire à son décès lorsque la dette est au moins égale à 1 000 francs et l'actif net de succession supérieur à 250 000 francs (cf. décret 83-875 du 28 septembre 1983). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de relever les seuils de récupération évoqués ci-dessus et de prescrire que figure sur la notification d'admission à l'aide ménagère l'éventualité de la « récupération sur succession » afin que le choix des intéressés s'opère en toute connaissance de cause.

Sociétés coopératives ouvrières de production et entreprises : harmonisation fiscale et libre concurrence.

17048. — 26 avril 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inégalité de conditions d'imposition et de concurrence existant entre les entreprises et les sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.). En effet, ces dernières, pratiquement exonérées de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas soumises à la Taxe Professionnelle bénéficiant, en plus, du « quart réservataire » dans les marchés publics. Il lui demande en conséquence s'il envisage, en cette période de crise où les commandes se raréfient pour les entreprises de commerce et d'artisanat, de prendre des mesures rétablissant le jeu de la concurrence.

*Associations du secteur des handicapés et inadaptés
situation financière.*

17049. — 26 avril 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limitation brutale des moyens des associations du secteur des handicapés et inadaptés, provoquée par le blocage du prix de journée. Cette restriction, contradictoire avec les agréments ministériels des conventions et de leurs avenants, risque d'entraîner pour ces établissements des difficultés de trésorerie et de les contraindre à d'importants licenciements de personnel, et donc à une baisse d'activité, remettant en cause les « acquis sociaux » des handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux Associations concernées d'assurer leurs engagements.

*Maintien du pouvoir d'achat
des prestations versées aux handicapés.*

17050. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation du 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. En effet, cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983, et qui ne couvre pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 aujourd'hui. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, et faire en sorte que ces personnes, adultes handicapés, échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Personnes handicapées :
suppression du forfait journalier.*

17051. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. En effet, alors que les pensionnés d'invalidité de la Sécurité Sociale se voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent, quant à eux, une réduction de cette allocation pouvant atteindre les 3/5^e de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier, ce qui semble injuste, d'autant plus que les personnes handicapées hospitalisées conservent simultanément des charges extérieures, tels que loyer, abonnement E.D.F., téléphone, etc... Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, et les mesures qu'il envisage afin de mettre en place rapidement une modification de la réglementation existante.

*Conditions d'attribution
de la médaille d'honneur du travail.*

17052. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, sur les modalités actuelles d'obtention de la médaille du travail. Il semble, en effet, qu'en raison de la prolongation de la durée de la scolarité, d'une part, et de l'abaissement de l'âge de la retraite, d'autre part, les périodes exigées pour l'attribution des médailles d'honneur du travail pourraient être ramenées respectivement à 20 ans pour la médaille d'argent, 30 ans pour la médaille de vermeil, 38 ans pour la médaille d'or, et 43 ans pour la médaille grand or. En outre, compte tenu des difficultés économiques actuelles, le nombre maximum d'employeurs à prendre en compte pour le calcul des annuités devrait être porté de 3 à 5. D'autre part, une suppression du délai de prescription de 2 ans après la date de cessation d'activité pour présenter la demande devrait être envisagée, et l'attribution de la médaille aux retraités devrait être faite dans les conditions existantes au moment de la date de cessation d'activité. Par ailleurs, toute personne promue aux différents grades de la médaille d'honneur du travail devrait se voir attribuer gratuitement, de la part

des pouvoirs publics, en même temps que le diplôme, la décoration correspondante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différentes propositions, relatives à l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

*Egalité professionnelle :
choix du spot publicitaire.*

17053. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Louvot** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer de quelle manière a été choisie l'image finale du spot publicitaire télévisé proclamant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. S'interrogeant sur la signification de ce biceps contracté frappé du symbole biologique féminin, il pense qu'il faut y voir la représentation de la revanche musclée d'un sexe trop longtemps opprimé par l'hégémonie masculine. Il aimerait savoir, néanmoins, si, comme beaucoup, elle n'a pas été choquée par le contenu imaginaire et symbolique de cette représentation sexiste.

*Cadres de la métallurgie : période de référence
pour le calcul d'indemnité journalière des Assedic.*

17054. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions autorisent les Assedic à exclure de la période de référence pour le calcul de l'indemnité journalière le mois de préavis accordé par la convention collective nationale de la métallurgie aux cadres dont la période d'essai est de 6 mois et dont le contrat est dénoncé après le 3^e mois de cette période d'essai alors cependant que l'ensemble des prélèvements sociaux sont opérés sur ce mois de préavis.

Informatique et communes rurales.

17055. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** invite **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à prendre en compte les préoccupations des maires des communes rurales qui souhaitent, sans en avoir les moyens, permettre à leurs jeunes administrés de s'initier à l'informatique. Cela pourrait revêtir la forme du prêt gratuit de matériel et de la mise à disposition à titre temporaire de moniteurs à détecter parmi des spécialistes accomplissant leurs obligations militaires.

*Développement des actions d'initiation
à l'informatique : formation de moniteurs communaux.*

17056. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les multiples initiatives prises par un nombre croissant de municipalités soucieuses d'initier les élèves, les enfants fréquentant les centres de loisirs et les adolescents, à l'informatique. Il constate que la plupart d'entre elles se heurtent à une difficulté, à savoir : la formation des moniteurs ; ce qui le conduit à lui suggérer de faire assurer par son ministère leur formation. Une telle décision encouragerait les municipalités et allégerait les lourdes charges qu'elles supportent dans le cadre d'une action dont toute la collectivité profitera à terme.

*Développement des moyens concourant
à la sécurité des hommes et des biens.*

17057. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi**, se faisant l'interprète des Maires préoccupés par l'augmentation du nombre des délits et des agressions, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien étudier, de concert avec **M. le ministre de la défense**, une suggestion tendant à accroître les effectifs des personnels de police affectés à des tâches de sécurité et non à des travaux administratifs. Cette suggestion tendrait à obtenir la mise à disposition des commissariats de police de jeunes appelés du contingent parfaitement capables d'assurer de tels travaux de secrétariat.

Police d'Etat et polices municipales en milieu urbain.

17058. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** invite **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à lui apporter des précisions sur les effectifs des fonctionnaires relevant de la Police d'Etat dans les villes

de plus de 50 000 habitants. Il souhaite disposer d'informations numériques sur le nombre des fonctionnaires affectés dans chacune des dites villes avec, au regard, le nombre de leurs habitants et celui des communes périphériques rattachées à leur commissariat. En sus, et pour toutes les villes concernées s'étant dotées d'une police municipale, il demande à connaître leurs effectifs.

*Affectation en coopération et utilisation
de jeunes appelés en vue de lutter
contre l'analphabétisme.*

17059. — 26 avril 1984. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la défense de vouloir bien lui apporter des précisions sur le nombre des postes donnant lieu à une affectation au titre de la coopération (ou de tâches semblables auprès de pays étrangers), sur celui des demandeurs correspondants, et sur les critères de sélection. Il suggère l'utilisation des candidats non retenus en vue d'une intense campagne de lutte contre l'analphabétisme, de concert par exemple, avec toutes les municipalités qui organisent ou souhaitent organiser des cours au profit d'adultes analphabètes.

*Application des avis émis
par la commission d'accès
aux documents administratifs.*

17060. — 26 avril 1984. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de vouloir bien lui apporter des précisions sur les moyens offerts aux conseillers municipaux minoritaires, en vue de leur permettre d'obtenir l'application des avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), dès lors qu'ils enregistrent un refus ou constatent une mauvaise volonté évidente de la part du maire invité par la C.A.D.A. à produire un dossier ou des documents. Il souhaite disposer d'informations sur le nombre des recours introduits à ce titre auprès des tribunaux administratifs depuis mars 1983. Enfin, il réclame des indications sur les formalités à accomplir afin que les décisions des tribunaux administratifs entrent effectivement dans les faits, y compris dans l'hypothèse, rare mais imaginable, d'une mauvaise volonté allant jusqu'au refus d'appliquer de telles décisions.

Plan comptable et comptabilité communale.

17061. — 26 avril 1984. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de vouloir bien faire le point sur les travaux engagés en vue de la révision des instructions comptables M 11 et M 12, notamment du fait de la rénovation du plan comptable. Il souhaite disposer d'information sur le calendrier prévisionnel de la mise en pratique de ces nouvelles instructions comptables.

*Formation des jeunes demandeurs d'emploi
recrutés par les collectivités territoriales.*

17062. — 26 avril 1984. — M. Pierre Salvi invite M. le ministre de la formation professionnelle à vouloir bien lui indiquer, année par année depuis 1981, les crédits alloués par son ministère aux collectivités territoriales qui, au titre des différents plans conçus par l'Etat en vue de la formation de jeunes demandeurs d'emploi et de leur embauche, ont recruté temporairement ou définitivement de tels demandeurs dépourvus de qualification.

*Commerce extérieur et campagne de promotion
aux Etats Unis : coût et perspectives.*

17063. — 26 avril 1984. — M. Pierre Salvi demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de vouloir bien lui faire connaître le coût — toutes dépenses confondues, c'est-à-dire y compris les insertions et messages publicitaires — de la récente campagne de promotion menée par son ministère aux Etats Unis. Il souhaite également des informations sur les retombées escomptées à court et à moyen termes, avec des détails sur les marchés les plus significatifs qui devraient en découler au profit des entreprises françaises.

Limitation des quantités de plomb dans l'essence.

17064. — 26 avril 1984. — M. Camille Vallin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie), sur les problèmes posés par la présence de plomb dans l'essence. Il lui rappelle les graves inconvénients que provoque la présence du plomb dans les carburants sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des jeunes enfants qui, exposés au plomb, peuvent subir des dommages neurologiques importants. Il lui rappelle également qu'en France, la réglementation fixe la teneur du plomb dans l'essence à 0,40 g/l, taux maximum autorisé par la communauté européenne, le taux minimum étant de 0,15 g/l. La République Fédérale Allemande, quant à elle, limite depuis 1976 la teneur en plomb à 0,15 g/l teneur également adoptée par la Suède, la Norvège, la Suisse et l'Autriche. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, d'une part, afin que la France, dans des délais aussi rapides que possible, s'aligne sur le taux minimal européen et, d'autre part, afin que des dispositions communes tendant à l'élimination du plomb dans l'essence soient prises par la communauté européenne.

Chefs d'Etat étrangers invités par la France en 1984.

17065. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures, quels sont les chefs d'Etat étrangers invités par la France en voyage officiel en 1984 ?

S.N.C.F. : remise en service des lignes secondaires.

17066. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports, quel est le programme de remise en service des lignes secondaires de chemin de fer qu'il prévoit en 1984 ?

C.E.E. : frappe d'une monnaie en écu.

17067. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie des finances et du budget si le Gouvernement est favorable à la frappe, dans chaque pays membre, d'une pièce libellée en Ecu qui circulerait à l'intérieur de la Communauté Européenne ?

*Stockage par chaleur latente
de fusion-solidification : applications.*

17068. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, si les études menées en France, concernant le stockage par chaleur latente de fusion-solidification sont susceptibles d'aboutir dans un proche avenir, à des applications de plus en plus nombreuses ?

*Mission agro-alimentaire :
bilan d'action.*

17069. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, quel bilan tire-t-il de l'action menée par la mission agro-alimentaire ?

Bilan de la lutte anti terroriste.

17070. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si les différentes enquêtes effectuées en Europe après la vague d'attentats terroristes ont permis de faire avancer les recherches menées à la suite du drame de la rue Copernic ?

Prime de l'innovation en faveur des entreprises : bilan.

17071. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, quel bilan peut-on effectuer de la politique de prime à l'innovation en faveur des entreprises ?

Orientations de la recherche française en 1984.

17072. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, quelles sont les nouvelles orientations envisagées pour la recherche française en 1984 ?

Financement de la recherche dans le domaine du rail.

17073. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, quelle part il entend consacrer à la recherche dans le domaine des transports et principalement dans le domaine du rail ? Pour que les chemins de fer de demain soient en mesure de tenir un rôle clé dans les transports, ils devront continuer à tenir compte de leurs investissements dans toutes les innovations techniques susceptibles de promouvoir de nouvelles formes de service, de réduire les coûts d'investissements, la maintenance et les dépenses d'exploitation, ainsi que d'accroître la productivité. Des développements récents, en matière de micro-électronique et de télécommunications, devraient avoir des incidences importantes sur la gestion des opérations au plan quantitatif ou qualitatif.

Contrôle des changes.

17074. — 26 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère antiéconomique et inefficace du contrôle des changes. Il lui expose qu'une telle réglementation constitue une entrave à la liberté des personnes physiques et morales qui y sont soumises dans leurs rapports avec l'étranger. Pour les entreprises l'interdiction qui leur est faite de se couvrir à terme pour leurs importations les oblige d'une part à procéder à des importations de « précaution » destinées à fixer leurs prix en vue des prochaines campagnes, ce qui contribue à peser sur le déficit du commerce extérieur ; et d'autre part elles sont tenues de majorer leurs prix du fait de l'incorporation dans le prix de biens importés, des couvertures assurées par les non-résidents, ce qui a pour effet d'alimenter des tensions inflationnistes. Il lui indique enfin qu'un rapport élaboré dans le cadre des travaux préparatoires du IX^e Plan par le groupe de travail « Politiques monétaire » souligne que : « les mesures de contrôle des changes arrêtés en 1981, ont cessé de contribuer au financement de la balance des paiements... » Si le régime de contrôle des changes est concevable à court terme en ce qu'il permet de limiter les sorties de capitaux et contraint les opérateurs résidents à s'endetter en devises dans le cadre du système bancaire français ; il est peu opérant à long terme au regard des possibilités de spéculations des non-résidents. Compte tenu des anticipations prévisibles sur les marchés, un allègement de la réglementation dont la nécessité est également soulignée par le rapport précédemment mentionné ne peut être que progressif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun d'envisager l'adjonction à l'actuel marché des changes, qui conserverait sa réglementation actuelle, d'un second marché réservé aux opérations en capital. Les cours du marché réglementé seraient maintenus dans les limites requises pour le respect de nos engagements internationaux et la bonne administration du commerce extérieur. La régulation serait rendue plus facile du fait qu'une fraction des transferts serait reportée sur l'autre marché. La régulation du marché parallèle proviendrait essentiellement de ce qu'au taux d'équilibre (éventuellement différent du taux en vigueur sur le marché réglementé) les sorties se compensent par des entrées ou retours depuis l'étranger. Il appartiendrait à la banque de France, si elle le jugeait opportun, d'intervenir sur le second marché en y achetant les devises nécessaires pour équilibrer le marché réglementé en cas de déficit de celui-ci. Les déficits seraient ainsi financés sans diminution des réserves de change, au détriment des exportations de capitaux, puisque l'intervention de l'institut d'émission accroîtrait les écarts des deux cours. A d'autres périodes, la banque de France pourrait à l'inverse, revendre sur le marché financier les devises achetées sur le marché commercial, ce qui, en cas d'excédent de ce dernier, ou de diminution acceptable des réserves de change, permettrait de réduire, d'annuler ou de renverser l'écart des taux, et d'infliger ainsi une leçon à d'éventuelles spéculations. Un tel système permettrait, conformément au traité de Rome, la libre circulation des capitaux ; en période de crise l'élévation des cours sur le marché parallèle découragerait immédiatement les sorties de capitaux et encouragerait les retours, ce qui n'est pas le cas avec le système en vigueur à l'heure actuelle.

*Petites caisses d'épargne :
montant de la dotation garantissant la solvabilité.*

17075. — 26 avril 1984. — M. Jacques Durand, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne serait pas souhaitable, pour assurer la pérennité des petites caisses d'épargne à rayonnement cantonal, de revoir les règles relatives à la fixation du montant minimum de la dotation statutaire destinée à garantir la solvabilité de la caisse d'épargne et d'abaisser de trois millions de francs à deux millions de francs le capital à prendre en compte.

*Opérations programmées d'amélioration
de l'habitat en milieu rural :
attribution des primes.*

17076. — 26 avril 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'état du versement de la prime qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en milieu rural. Ces opérations occupent une grande place dans les chartes inter-communales que prévoit la loi de décentralisation. Par ailleurs, elles permettent aux artisans de l'arrière-pays et du milieu rural en général de trouver dans le cadre des O.P.A.H. (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) de nouveaux chantiers qui participent à l'animation de la vie économique. L'importance des O.P.A.H. n'est donc plus à démontrer. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les délais d'attribution des primes liées aux O.P.A.H. ne soient pas frappés d'un trop long retard.

*Enseignants, membres de jurys :
remboursement des frais.*

17077. — 26 avril 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants du second degré qui participent aux divers examens et concours : baccalauréat, brevets techniciens supérieurs, Ecole normale. La participation de ces enseignants aux jurys des concours et examens a parfois lieu dans des villes éloignées de leur domicile et entraînent dans tous les cas des frais de déplacement et bien sûr des vacances que ces enseignants n'encaissent pas toujours dans les meilleures conditions de délai. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'à un moment difficile les enseignants ne doutent pas de leur département ministériel quant à la célérité nécessaire pour assurer que le remboursement des frais et les versements des vacances interviennent dans des délais raisonnables.

*Accueil des jeunes agents
affectés en région parisienne.*

17078. — 26 avril 1984. — Mme Danielle Bidard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., sur les conditions de logement des jeunes agents venant de province, employés dans les centres de tri de la région parisienne. Leur accueil s'effectue en foyers (trop peu nombreux) pendant six mois avec des loyers de plus en plus inaccessibles, compte tenu du niveau de leur salaire (inférieur à 4 500 francs) et de la nécessité pour eux de payer de temps en temps un voyage pour retourner au pays. Au-delà de six mois, ils doivent quitter le foyer et trouver un logement par leurs propres moyens ou payer un loyer majoré. Les services sociaux des P.T.T., par manque de moyens, ne peuvent résoudre ces problèmes cruciaux. Souvent, des propositions de logement à 40, 50 km du centre de tri ne peuvent convenir en raison des horaires de travail. Actuellement, des milliers de demandes de logement sont en instance et rien n'est prévu pour les femmes et les mères célibataires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accueillir, dans de bonnes conditions, ces jeunes employés affectés dans la région parisienne : 1/ Les P.T.T. envisagent-ils d'investir dans la construction de logements sociaux ? 2/ Les P.T.T. passeront-ils des conventions avec les organismes des villes et régions où sont implantés les centres de tri ? 3/ Enfin, elle souhaite que les surloyers, qui pénalisent les plus faibles revenus, soient annulés.

*Vœux émis par la fédération nationale
des décorés du travail.*

17079. — 26 avril 1984. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur un certain nombre de vœux émis par la fédération nationale des

décorés du travail. Il souligne d'une part la nécessité de supprimer le délai de prescription de deux ans après la date de cessation d'activités pour présenter la demande de médaille du travail. D'autre part, en raison de la prolongation de la scolarité et de l'abaissement de l'âge de la retraite, les périodes exigées pour l'attribution des médailles d'honneur du travail devraient être réduites. Il lui rappelle qu'en raison des difficultés économiques actuelles, le nombre d'employeurs comptant pour le calcul des annuités devrait être porté de 3 à 5. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente bien légitime des membres de la fédération.

Sinistrés de la Guadeloupe : remise des majorations de retard des cotisations de sécurité sociale.

17080. — 26 avril 1984. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 prévoit que le directeur de l'organisme de sécurité sociale peut décider la remise intégrale des majorations de retard dans des cas exceptionnels avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. Les planteurs de bananes de la Guadeloupe ont subi consécutivement trois cyclones entre les mois d'août 1979 et août 1980 ; ils ont sollicité alors et obtenu un moratoire de paiement de cotisation et accord pour remise intégrale des majorations de retard après paiement du principal. La caisse générale de sécurité sociale refuse de leur consentir aujourd'hui la remise intégrale des majorations de retard : — bien qu'ils aient payé comme convenu le principal ; — malgré l'accord préalable du directeur ; — et un jugement favorable aux planteurs de la commission de première instance de sécurité sociale en date du 13 novembre 1983. Dans ces conditions, il lui demande si aux yeux du directeur de la caisse générale de sécurité sociale, du directeur régional de la sécurité sociale et du trésorier payeur général, trois cyclones consécutifs ayant dévasté les cultures bananières et fait des zones sinistrées par arrêté préfectoral, ne constituent pas des cas exceptionnels de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972.

*« Aérobie » :
efficacité des programmes.*

17081. — 26 avril 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les doutes récemment exprimés aux Etats-Unis concernant l'efficacité des programmes de gymnastique dits « aérobic ». L'éminent docteur Delvin va même jusqu'à dénoncer les dommages que pourraient causer de tels programmes sur la santé morale et physique des Américains. En présence du développement pris par de telles activités dans notre pays et de la grande diffusion que leur donne la télévision, il lui demande si des études ont été faites à ce sujet et si certaines mesures de prévention doivent être prises ou envisagées.

*Délit d'ingérence :
application aux présidents de conseils généraux.*

17082. — 26 avril 1984. — **M. Franz Duboscq** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les dispositions relatives au délit d'ingérence de l'article 175 du code pénal sont applicables au président du conseil général et, éventuellement, à certains conseillers généraux. En effet l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 confie l'exécutif du département au président du conseil général ; l'article 31 de la même loi quant à lui précise que le président du conseil général est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

*Règlement par les communes des commandes publiques :
opportunité de la création d'une Commission.*

17083. — 26 avril 1984. — S'agissant de la commission départementale dont la création a été demandée aux Préfets par la circulaire n° 84.12 du 17 janvier 1984 et chargé de veiller au respect des délais réglementaires de mandatement des sommes dues par les communes aux entreprises titulaires de commandes publiques, **M. Franz Duboscq** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si : 1) la Cour régionale des comptes n'eût pas été plus qualifiée pour faire régler les communes retardataires, 2) il n'y a pas contradiction entre la volonté décentralisatrice et la création d'un nouveau droit de tutelle

sous forme d'une commission de surveillance, 3) il est bien raisonnable de prôner la rigueur en matière de délai de paiement des dettes lorsque l'Etat met douze ans à payer les sommes qu'il doit au département (reliquat du compte D.D.A.S.S. pour les Pyrénées-Atlantiques).

*Entreprises :
délai de récupération de la T.V.A.*

17084. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les entreprises récupèrent la T.V.A. sur les factures de leurs fournisseurs. Il lui rappelle que les fournisseurs acquittent la taxe à la valeur ajoutée vingt jours suivant leur facturation, et que leurs clients, eux, ne peuvent la récupérer que dans un délai de cinquante jours, par l'effet d'un décalage de trente jours séparant la détaxation des factures fournisseurs de celles des factures clients. Il lui demande s'il ne convient pas de mettre fin à ce système qui, en définitive, permet à l'Etat d'employer l'argent des entreprises pendant trente jours, les pénalisant ainsi, et les mettant en situation de trésorerie fragile ?

Participation des salariés aux bénéfices des entreprises : modalités de versement.

17085. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le régime de la participation des salariés au bénéfice des entreprises. Il lui rappelle qu'à l'origine, le système de participation des salariés aux bénéfices des entreprises était conçu pour ne pas gêner l'investissement, la bonne marche et la trésorerie des entreprises, qu'ainsi, la réserve d'investissement était déductible du bénéfice, mais qu'au cours des années 1970, il a été décidé que cette réserve ne serait plus déductible que pour 75 p. 100, puis 65 p. 100 et aujourd'hui pour 50 p. 100, que la date limite de versement de l'intéressement, qui, autrefois était celle du mois de juin, a été ramenée au 31 mars, qu'ainsi les entreprises sont pressées de faire face à leurs obligations en matière d'intéressement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à l'esprit et aux techniques d'origine, consistant à ce que le versement au titre de l'intéressement soit déductible des bénéfices et qu'il ne soit acquitté qu'au bout d'un certain laps de temps chaque année, qui permette aux entreprises de faire face à leurs situations de trésorerie généralement chargée dans le premier semestre de chaque année ?

*Entreprises :
modalités d'acquiescement de la T.V.A.*

17086. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les entreprises ont l'obligation d'acquiescer la taxe à la valeur ajoutée au trésor public. Il lui rappelle que les entreprises ont vingt jours après la facturation de leurs achats, pour acquiescer leur T.V.A. au Trésor, alors que les factures qu'elles émettent leur sont payées le plus souvent à quatre vingt dix jours. Il lui demande s'il considère comme normal que les entreprises fassent en définitive l'avance de la T.V.A. à l'Etat pendant une période de soixante dix jours ?

*Comptes courants des dirigeants d'entreprises :
réglementation.*

17087. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la réglementation concernant les comptes courants des dirigeants des entreprises. Il lui rappelle qu'au-delà de 350 000,00 francs, les intérêts rapportés par le capital, sont obligatoirement ajoutés aux autres revenus des personnes chefs d'entreprises, que celles-ci ne peuvent opter pour le prélèvement libératoire, faculté pourtant reconnue à tous les français. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cette réglementation pour laisser aux industriels le libre choix de leurs investissements et pour les inciter à les développer.

*Obligations cautionnées :
délai de souscription et taux.*

17088. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les entreprises font appel pour leur trésorerie à

des obligations cautionnées. Il lui rappelle que la souscription, par les entreprises, à ces obligations cautionnées, est d'une période obligatoire de quatre mois. Que cette période est, de l'avis des chefs d'entreprises, trop longue, qu'elle alourdit ainsi les frais financiers des unités de production, d'autant que le taux pratiqué est de 13,5 p. 100. Il lui demande s'il ne convient pas, d'une part, d'abaisser ce taux d'intérêt, d'autre part, de raccourcir ce délai de quatre à trois mois, compte-tenu des difficultés avec lesquelles sont aux prises les entreprises ?

*Fiscalité des entreprises :
calcul des bénéfices.*

17089. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles est acquitté l'impôt sur les bénéfices de sociétés. Il lui rappelle que dans le système actuel, l'impôt est acquitté sous forme de cinq acomptes, les 10 mars, 10 juin, 10 septembre, 10 décembre, le solde venant à échéance le 15 avril de l'année suivante ; que les entreprises paient ainsi, à ces échéances, la moitié des bénéfices qu'elles sont censées avoir réalisés dans l'année en cours, évalués à partir des résultats de l'année précédente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, eu égard à la situation générale difficile des entreprises, d'adopter un système qui permette de mieux tenir compte de la réalité, c'est-à-dire de calculer l'impôt et de déterminer son versement en fonction des bénéfices réels que l'entreprise réalise l'année donnée ? Il lui suggère en particulier, de ramener à 10 p. 100 (au lieu de 12,5 p. 100) les acomptes des deuxième et troisième échéances.

Statut des proviseurs de lycées et collèges.

17090. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs, principaux de lycées et de collèges. Ces personnels assument les tâches de gestion, de responsabilité et d'imagination pédagogique essentielles à la vie de nos établissements secondaires. Pourtant, il ne semble pas qu'ils aient reçu de la part des pouvoirs publics tous les apaisements nécessaires dans le cadre d'une étude générale de leur situation. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour que les missions de proviseurs, censeurs et principaux soient comprises dans un cadre juridique reconnu.

*Transports interurbains :
difficultés de la profession.*

17091. — 26 avril 1984. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'étude effectuée par l'Union des transporteurs routiers de la Vienne traitant du transport interurbain de voyageurs et faisant état des solutions qu'elle propose afin de remédier aux difficultés que rencontrent les professionnels des transports interurbains et qui font peser les plus graves inquiétudes sur l'avenir de ce mode de transport. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le problème des transports urbains dans le cadre du plan actuellement en vigueur et les suites qu'il compte donner aux propositions formulées par cette union dans l'intérêt de la profession et du service public.

*Crédit Agricole :
montant des prêts à l'agriculture.*

17092. — 26 avril 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux responsables de Caisses locales de crédit agricole et l'ensemble des agriculteurs à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter les possibilités de prêts à l'agriculture du Crédit agricole en 1984. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaire, le Gouvernement a retiré du circuit plus de quatre milliards de francs. De plus, en ne laissant à la disposition du Crédit agricole que 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi, cette institution financière verra ses possibilités de financement en agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi lui demande-t-il, compte tenu des considérables besoins de financement de l'agriculture, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ce secteur essentiel de notre activité économique des fonds indispensables à son développement.

Développement du travail à temps partiel.

17093. — 26 avril 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, sur le fait que de tous les grands pays industriels la France est celui où le travail à temps partiel est le moins répandu : 7,4 p. 100 de la population active ont recours à ce type de solution, soit deux fois moins que dans les pays anglo-saxons. Or, un très grand nombre de salariés souhaiteraient pouvoir bénéficier du travail à temps partiel, souvent pour des raisons de convenances personnelles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre tendant à accorder une plus grande souplesse dans l'utilisation de leur temps aux salariés français.

Couverture sociale des artisans.

17094. — 26 avril 1984. — **M. Louis Lazuech** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans qui attendent impatiemment la création d'un régime unique de protection sociale afin de combler les disparités existant entre leur système de protection et celui des salariés. Il lui demande si la mise en œuvre de ce régime est envisagée dans un proche avenir.

Développement du théâtre en direction des jeunes publics.

17095. — 26 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour développer le théâtre en direction des jeunes publics.

*Personnes handicapées :
suppression du forfait hospitalier.*

17096. — 26 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées temporairement dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre 3/5ème du montant et qu'elles conservent toutes les charges habituelles, telles que par exemple le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures urgentes en faveur de cette catégorie de personnes injustement défavorisée.

Maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées.

17097. — 26 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, au 1^{er} janvier 1984, cette allocation était inférieure à 60 p. 100 du Smic alors qu'elle atteignait plus de 63 p. 100 de ce Smic au 1^{er} janvier 1982. Il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre en faveur de ces personnes injustement pénalisées.

Régime fiscal des GAEC.

17098. — 26 avril 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 82 de la loi de Finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a élargi très sensiblement le champ d'application du régime réel simplifié agricole. Des dispositions particulières ont été prises en faveur des exploitants individuels âgés de 55 ans au moins. C'est ainsi que la limite du forfait demeure fixé à 500 000 francs pour les exploitants individuels âgés de 55 ans au moins à la date à laquelle devait intervenir le changement de régime d'imposition. Mais les instructions en la matière sont muettes en ce qui concerne les exploitants associés de G.A.E.C. Les dispositions prévues pour les exploitants individuels âgés de 55 ans au moins leur sont-elles applicables ? Il semblerait logi-

que qu'il en soit ainsi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il entend accorder aux intéressés les mêmes avantages.

C.N.R.S. : nombre de départs de chercheurs.

17099. — 26 avril 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur sa question écrite n° 4975 du 25 mars 1982 demeurée sans réponse à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de chercheurs qui ont quitté le C.N.R.S. depuis le 10 mai 1981. Il lui demande par ailleurs de lui préciser le nombre de ceux-ci qui ont choisi de s'installer à l'étranger depuis cette date.

Zones de faible densité : abandon du territoire.

17100. — 26 avril 1984. — **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur ses questions écrites n° 4364 et 9019 du 17 novembre 1982 du 18 février 1982, restées sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société civile d'études pour l'équipement rural et urbain portant sur l'évaluation, sur le plan économique, des conséquences écologiques et agronomiques de l'abandon du territoire dans les zones à faible densité.

Monument historique privé ouvert au public et impôt sur la fortune.

17101. — 26 avril 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à partir du moment où le propriétaire d'un monument historique décide d'ouvrir sa propriété à la visite du public, il cesse d'en jouir normalement, en raison des contraintes qui en découlent. Il lui demande dès lors de lui faire savoir si, dans un tel cas, le bien en cause doit être quand même maintenu sur la liste des propriétaires assujetties à l'impôt général sur la fortune et, le cas échéant, pour quelle proportion de sa valeur vénale.

Professions libérales : bases d'imposition à la taxe professionnelle.

17102. — 26 avril 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les bases d'imposition à la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de 5 salariés, prennent en compte, outre la valeur locative des immobilisations, le dixième du montant des recettes, droits et taxes compris. Or, depuis le 1^{er} janvier 1983, ces contribuables sont assujettis à la T.V.A., ce qui se répercute sur le montant des honoraires entrant dans le calcul de leur base d'imposition. Ainsi, un contribuable dont la recette (honoraires + frais et débours) était avant le 1^{er} janvier 1983 de 100 000 francs devra déclarer à partir de cette date, pour un montant de recette identique, 118 600 francs, après inclusion de la T.V.A. Si l'on suppose que le taux global d'imposition à la taxe professionnelle est de l'ordre de 30 p. 100 de la base, ceci représente une charge supplémentaire de $18\,600 \times 0,1 \times 0,3 = 558$ francs à honoraires constants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable, afin de supprimer cet accroissement injustifié de la charge fiscale, de retrancher la T.V.A. du montant des droits et taxes compris dans les recettes imposables de cette catégorie de contribuables.

Financement des organismes d'aide à domicile.

17103. — 26 avril 1984. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des organismes d'aide à domicile quant à l'insuffisance de leur budget et aux conséquences qui en découlent. En effet si déjà la situation était critique — le nombre d'heures réalisées par les caisses d'aide à domicile étant inférieur d'environ ? à celles autorisées par les prises en charge, elle s'est aggravée en 84. Car bien que le montant de la dotation de la caisse d'assurance maladie Rhône-Alpes allouée par la caisse nationale d'assurance vieillesse ait été majorée de 7,58 p. 100, il faut tenir compte du fait que le coût de l'heure a connu 2 majorations : l'une de 9 p. 100 au 1^{er} octobre 1983, l'autre de 5 p. 100 au

1^{er} janvier 1984 et une augmentation est par ailleurs annoncée pour juillet 1984. Il est donc bien évident que la caisse régionale ne pourra maintenir, au niveau de l'aide à domicile, le même niveau d'activité qu'en 1983. Et pour certaines des fédérations, ces restrictions se traduisent par une diminution des heures effectuées à 30 p. 100 par rapport à 1983. En conséquence, en se permettant de lui rappeler tout l'intérêt moral et matériel (en effet il n'est plus à démontrer que dans le cas de soins ceux-ci coûtent beaucoup moins cher à la collectivité lorsqu'ils sont prodigués à domicile plutôt qu'à l'hôpital) il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans un premier temps la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes puisse maintenir au niveau des organismes d'aide à domicile une activité au moins égale à celle accomplie en 1983, et dans un second temps quand et comment il envisage de permettre au caisse d'assurance maladie d'avoir un budget suffisant pour allouer aux organismes d'aide à domicile les subventions qui permettront d'accomplir le nombre total d'heures autorisées par les prises en charge.

Elevage laitier : conséquences de la suspension des dépôts des prêts.

17104. — 26 avril 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une décision intervenue le 12 mars qui a eu pour effet de suspendre avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1984 tous les dépôts de prêts concernant l'élevage laitier. Bien que le caractère provisoire de cette suspension ait été souligné, elle suscite de vives inquiétudes dans le département de l'Isère, dans lequel la production stagne depuis bientôt dix ans ; et en conséquence les agriculteurs concernés ne sauraient être tenus pour responsables de la surproduction laitière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager le déblocage des prêts susvisés, pour que les agriculteurs soient à même d'améliorer leur production sur le plan économique ainsi que pour les conditions de travail. Une telle mesure semble d'autant plus opportune que la majorité des projets déposés sont équilibrés en ce qui concerne le rapport : quantité de lait produite par exploitant.

Bouches du Rhône : installation d'une ligne électrique Tavel-Caradache.

17105. — 26 avril 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences de l'éventuelle installation d'une ligne électrique de 400 KW Tavel Cadarache, dans les Bouches-du-Rhône. Il lui rappelle que le tracé initialement prévu par l'E.D.F. pour cette ligne en prévoyait le passage de long de la Durance. Il lui expose qu'un second projet de la même entreprise publique, qui semble devoir être mené à terme malgré l'avis défavorable de la chambre d'agriculture et des conseils municipaux de Senas, d'Orgon et de Lamanon, prévoit de faire passer cette ligne au milieu de terrains agricoles ce qui a pour effet d'augmenter le coût de cette opération de plus de 70 millions de francs. Il lui indique que ce changement d'attitude, qui mécontente gravement les élus locaux, ne lui semble pas relever d'une politique cohérente d'E.D.F. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions utiles pour que de dossier soit réexaminé au plus vite et qu'il soit tenu compte, à l'heure de la décentralisation, de l'avis des élus locaux et, en période de difficultés budgétaires et de contraintes financières, que le bon sens s'impose.

Irrespect des règles de navigation aérienne : sanctions.

17106. — 26 avril 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avion soviétique de type Tupolev 134 assurant la liaison hebdomadaire Moscou-Bucarest-Marseille, qui s'est écarté de sa route et a survolé la base militaire de Toulon le vendredi 13 avril 1984. Bien qu'à plusieurs reprises, la tour de contrôle du centre aérien régional d'Aix-en-Provence ait donné l'ordre à l'appareil soviétique de rejoindre son couloir de navigation, le Tupolev ne s'est exécuté qu'après avoir survolé longuement la rade de Toulon. Après son incursion, le Tupolev est reparti le lendemain matin pour Moscou sans même avoir été soumis à un contrôle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de prochains détours délibérés. Lui rappelant le drame du Boeing 747 des lignes aériennes coréennes abattu par la chasse soviétique en septembre 1983 et provoquant la mort de 269 passagers, il s'étonne du manque de réaction des autorités françaises compétentes et lui demande d'expliquer sa position.

Suppression du forfait journalier pour les handicapés.

17107. — 26 avril 1984. — M. Yves Lecoq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait hospitalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres hébergés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. le téléphone etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Corps de conducteurs de travaux des lignes de télécommunications : recrutement des chefs de secteur.

17108. — 26 avril 1984. — M. Francis Palmero appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. sur la situation administrative du corps des conducteurs de travaux des lignes des télécommunications issus de l'ancien grade des conducteurs de chantier par décret n° 54-865 du 2 septembre 1954, modifié par décret n° 76.4 du 6 janvier 1976 (*Journal officiel du 8 janvier 1976*), classés dans la catégorie B qui en vertu de l'article 7 du décret 74.4 du 6 janvier 1976 peuvent être recrutés parmi les conducteurs de travaux par voie de concours ou par tableau d'avancement pour le grade de chef de secteur. Or, l'absence de recrutement au niveau de ce grade implique pour les conducteurs de travaux d'assumer des tâches qui ne leur incombent pas. Il lui demande si la création de débouchés interviendra bientôt.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat des prestations sociales et exonération du forfait journalier.

17109. — 26 avril 1984. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que l'allocation aux adultes handicapés qui était le 1^{er} janvier 1982 de 63,57 p. 100 du S.M.I.C. n'est plus à ce jour que de 59,34 p. 100 du montant minimum consenti et les 1,8 p. 100 d'augmentation de janvier 1984 paraissent fort insuffisantes en regard de l'inflation de 1983 et des perspectives d'augmentation du coût de la vie jusqu'en juillet 1984, ce malgré les promesses du Gouvernement d'épargner les personnes handicapées déjà défavorisées des conséquences de la rigueur. Par ailleurs, le forfait journalier pour hospitalisation qui s'ajoute à la réduction de l'A.A.H. en cas de séjour hospitalier temporaire excédant 30 jours pour les personnes handicapées dépendant du régime de l'aide sociale. Il lui demande ses intentions sur ces deux points.

Guyane : création d'une société d'économie mixte de transport aérien soutenue par Air-France.

17110. — 26 avril 1984. — M. Raymond Tarcy interroge M. le ministre des transports sur l'éventuelle participation d'Air-France à une société d'économie mixte de transport aérien destinée à desservir les lignes intérieures de la Guyane. En effet, ce projet contribuerait à un double objectif prioritaire dans le Plan régional de développement : d'une part, celui de désenclaver les communes de l'intérieur, d'autre part, celui de favoriser le développement du tourisme. Il lui demande dans quelle mesure est-il envisageable de créer une telle société, dont le support logistique et financier du point de vue de l'entretien et de la maintenance au sol serait assuré par la Compagnie Air-France.

Voyages aériens : distorsions de prix.

17111. — 26 avril 1984. — M. Raymond Tarcy attire l'attention de M. le ministre des transports sur les distorsions de prix constatées entre les lignes directes Paris, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre et Paris/Cayenne. En effet, il constate qu'à distance pratiquement égale, le prix du billet Paris-Cayenne est plus élevé que celui de Paris Fort-de-France. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème et de lui apporter les solutions qui peuvent lui être portées.

Guyane : promotion de fermes pilotes et désengagement de l'A.N.T.

17112. — 26 avril 1984. — M. Raymond Tarcy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que va susciter le désengagement de l'A.N.T. (agence nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer) au niveau de la structure financière de la Carapa. En effet, à l'issue de la visite effectuée par les élus locaux à la ferme de la Carapa, ils ont été favorablement impressionnés par cette expérience pilote et sont convaincus qu'elle doit être non seulement poursuivie mais également développée sur l'ensemble de la Guyane. Aussi ne cachent-ils pas leur inquiétude face au retrait de l'A.N.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour pallier ce départ.

Ferme pilote de la Carapa.

17113. — 26 avril 1984. — M. Raymond Tarcy interroge M. le ministre de l'agriculture sur l'évaluation financière des résultats enregistrés par la ferme pilote de la Carapa depuis sa création. En effet, il serait intéressant pour les élus locaux de pouvoir se faire une idée exacte de l'apport économique de l'activité de cette ferme au regard du développement agricole local. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre une fiche technique retraçant en outre, l'origine des divers apports financiers qui ont concouru à sa création et à son évolution jusqu'à ce jour.

Tissu artisanal guyanais : organisation de la profession.

17114. — 26 avril 1984. — M. Raymond Tarcy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le caractère inadapté du mécanisme du F.N.R. (fonds nationale de répartition) au regard des spécificités du tissu artisanal guyanais. En effet, déjà défavorisés par la faiblesse du nombre de ses membres (1 400 artisans) la profession artisanale souffre d'une certaine carence au niveau de son organisation au sein de structure professionnelles, notamment syndicales. A l'heure actuelle, on essaye de remédier à une telle situation mais en attendant que les mesures envisagées portent leurs fruits, il serait souhaitable que le F.N.R. soit réparti par les soins de la chambre des métiers jusqu'à ce que les syndicats d'artisans soient à même d'assumer les responsabilités qui leur sont attribuées en matière de formation continue. Il lui demande de prendre les mesures propres à transférer à la chambre des métiers, les compétences en matière de formation continue tant au niveau de l'évaluation et de la programmation des besoins exprimés par la profession qu'à celui de la répartition des subventions allouées par le F.N.R.

O.D.E.A.O.M. : organisation du transfert des subventions.

17115. — 26 avril 1984. — M. Raymond Tarcy interroge M. le ministre de l'agriculture sur l'organisation du transfert des subventions allouées par l'O.D.E.A.D.O.M. (office du développement agricole pour les D.O.M.) aux titulaires des projets sélectionnés. En effet, dans le cadre des nouvelles compétences décentralisées attribuées à la région, il s'avère nécessaire que la réforme du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) devenu O.D.E.A.D.O.M. s'harmonise avec les pouvoirs économiques dévolus aux collectivités locales d'outre-mer et qui seront effectifs une fois le projet de loi sur les transferts des compétences voté. C'est pourquoi, contrairement à la pratique antérieure qui écartait les collectivités locales du processus de l'attribution des subventions tant au niveau de la décision qu'à celui de son exécution, il est indispensable dans le cadre de la logique de la décentralisation d'associer les collectivités locales notamment la région à l'activité de l'O.D.E.A.D.O.M. et ce à tous les

niveaux. Il lui demande de prendre les mesures qui permettraient de concrétiser par le biais de textes appropriés l'association de la région à la politique de l'Odeadom qui en tant que telle s'avère un instrument de financement pour l'un des secteurs d'activité économique jugé prioritaire par le Plan régional de développement de la Guyane démocratiquement et solennellement voté le 14 février 1984.

Contenu de la programmation régionale pour le F.E.D.E.R.

17116 . — 26 avril 1984 . — **M. Raymond Tarcy** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre mer)** sur le contenu de la programmation régionale pour le fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) qui a été expédié par monsieur le préfet, commissaire de la République dans le courant du mois de mars 1984. En effet, les élus locaux attacheraient du prix à connaître les propositions qui seront soumises par le gouvernement, tant du point de vue des actions envisagées que de l'importance et de la durée de leur financement, aux autorités européennes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les renseignements concernant cette programmation.

Guyane : bilan des recherches pétrolières.

17117 . — 26 avril 1984 . — **M. Raymond Tarcy** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que dans le cadre de la politique nationale d'indépendance énergétique des recherches pétrolières ont été entreprises en Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre l'état d'avancement de ces recherches et le point sur les perspectives d'avenir qui peuvent en être déduites.

*Développement de l'agronomie tropicale :
bilan des études effectuées
sur les palmiers à huile.*

17118 . — 26 avril 1984 . — **M. Raymond Tarcy** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à propos des expériences menées en Guyane par le Gerdad (groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale) sur les palmiers à huile. Implanté depuis quelques années l'I.R.H.O. (institut de recherche pour les huiles et les oléagineux) l'un des départements du Gerdad a procédé à la plantation de palmiers. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les résultats des études menées par cet organisme et les perspectives de rentabilité à l'hectare, étude de marché, qualité des huiles, possibilités d'utilisation qui peuvent en être tirées pour l'avenir dans le cadre de la production industrielle.

*Guyane : établissement d'une antenne de chercheurs
de la commission nationale des carburants de substitution.*

17119 . — 26 avril 1984 . — **M. Raymond Tarcy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)**, sur l'existence d'une commission nationale des carburants de substitution. La Guyane peut jouer, dans le cadre de la

recherche des carburants de substitution, un rôle particulièrement probant de par les potentialités non négligeables que l'on peut tirer de l'utilisation de sa biomasse. Par ailleurs, d'autres possibilités peuvent être envisagées du fait de la proximité des centres de recherche brésiliens particulièrement avancés en matière de carburant de substitution (méthanol, éthanol) dont les expériences pourraient être profitables et utilisées à bon escient en Guyane. Il lui demande s'il n'est pas possible d'établir une antenne de chercheurs de cette commission en Guyane dont l'ambition est de devenir, de par son potentiel énergétique, un pôle scientifique attractif.

D.O.M. et réponse des interventions du F.E.D.E.R.

17120 . — 26 avril 1984 . — **M. Raymond Tarcy** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état d'avancement du projet de réforme des interventions du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) il lui demande de bien vouloir questionner les autorités européennes compétentes afin de savoir les possibilités d'un proche aboutissement et les nouvelles perspectives qui s'en dégageraient pour les départements d'Outre-Mer.

Organe : étude sur l'analyse de l'impact des accords de Lomé.

17121 . — 26 avril 1984 . — **M. Raymond Tarcy** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état d'avancement de l'analyse de l'impact régional (A.I.R.) que s'était engagé à entamer le directeur général du développement régional à la communauté économique européenne lors de la réunion de synthèse du 30 mars 1983. En effet, au cours de sa visite en Guyane les élus locaux ont largement débattu et exposé les effets négatifs de l'impact des accords de Lomé sur la région Guyane. A la suite de ces divers entretiens, il avait pris l'engagement solennel de commencer une analyse de l'impact des accords de Lomé en considérant qu'il entrerait dans le cadre de ses compétences d'entreprendre cette analyse qui pourrait éventuellement aboutir à des « modifications pour éviter que les contre-coups d'une politique de préférence vis-à-vis des pays A.C.P. ne se fasse pas sentir ici ». Il lui demande de bien vouloir l'interroger sur l'état d'avancement de cette étude et de lui en faire part.

Critères de désignation des membres du conseil économique et social.

17122 . — 26 avril 1984 . — **M. Abel Sempé** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de loi organique N° 247 Sénat modifiant l'ordonnance N° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social stipule en son article 2 qu'un décret en conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du conseil économique et social, seuls les délégués prévus au 1 et 2 de cet article étant désignés par les organisations les plus représentatives. Il lui demande, pour les autres membres désignés, quels seront les critères qui présideront au choix, et, en ce qui concerne par exemple les trois représentants des professions libérales, s'ils seront choisis parmi les sculpteurs, peintres, etc., ou parmi les juristes, économistes ou autres.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Projet d'implantation d'une maison de la langue française.

13691. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palméro** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il existait un projet de maison de la langue française à créer dans un hôtel du Marais. Il lui demande s'il entend donner suite à cette réalisation. (*question transmise à M. le Premier ministre*).

Réponse. — La création d'une maison de la langue française et des langues de France est un projet intéressant qui fait actuellement l'objet d'études. A l'heure actuelle, aucune date précise ne peut être donnée quant à sa concrétisation.

Envoi de brochures émanant des ministères : quantité.

15368. — 2 février 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de bulletins, brochures, émanant des Ministères, parvenant aux élus nationaux, régionaux, départementaux ou communaux, sont envoyés en plusieurs exemplaires. Il semble qu'il y ait, en l'occurrence, des mesures à prendre afin de réaliser des économies certainement non négligeables.

Réponse. — Le Premier ministre attache une grande importance à l'action de nationalisation de la gestion des publications administratives, en particulier dans la période actuelle où les contraintes économiques et budgétaires rendent nécessaire un renforcement des efforts entrepris en vue de réduire certaines dépenses de fonctionnement. C'est pourquoi, par une circulaire du 6 octobre 1982 aux ministres et secrétaires d'Etat, le Premier ministre a rappelé que, dans le domaine des publications administratives, les administrations devaient concilier les exigences de l'information des citoyens et des élus et le souci d'une gestion rigoureuse. A cette fin, la circulaire précitée confère à la commission de coordination de la documentation administrative un rôle étendu, recouvrant non seulement l'examen a priori des publications nouvelles qui lui sont obligatoirement soumises, mais aussi la diminution du nombre des publications existantes et la réduction du coût de leur gestion. Sur ce point particulier, des instructions sont données aux administrations éditrices de publications en vue de limiter les diffusions gratuites, notamment par la mise à jour et le contrôle des fichiers. La C.C.D.A a reçu mission de suivre avec attention l'application de cette directive par les administrations, et toute observation sur un cas particulier qu'aurait pu relever l'honorable parlementaire peut lui être adressée.

Exportations d'armes : propos tenus par un membre du Gouvernement.

15413. — 9 février 1984. — **M. Jean Collin** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir, s'il est toujours en mesure de maintenir les propos qu'il a tenus le 8 juin 1981, selon les citations ci-après : « nous entendons progressivement ne pas continuer à être le grand vendeur d'armes sur le plan international »... précisant plus loin que : « la volonté de la France est de ne pas garder cette situation qui est insupportable, que nous avons bien souvent condamnée et qui est celle des marchands d'armes ». Il souhaiterait savoir, concrètement, quelles mesures ont été prises depuis la date ci-dessus pour appliquer cette déclaration solennelle et pour faire diminuer les exportations d'armes de notre pays, ou si, à défaut, mettant en regard les suppressions d'emplois et les pertes de devises qui pourraient résulter de cette attitude, il a été jugé préférable depuis de maintenir la politique antérieure après l'avoir stigmatisée.

Réponse. — Le Premier ministre a, dans les déclarations qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire, clairement indiqué que les engagements pris antérieurement par la France seraient scrupuleusement respectés. La décroissance, en matière de ventes d'armes, ne peut donc être que progressive. Pour juger de l'action du Gouverne-

ment, il convient d'analyser les prises de commandes. Exprimés en francs constants 1982, et en prenant pour base le chiffre de 1980, les prises de commandes ont atteint les niveaux suivants : 1980 : base 100 ; 1981 : 81 p. 100 ; 1982 : 90 p. 100 ; 1983 : 63 p. 100 (chiffre encore approximatif, les statistiques exactes seront communiquées prochainement par le ministère de la défense). Ces résultats traduisent, à l'évidence, l'infléchissement annoncé par le Premier ministre. Toutefois, plus caractéristique encore est la modification du contenu de nos exportations. Nous exportons de plus en plus de savoir-faire technologique et de formation afin de permettre effectivement aux Etats de devenir maîtres de leur propre sécurité. Enfin, certains pays ont été exclus de la liste des clients potentiels et une sélection précise des armements a été faite selon leurs caractères plus ou moins offensifs.

Inventaire des abris anti-atomique.

15531. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels enseignements il a tirés des opérations de recensement menées dans deux départements qui visaient à expérimenter et à mettre au point la méthode d'inventaire des capacités d'abris offerts par les immeubles existant et les sites naturels contre les effets des armes modernes. Dans quels départements sera poursuivie, en 1984, cette méthode d'investigation ?

Réponse. — Il ne sera possible de tirer un enseignement définitif des opérations de recensement menées à titre expérimental, dans les deux départements de l'Ille et Vilaine et de la Haute Loire, qu'après l'exploitation par les moyens informatiques des renseignements recueillis et actuellement en cours de saisie. Les résultats statistiques devraient être connus à la fin du mois d'avril 1984 dans 10 communes « test » choisies et à la fin du 1^{er} semestre 1984 dans les autres communes. Dès à présent, la méthodologie suivie s'est avérée satisfaisante et les modifications possibles tendront uniquement à rechercher la simplification du processus. A la lumière des premiers résultats obtenus, le recensement sera poursuivi en 1984 dans les départements qui se sont portés volontaires ainsi que dans ceux qui avoisinent les deux premières circonscriptions choisies. Leur nombre sera définitivement arrêté, après étude des coûts, en fonction des crédits disponibles.

Publication d'un rapport de la Cour des comptes.

15854. — 1^{er} mars 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de publier les rapports éventuels de la Cour des comptes sur « les rémunérations des hauts cadres d'entreprises nationalisées », ainsi que l'indique « la lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984.

Réponse. — Les éléments d'information rassemblés par la Cour des comptes ne constituent pas un rapport public, ils demeureront en conséquence confidentiels.

Protection de la deuxième carrière des militaires : inscription de la proposition à l'ordre du jour.

16369. — 29 mars 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, s'il entend enfin faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, la proposition de loi votée à l'unanimité par le Sénat le 23 juin 1982 pour assurer la protection de la deuxième carrière des militaires. (*Question transmise à M. le Premier ministre*).

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la proposition de loi adoptée par le Sénat et tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires, sera inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale au cours de la présente session.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

*Conseil économique et social :
réforme de la représentation
des organisations socio-économiques.*

16604. — 5 avril 1984. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la réforme touchant la représentation des organisations socio-économiques au sein du conseil économique et social. Il lui demande : 1° si le nombre des sièges accordés au groupement familial, notamment à l'U.N.A.F., (Union nationale des associations familiales) ne pourrait être augmenté ; 2° si d'autres mouvements familiaux à buts généraux, plus particulièrement les familles rurales, ne pourraient être représentés au sein du C.E.S.

Réponse. — En réponse à la question concernant la représentation des organisations socio-économiques au sein du Conseil économique et social, le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, adopté par le conseil des ministres du 4 avril 1984 et déposé sur le bureau du Sénat, prévoit que la représentation des associations familiales soit portée à 10. La procédure de désignation de ces représentants ne relève pas d'une loi organique, mais d'un décret en conseil d'Etat ; c'est donc ultérieurement que pourrait être envisagée une répartition au sein de la représentation familiale, en faveur notamment des familles rurales.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Réintégration dans la fonction publique française
d'anciens fonctionnaires en Algérie.*

14494. — 15 décembre 1983. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) que l'article 8 III de la loi de finances n° 65-1154 du 30 décembre 1965 a prévu que les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local appartenant à des corps de l'Algérie pouvaient être réintégrées dans les cadres de l'administration française. Il lui expose que plusieurs anciens fonctionnaires en Algérie n'ont pu souscrire cette déclaration en temps utile, étant empêchés de transférer leur domicile en France pour des motifs d'opportunité indépendants de leur volonté. Ils ont de ce fait, perdu la nationalité française. Certains d'entre eux ayant eu la possibilité de quitter l'Algérie après le 31 décembre 1965 ont obtenu leur réintégration dans la nationalité française. Par contre, ils n'ont pu obtenir leur réintégration dans la fonction publique française, l'administration leur opposant les dispositions susmentionnées de l'article 8 de la loi de finances du 30 décembre 1965 qu'elle interprète comme instituant un délai de forclusion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces anciens fonctionnaires réintégrés dans la nationalité française peuvent se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Aux termes de cet article, les personnes rayées des cadres à la suite de la perte de la nationalité française peuvent être réintégrées dans la fonction publique en cas de réintégration dans la nationalité française, après consultation préalable de la commission administrative compétente. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas supprimer cette discrimination inéquitable entre anciens fonctionnaires réintégrés dans la nationalité française selon qu'ils ont ou non exercé en Algérie. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, en effet, que les anciens fonctionnaires qui ont perdu cette qualité en conséquence de la perte de la nationalité française peuvent, s'ils ont recouvré cette nationalité, être réintégrés dans la fonction publique après avis de la commission administrative paritaire compétente. Cependant, conformément à un principe général de notre droit public, cette disposition nouvelle de droit commun est sans effet à l'égard des situations qui résultent de l'application de législations particulières destinées à régler globalement des problèmes spécifiques et, en particulier, ne saurait relever des forclusions instituées par de telles législations. Ainsi, ce n'est que dans la mesure où une nouvelle loi viendrait apporter à l'article 8 de la loi du 30 décembre 1965 instituant un délai de forclusion une modification appropriée que les anciens fonctionnaires des cadres algériens de statut civil de droit local radiés des cadres au motif qu'ils n'avaient pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 pourraient, ayant recouru la nationalité française, demander leur réintégration dans la fonction publique française. Il n'est pas actuellement envisagé de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 30 décembre 1965.

Agents non titulaires de l'Etat : étalement des cotisations de rachat.

15971. — 8 mars 1984. — M. Yves Le Cozannet rappelle qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) avait déclaré que : « D'après le projet de loi, un décret en Conseil d'Etat permettra d'étalement, mois par mois, les cotisations de rachat à concurrence de 3 p. 100 du traitement de référence par mois au lieu de 5 p. 100 actuellement... ». Les non titulaires qui seront admis à la retraite avant d'avoir fini de cotiser auront la jouissance complète de leur retraite. Ils devront bien entendu continuer à s'acquitter du versement de 3 p. 100 du traitement de référence » (au lieu de 20 p. 100 actuellement) (*J.O.* 15.12.1982). Or, il observe que le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi votée ne modifie pas sur ce dernier point l'article D4 du code des pensions civiles et militaires. De ce fait les non titulaires — devenus titulaires — admis à la retraite avant d'avoir fini de cotiser se verront prélever 1/5 (20 p. 100) du montant de leur pension contrairement aux déclarations. Il lui demande par conséquent quelle sera la nature des mesures qui seront prises pour rectifier cette situation afin de la mettre en concordance avec les engagements.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article D4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le versement des retenues rétroactives par les fonctionnaires en activité qui ont demandé la validation des services de non titulaires qu'ils ont effectués avant leur nomination, fait l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de cinq pour cent du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la retraite, sans que le prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième. L'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, a prévu un étalement du remboursement des sommes dues, pour la validation de leurs services, par les non titulaires titularisés au titre de cette loi. L'élaboration des textes d'application de cette loi a donné lieu à des études approfondies menées au niveau interministériel. A l'issue de ces travaux, le Gouvernement a décidé que les conditions particulières dans lesquelles les bénéficiaires de la loi de titularisation pourront demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation des services accomplis en qualité de non titulaires ne dérogeraient au droit commun du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'en ce qui concerne le taux maximum du précompte mensuel opéré sur le traitement d'activité du fonctionnaire. C'est ainsi que le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983, pris pour l'application de l'article 23 de la loi précitée, fixe à trois pour cent du traitement budgétaire net le pourcentage des précomptes mensuels à effectuer. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif ainsi arrêté.

Négociations salariales dans la fonction publique :
délai d'information des syndicats.

16188. — 15 mars 1984. — M. Pierre Salvi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à l'un des engagements pris par M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République s'agissant des négociations salariales dans la fonction publique, suivant lequel celles-ci devraient être engagées avant que le Parlement ne soit saisi du projet de loi de finances, afin que les syndicats puissent s'informer et surtout informer le Gouvernement de leurs revendications.

Réponse. — Il est indiqué au parlementaire que le point 12 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour l'année 1982 signé le 22 mars 1982 prévoyait, contrairement aux procédures utilisées auparavant, que les discussions avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sur le dispositif salarial de 1983 s'inscrivaient dans le cadre de la préparation de la discussion de la loi de finances pour 1983. Conformément à ce point, les discussions sur le dispositif salarial pour l'année 1983 se sont déroulées au cours de sept réunions tenues respectivement les 6, 15 et 19 octobre et les 3, 10 et 22 novembre 1982 ; elles ont abouti le 22 novembre à la signature du relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983. L'engagement évoqué a donc été respecté. Il est précisé par ailleurs que le point 4 de ce relevé prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983 les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse » ; pour la mise en œuvre de cette clause, il était donc nécessaire d'attendre le mois de janvier 1984, date à laquelle l'indice

des prix de décembre 1983 fut connu. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a réuni les organisations syndicales le 20 janvier puis le 29 février 1984, afin de présenter les propositions du Gouvernement relatives au solde de l'année 1983, ceci constituant pour la plupart des organisations syndicales un préalable à toute discussion sur l'évolution des traitements en 1984. C'est ce qui explique que les négociations sur le dispositif salarial pour 1984 n'aient pu commencer que le 27 mars 1984.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Statut des sages-femmes.

15121. — 26 janvier 1984. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la profession de sage-femme a toujours été incluse dans les professions médicales, et lui demande s'il est exact que des projets actuellement envisagés par ses services tendraient à considérer cette profession comme para-médicale, et à modifier considérablement les études qui y conduisent ; dans l'affirmative, il s'étonne que ces projets n'aient fait l'objet d'aucune concertation avec les représentants qualifiés de la profession.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun projet de texte n'est en cours au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ayant pour objet une modification des études de sage-femme en vue du classement de cette profession au sein des professions paramédicales. Il est rappelé que la profession de sage-femme est réglementée dans le Livre IV — titre 1^{er} du code de la santé publique, relatif aux professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes. C'est ainsi que la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier stipule dans son article 4 — 4^e alinéa — que le chef de département est élu par collègues séparés par les praticiens à temps plein, à temps partiel, les attachés et, le cas échéant, les sages-femmes, du département... Cette précision confirme le caractère médical de la profession de sage-femme.

Personnes âgées

Difficultés de fonctionnement des associations d'aide ménagère ou de soins à domicile.

15336. — 2 février 1984. — M. Jean Collin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les énormes difficultés de fonctionnement des associations d'aides ménagères ou de soins à domicile, en raison des retards de plusieurs mois, mis par les organismes payeurs pour procéder au remboursement des sommes dont ils sont redevables à leur égard. Faute de pouvoir espérer une réduction de délais qui ne font que s'accroître, il lui demande s'il lui paraît possible d'imposer aux organismes débiteurs de consentir des avances permanentes aux Associations concernées, faute de quoi la survie de ces dernières serait compromise. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — L'aide ménagère à domicile est prise en charge soit par les collectivités publiques au titre de l'aide sociale, soit par les caisses de retraite sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Il apparaît en effet opportun que des avances de trésorerie puissent être mises en place par les organismes financeurs de la prestation. C'est naturellement aux conseils d'administration de ceux-ci qu'il appartient de décider de l'octroi de ces aides financières, sans que l'autorité de tutelle puisse se substituer à eux. Au niveau local, les difficultés de fonctionnement des associations devraient pouvoir trouver une solution dans le cadre des travaux des commissions départementales de coordination de l'aide ménagère dont la mise en place a été souhaitée par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées dans sa circulaire du 7 avril 1982. Dans le cadre de la décentralisation, il appartient aux conseils généraux d'apprécier l'intérêt de participer à cette coordination qui ne peut que faciliter l'organisation des services.

AGRICULTURE

Parts de groupements fonciers agricoles : caractère fiscal.

12849. — 21 juillet 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très vives préoccupations exprimées par les milieux agricoles à l'égard du refus opposé par le Gouvernement d'accorder aux parts de groupements fonciers agricoles constituées par des apports en numéraire, le caractère de biens profes-

sionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984.

Réponse. — La qualification de bien professionnel est subordonnée, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, à la satisfaction des conditions suivantes : utilisation d'un bien dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exercice d'une activité professionnelle à titre principal par le propriétaire des biens ou par son conjoint, existence d'un rapport direct entre le bien en cause et l'exercice de la profession. Néanmoins par dérogation à ces principes sont réputés biens professionnels, sous certaines conditions, les biens loués par bail rural à long terme qui ne constituent pas l'outil de travail de leur propriétaire ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) représentatives d'immeubles ou de droits réels immobiliers à destination agricole. Compte tenu de l'exonération totale d'impôt sur les grandes fortunes qui s'attache désormais aux biens professionnels, il est en effet logique que l'application de cet avantage fiscal soit strictement limitée. Pour ces motifs, il n'a donc pas paru possible de retenir la suggestion exprimée par l'honorable parlementaire.

Carte de France des sites.

13513. — 6 octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture quand pense-t-il pouvoir définir la notion de sites tels que les prévoit la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, et présenter une carte de France des sites ?

Réponse. — En l'absence d'une définition légale, la mise en place des « délégués de site » prévus par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel suppose que soit préalablement précisée de manière aussi concrète que possible la notion de site. Compte-tenu de la date récente du texte, les tribunaux n'ont pas encore été amenés à interpréter cette notion. Toutefois, il est possible de se référer aux débats parlementaires ; selon les déclarations du ministre du travail, le site se définit comme une entité juridique susceptible d'être géographiquement et matériellement isolée. Il convient d'exclure certaines interprétations trop larges comme le quartier ou le bourg. En outre, la notion décrite semble devoir revêtir des caractères distincts suivant le milieu concerné, qu'il soit urbain, rural ou agricole. Il ne peut donc être envisagé une carte de France des sites. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'agriculture poursuit les études et consultations nécessaires pour que puisse être dégagée une solution permettant un bon fonctionnement de cette institution en agriculture.

Modification des assurances agricoles.

13921. — 17 novembre 1983. — M. Philippe Madrelle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne juge pas opportun de corriger la mesure qui prévoit que les contrats d'assurances souscrits par les agriculteurs auprès des assurances mutuelles agricoles seraient désormais soumis à la taxe d'assurance auto du droit commun.

Réponse. — Les aménagements apportés au texte initialement proposé au Parlement répondent précisément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisque sont écartés de l'application du tarif de droit commun de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et demeurent donc exonérés de cette imposition les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire.

Arrêt des importations de bois étrangers.

14101. — 24 novembre 1983. — M. Pierre Bastie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations de bois étrangers sur le territoire national mettant en péril nos industries méridionales basées sur le bois (Q.E. n° 3870 du 11 mars 1982) et lui demande les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour stopper ces importations.

Réponse. — La concurrence que les sciages importés font subir aux productions nationales sur le marché français préoccupe à juste titre l'honorable parlementaire. L'arrivée sur le marché d'un volume important de bois à la suite des tempêtes de novembre 1982 a rendu cette situation encore plus évidente. A la suite des chablis, une mesure de contingentement a été prise à l'égard des importations de sciages résineux. Elle a permis un rapprochement entre industries d'aval et scieries. Il reste nécessaire d'accélérer la politique de modernisation des

scieries. Celles-ci auront à adapter rapidement leur production afin qu'elles soient compétitives à la fois pour ce qui concerne les prix de leurs produits et leurs qualités. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt a demandé que soient élaborées dans un premier temps dans un nombre limité de régions à titre expérimental, des chartes de modernisation totale des scieries. Ces documents devront rassembler par essence les spécifications et les qualités qui sont exigées des sciages par l'industrie aval, ainsi que les moyens techniques nécessaires pour y parvenir. Dans les dispositifs d'aides aux entreprises, comme ceux du fonds forestier national et de la prime d'orientation agricole, des quotas majorés seront réservés aux entreprises de sciages qui souscriront aux chartes de modernisation des scieries que le secrétaire d'Etat aura approuvées. L'augmentation rapide du prix international des sciages de résineux devrait permettre aux entreprises de s'adapter et de devenir de plus en plus compétitives. C'est un facteur supplémentaire favorable qui justifie le démarrage d'une politique d'exportation de sciages résineux dans laquelle les régions méridionales de par leur situation devraient jouer un rôle de premier plan.

Assurances Mutuelles Agricoles : taxation.

14115. — 24 novembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère particulièrement restrictif de l'article 20 du projet de loi de finances pour 1984, qui a pour effet de taxer l'ensemble des contrats d'assurance passés par les assurances mutuelles agricoles. Il souligne les effets négatifs de cet article, tant au niveau de l'assurance des personnes qu'au niveau de l'assurance des biens de production. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de corriger les effets d'une telle mesure en excluant d'une part, de la taxation, l'ensemble des biens de production lors de la deuxième lecture de ce texte, et d'autre part, en prévoyant des mesures progressives et transitoires qui atténueraient l'augmentation des taxes non pas de 0 à 16 ou 18 p. 100 mais de 0 à environ 9 à 10 p. 100.

Réponse. — En 1900, l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances des contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles avait pour objet de favoriser, face à de puissantes compagnies d'assurances à primes fixes, la constitution de Caisses d'assurances exclusivement formées de petits agriculteurs pour garantir à meilleur compte les risques inhérents à leur profession. Le but fixé par la loi ayant été largement atteint, cette exonération ne se justifiait plus. C'est ainsi, que dans un souci d'équité, l'article 22-II de la loi de finances pour 1984 assujettit à la taxe sur les conventions d'assurances les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dans l'exercice de leur activité professionnelle, demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. Les aménagements apportés au texte initialement proposé répondent ainsi très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Développement des exportations de produits agro-alimentaires français.

15431. — 9 février 1984. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le développement des exportations de productions agro-alimentaires françaises, ce qui nécessiterait notamment la formation de cadres commerciaux spécialistes de l'agro-alimentaire dont la mission viserait à recenser les normes des produits et besoins étrangers afin de permettre un développement de nos exportations de produits finis.

Réponse. — La formation de cadres commerciaux spécialistes de l'agro-alimentaire est d'autant plus importante pour le développement de notre commerce extérieur qu'une part très élevée de nos exportations est due aux nombreux P.M.E. qui composent notre appareil productif dans ce secteur. Si un certain nombre d'organismes se préoccupent déjà du perfectionnement des cadres dans le domaine des échanges extérieurs agro-alimentaires (Adeprina, Formexa, Institut du commerce international, ...), il convient de poursuivre l'effort dans cette direction. C'est en ce sens que les travaux du IX^e plan ont incliné la formation permanente dans l'agro-alimentaire et l'ouverture de nouvelles classes de techniciens supérieurs comme étant des conditions de développement de nos exportations. Il a de plus été prévu de créer une école nationale d'exportation dans laquelle la dimension agro-alimentaire serait naturellement prise en compte. Cette action de for-

mation s'inscrit dans un projet plus global qui vise à renforcer notre présence commerciale, industrielle et culturelle à l'étranger. 4,6 milliards de francs sont prévus pour ce projet sur la période du IX^e Plan.

Situation dans le secteur agro-alimentaire.

15476. — 9 février 1984. — **M. Raymond Soucarot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur la situation dans le secteur agro-alimentaire. En effet, près de 10 000 emplois sont menacés dans ce secteur d'activité qui a déjà perdu 6 000 emplois en trois ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre : 1^o pour éviter la disparition des petites entreprises créatrices d'emploi au niveau local 2^o pour enrayer l'aggravation du chômage dans le secteur agro-alimentaire particulièrement important dans le Sud-Ouest de la France. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Les industries agricoles et alimentaires qui représentent 10 p. 100 des effectifs industriels avec plus de 570 000 emplois se trouvent confrontées, comme l'ensemble des industries, à un environnement économique difficile. Elles ont cependant mieux résisté à la crise que le reste de l'industrie, leurs effectifs globaux ayant diminué de 0,4 entre 1979 et 1982 pendant que sur la même période le reste de l'industrie perdait 2,5 p. 100 de ses effectifs. En 1982, les I.A.A. se sont même singularisées par la stabilité de leurs effectifs alors que ceux-ci diminuaient de 100 000 personnes dans les autres activités industrielles. Toutefois, la chute de l'investissement dans le secteur des I.A.A. (-11,1 p. 100 en 1982) apparaît préoccupante tant sous l'aspect du renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises que sous celui des répercussions à terme sur l'emploi. Par ailleurs, les I.A.A. présentent des caractéristiques de taille et de marge financière qui pour un grand nombre d'entre-elles ne leurs permettent pas de financer une politique de recherche développement, une politique de marketing. C'est pourquoi, la politique qu'entend mener la direction des industries agricole et alimentaires du ministère de l'agriculture vise d'abord à renforcer prioritairement les entreprises et notamment celles qui jouent la carte de l'investissement qu'elles soient des P.M.E. ou des grands groupes, des coopératives ou des entreprises privées. A travers les aides budgétaires de politique industrielle dont il dispose, le ministère de l'agriculture s'attachera d'une part à accélérer la modernisation des outils de production, d'autre part à renforcer le financement d'entreprises dynamiques dont l'intérêt des plans de développement sera apprécié en fonction des objectifs économiques tels que la défense de l'emploi, l'amélioration de la balance commerciale et les débouchés agricoles. A côté de ces aides sous forme de subvention, les pouvoirs publics ont mis en place un système d'aide fondé sur les prêts participatifs visant également à diminuer les charges financières des entreprises et qui sont particulièrement déterminants pour le développement des P.M.E. dont l'insuffisance en fonds propres freine souvent la croissance. Ces mesures financières ne peuvent toutefois seuls répondre aux besoins des P.M.E. mais doivent venir en appui d'une stratégie agro-alimentaire qui tienne compte des particularités régionales des entreprises dans le souci du maintien d'un tissu industriel diversifié élément fondamental pour le maintien de l'emploi rural. Aussi le ministère de l'agriculture a porté une attention particulière à la mise en place des contrats de plan Etat-Région, cadre privilégié pour permettre aux régions d'engager les actions propres à répondre à la spécificité de leur environnement agro-alimentaire. Ainsi dans le cas particulier du contrat de plan pour la région Aquitaine, le ministère de l'agriculture s'est engagé à participer notamment au financement d'un fond d'aide au conseil en faveur des P.M.E. agro-alimentaires et d'un programme de recherche dans le secteur du pruneau. Par ailleurs, cette région bénéficiera largement des nouvelles dispositions qui sont en cours de mise en place dans le cadre du F.E.D.E.R. hors quota.

Code rural et arrêt de la cour d'appel de Riom.

15492. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 4 janvier 1983 a annulé une décision d'un tribunal paritaire des baux ruraux et autorisé le bailleur à percevoir une rente de 8 p. 100. Or l'article R.411.8 du Code rural fait référence aux taux des prêts à moyen terme ordinaires pratiqués par la Caisse régionale de crédit agricole. Ces prêts ayant été supprimés, l'article en question est impraticable. Il lui demande s'il a l'intention de le modifier bientôt.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire qui a abouti à autoriser par voie judiciaire un bailleur à majorer son bail d'une rente de 8 pour 100 en raison d'investissements qui avaient été financés par des prêts bonifiés à taux réduit de 3,25 p. 100 a retenu l'attention du ministre de l'agriculture. Il est dans son intention de modifier l'article R*.411.8 du code rural sur lequel est fondé l'arrêt

judiciaire en cause, les dispositions de cet article n'étant, par ailleurs, plus d'actualité compte tenu de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire. Cette modification de l'article R*.411.8 interviendra lors de l'établissement des décrets qui suivront le vote de la loi relative au contrôle des structures et au statut du fermage qui est en cours d'examen par le Parlement.

Création d'un marché à terme de la viande de porc.

15692. — 23 février 1984. — M. Marcel Lucotte prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître s'il entend favoriser la création d'un marché à terme de la viande de porc.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture, ainsi d'ailleurs que ceux d'autres départements ministériels, examinent actuellement le rôle que pourrait jouer un marché à terme dans divers secteurs de la production agricole, et notamment dans celui de la viande de porc. En effet, les fluctuations de prix très importantes de ce marché, contraignent un développement harmonieux tant de la production, que des industries d'amont et d'aval qui lui sont liées. L'analyse théorique de la faisabilité d'un marché à terme reste cependant insuffisante. En effet, si de nouveaux marchés à terme sont actuellement lancés au Royaume-Uni, des expériences de même nature menées aux Pays-Bas se sont soldées par un échec. Il importe donc de faire également la preuve de l'intérêt des milieux économiques pour un marché à terme dans le secteur du porc. Dans l'hypothèse où ces milieux seraient conjointement favorables à la création d'un marché à terme pour le porc en France, le ministère de l'agriculture ne saurait se désintéresser d'une telle initiative et envisage d'entreprendre une étude en ce sens.

Retraite des agriculteurs.

15906. — 8 mars 1984. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux agriculteurs âgés une retraite décente, alignée sur celles des autres catégories socio-professionnelles, notamment en introduisant un effort contributif plus important des agriculteurs en place pour améliorer les retraites, et en limitant la solidarité à l'intérieur de la profession par une progression plus rapide de la retraite proportionnelle par rapport à la retraite forfaitaire. Il lui demande en outre s'il compte prendre prochainement des mesures permettant à tous les exploitants, justifiant de 15 années d'activité agricole non salariée, de bénéficier de la retraite à 60 ans (55 ans pour les conjointes).

Réponse. — Les revalorisations exceptionnelles appliquées en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière de pouvoir d'achat des agriculteurs retraités, puisqu'entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1984 les retraites agricoles ont progressé en moyenne de 80 p. 100 environ. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que la parité soit atteinte pour tous les retraités de l'agriculture : compte tenu de leur implication budgétaire, elles ne pourront être réalisées que très progressivement. En tout état de cause, le fait que le B.A.P.S.A. 1984 ne comporte pas de nouvelle étape dans la recherche de la parité totale en matière de retraite ne signifie pas que le Gouvernement renonce à la réalisation de cet objectif, que les nécessités budgétaires obligent seulement à étaler davantage dans le temps. Il est toutefois rappelé que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations. Il doit être signalé à cet égard que les travaux accomplis par la commission bi-partite composée de représentants de l'administration et des organisations professionnelles agricoles et chargée de l'étude du financement du régime de protection sociale agricole ont permis de constater objectivement que quels que soient les hypothèses et le mode d'approche retenus, l'effort contributif consenti par les agriculteurs pour le financement de leurs prestations vieillesse, n'excède pas actuellement 51 p. 100 de l'effort contributif supporté par les salariés du régime général. Il faut noter que pour l'année 1984, le taux de progression des cotisations sociales, supérieur à celui des prestations, traduit une amélioration de l'effort contributif de la profession. En tout état de cause, l'achèvement du processus d'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devrait être assuré dans le cadre plus vaste de la réforme relative à l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, dont l'extension en faveur des exploitants agricoles fait actuellement l'objet d'études poursuivies par les pouvoirs publics.

Règlement européen et élevage ovin français.

16081. — 15 mars 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir en faveur de l'élevage ovin français un règlement européen permettant d'une part de protéger l'élevage ovin des importations abusives transitant artificiellement par le Royaume-Uni et d'autre part à rééquilibrer à l'intérieur de la Communauté les revenus en vue d'offrir des chances égales à chacun des partenaires, ce qui permettrait dans le même temps de développer l'élevage ovin français, compte tenu de son intérêt économique, social et humain.

Réponse. — L'échéance, le 31 mars 1984, du règlement de base adopté en 1980 sur l'organisation commune du marché de la viande ovine a permis de simplifier ses dispositions, puisque, à l'issue de cette première période transitoire, les garanties de prix offertes aux éleveurs de tous les Etats-membres sont désormais identiques. Par ailleurs, le conseil des ministres de l'agriculture a adopté un certain nombre de dispositions modifiant la réglementation dans ce secteur. Ces modifications reprennent sur certains points des propositions formulées par la commission dans son rapport présenté en novembre 1983. Les principes fondamentaux retenus en 1980 restent donc inchangés, et en particulier le règlement maintient la coexistence de deux mécanismes de soutien du marché, prime variable et intervention. L'examen du plafonnement de la prime variable d'abattage versée en Grande-Bretagne a cependant été différé ; le mécanisme du « claw back » qui protège le marché français des importations à bas prix, est donc intégralement maintenu. Les principales modifications retenues concernent la régionalisation du stockage privé, la saisonnalisation des prix directeurs, et le mode de calcul de la prime à la brebis. Les mesures de stockage privé ne pouvaient auparavant être prises que pour l'ensemble de la communauté ce qui en rendait le déclenchement extrêmement difficile. Dorénavant, le recours au stockage privé pour soutenir le marché pourra être décidé au niveau d'une région ou d'un Etat-membre ce qui représente un progrès important. La saisonnalisation des prix directeurs a été amendée dans le sens d'une plus grande amplitude saisonnière. Ceci permet notamment de mieux tenir compte de la situation des éleveurs qui produisent à contre saison c'est-à-dire avec des coûts de production plus importants. Il s'agit là d'une amélioration des conditions de soutien du revenu des éleveurs qui répond d'ailleurs aux souhaits formulés par la Fédération nationale ovine. La prime à la brebis est une disposition très spécifique de l'organisation commune du marché de la viande ovine, qui garantit aux éleveurs, en moyenne sur une campagne, un niveau de recette égal au prix de base. Le mode de calcul de cette prime a été modifié car l'application de l'ancien système avait conduit à des aberrations dans la fixation de la prime à la brebis pour certains Etats-membres. Le montant de la prime sera désormais déterminé par le moyen d'un coefficient exprimant la production de viande d'agneau par brebis pour chaque Etat-membre. Cette mesure qui apparaît restrictive, puisqu'elle réduira d'environ 15 p. 100 la production prise en compte, aura principalement un impact important au Royaume-Uni où compte tenu du niveau des cours, cette prime a jusqu'à présent toujours été élevée et versée lors de chaque campagne. La commission avait initialement proposé de supprimer la possibilité de verser un acompte aux éleveurs au titre de la prime à la brebis. Le conseil a finalement décidé que le bénéfice de l'acompte sur cette prime serait maintenu pour les éleveurs des zones défavorisées. Enfin, en ce qui concerne le régime externe, le Gouvernement a pu obtenir la reconduction de la notion de « zone sensible » qui devait disparaître le 31 mars 1984. La France restera ainsi protégée dans une très large mesure des exportations réalisées par les pays tiers vers la communauté dans le cadre des accords d'autolimitation puisque les importations sont limitées à environ 10 000 tonnes alors que la communauté peut importer jusqu'à 325 000 tonnes de viande ovine. L'ensemble de ces mesures adoptées dans le cadre d'un compromis difficile ne constitue toutefois pas un réexamen définitif de l'organisation commune du marché de la viande ovine. Un certain nombre de points devront en effet faire l'objet de discussions ultérieures, et notamment ceux relatifs au volet externe. Enfin, la commission devra présenter au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1988, un second rapport sur le fonctionnement de l'organisation commune du marché.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Résultats globaux du comité de développement extérieur agro-alimentaire.

15743. — 23 février 1984. — M. Jean Arthuis demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de bien vouloir lui communiquer les résultats globaux en taux d'exportation des entreprises concernées, enregistrés par le comité de développement extérieur

agro-alimentaire en 1983, et de lui préciser son articulation pratique avec le comité interministériel pour le financement des industries agro-alimentaires.

Réponse. — Le Comité de développement extérieur agro-alimentaire (Codex-Agro) est une structure interministérielle chargée de coordonner les procédures publiques d'assistance à l'exportation dont les entreprises du secteur agro-alimentaire souhaitent bénéficier : assurance prospection, agrément fiscal au titre de l'article 39 octies, prêt D.I.E. export... Les sociétés, dont les dossiers ont été examinés par ce comité, espèrent accroître leurs exportations de 4 milliards de francs au cours des trois prochaines années. Le Comité interministériel pour le financement des industries agro-alimentaires attribue des prêts participatifs du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.), dans le cadre d'un programme d'investissement en France ou à l'étranger. Les entreprises bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises qui souhaitent conforter leur structure financière par un apport en fonds propres. Ces deux comités sont présidés par le directeur des Industries agricoles et alimentaires. La participation à ces deux instances des mêmes représentants de la direction des relations économiques extérieures (celle-ci assurant le secrétariat général du Codex-Agro), de la direction du trésor et de la direction des industries agricoles et alimentaires notamment, garantit la cohérence des avis émis par ces deux comités.

CULTURE

Semaine nationale du théâtre : publicité.

16252. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, quelles initiatives a-t-il suscitées pour que la semaine nationale du théâtre ait le retentissement qu'elle mérite ?

Réponse. — Pour associer la France avec un éclat particulier à la journée mondiale organisée par l'institut international du théâtre, la direction du théâtre et des spectacles a d'abord consulté l'ensemble de la profession et des organismes qui pouvaient y être intéressés, à des titres divers : de cette consultation est sortie l'idée d'une semaine nationale, étendue du 24 au 31 mars 1984. Il a été décidé dès le départ que le rôle du ministère de la culture serait de susciter ou d'encourager les initiatives les plus variées en se chargeant d'en assurer la coordination nationale. A cet effet, un chargé de mission à plein temps a été recruté du 1^{er} septembre 1983 au 31 mars 1984 et placé auprès du service des relations extérieures de la direction du théâtre et des spectacles. Une affiche, imprimée en trois coloris différents et tirée à 160 000 exemplaires, ainsi qu'un « logo » qui en reproduisait le graphisme, ont été diffusés à travers toute la France, par l'intermédiaire des directions régionales du ministère de la culture. Envoyé dès le mois de janvier, ce « logo » a été très largement repris dans la presse et toutes les publications des organismes théâtraux. D'autre part, pour assurer la promotion de cet événement, le service des relations extérieures a pris des contacts suivis avec la presse écrite et audiovisuelle nationale : de nombreuses émissions de radio et de télévision ont ainsi eu lieu à des heures de grande écoute, sur les trois chaînes et sur les antennes des principales stations nationales et régionales. Un comité de patronage composé d'éminentes personnalités de la scène (auteurs, acteurs, metteurs en scène) a été constitué. Une conférence de presse, pour lancer la semaine, s'est tenue le 12 mars 1984, à la direction du théâtre et des spectacles, et, simultanément, dans toutes les directions régionales des affaires culturelles. A cette occasion, un volumineux dossier, signalant plus de 600 manifestations à travers la France a été remis aux journalistes. De son côté, la revue *Avant-Scène Théâtre* a publié dans son numéro du 15 mars un programme aussi complet que possible, qui a été tiré à part à 25 000 exemplaires et diffusé dans toute la France.

DEFENSE

Hommage aux combattants d'Afrique du Nord : Concours des armées.

14806. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense**, (anciens combattants) sur la motion adoptée au 9^e Conseil National de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) qui réclame le concours des armées pour l'hommage aux morts d'Afrique du Nord le 19 mars. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de donner une suite favorable à cette motion. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*)

Conditions de la célébration des anniversaires de la guerre d'Algérie.

14942. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de la célébration des anniversaires de la guerre d'Algérie. Les Français ayant participé aux combats qui se sont déroulés de l'autre côté de la Méditerranée ont été nombreux et demeurent très sensibles à l'évocation de cette époque dramatique. Or, il semble que le Gouvernement ait adopté une attitude ambiguë en diverses circonstances, par exemple pour les cérémonies organisées le 19 mars et le 16 octobre 1983 par des groupements d'anciens combattants. La règle serait même que les Armées ne soient représentées que par... un tambour et un clairon, et uniquement à Paris. Il paraît souhaitable que le Gouvernement précise nettement sa position en ce domaine.

Réponse. — En l'absence de date officielle de commémoration des victimes des événements survenus en Afrique du Nord, les associations d'anciens combattants sont libres de choisir la date qui leur convient. Il en est de même pour le lieu de célébration. Conformément au principe d'égalité entre toutes les associations auquel le ministre de la défense, avec le Gouvernement, est très attaché, les armées participent d'une manière identique aux cérémonies habituellement organisées l'une le 19 mars, l'autre le 16 octobre. Le volume des troupes a été adapté au niveau de la manifestation selon qu'elle est organisée à l'échelon national ou dans les villes chefs-lieux de région militaire ou de département, en tenant compte bien entendu des moyens disponibles sur place. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont représentés par les autorités civiles et militaires qui se rendent à ces cérémonies sur invitation des associations intéressées. Le dispositif ainsi arrêté permet d'honorer avec toute la dignité nécessaire la mémoire des victimes des événements en Afrique du Nord.

Bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires, anciens combattants d'Algérie.

15656. — 16 février 1984. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans les unités stationnées dans les territoires du sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*).

Réponse. — Les fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficient actuellement de la campagne entière qui s'ajoute à la durée des services effectifs lors de la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, celles-ci n'ont pas reçu pour autant la qualification d'opérations de guerre. Le décret du 26 janvier 1930 modifié cité par l'honorable parlementaire a été pris en faveur des militaires servant notamment dans des zones bien délimitées du sud algérien comprises dans les territoires d'Aïn-Sefra et des Oasis. Il ne s'applique donc pas à l'ensemble du sud algérien et les fonctionnaires dont les services militaires ont été effectués dans les limites territoriales ainsi fixées ont seuls droit aux bénéfices de campagne prévus par ledit décret. Depuis longtemps, l'attribution de la campagne double, à laquelle est subordonné l'octroi des bonifications de carrière, s'est heurtée à des considérations tenant au caractère dispersé et discontinu des opérations menées en Afrique du Nord. Toutefois, très sensible à la légitime aspiration des anciens combattants, le ministre de la défense a donc fait procéder à une réflexion approfondie sur ce problème complexe. Les études en cours sont activement poursuivies mais, si elles ont permis de définir des orientations, il est encore trop tôt pour préjuger des conclusions auxquelles il sera possible d'aboutir. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient bien entendu obéir à un ordre de priorité en fonction des possibilités budgétaires.

Règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord et de la guerre d'Indochine.

15949. — 8 mars 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de l'armée visés par l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et sur l'urgence d'apporter réparation aux préjudices matériels, moraux et administratifs subis par les ressortissants de cet article. Cette loi prévoit des mesures réparatrices en vue d'effacer les séquelles d'évène-

ments ayant brisé la carrière de personnels parfaitement honorables, pour la plupart anciens cadres de la Résistance. Il remarque la lenteur extrême paralysant le processus des réparations alors que, quelques années après la fin de la guerre d'Algérie, les principaux problèmes administratifs et matériels étaient réglés pour tous les auteurs de crimes, délits et rebellions. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour que les mesures réparatrices interviennent au plus vite et que soient enfin appliquées dans la réalité les dispositions de la loi du 3 décembre 1982.

Réponse. — Par une note du 27 janvier 1984 publiée au Bulletin Officiel des armées le 5 mars 1984 (N° 10 — p. 1 016), portant application dans les armées de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le ministre de la défense a défini, pour les personnels de son département, les modalités pratiques de l'instruction des demandes relevant des articles 1 et 4 de cette loi. Des décisions individuelles ont déjà été prises à l'égard des personnels relevant de l'article 1^{er} et les situations, visées par l'article 4 et qui nécessitent par leur nature même une instruction plus approfondie, seront soumises à la décision du ministre de la défense très prochainement, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Anciens combattants

Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires engagés au Liban et au Tchad.

16214. — 22 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soit accordé aux militaires engagés au Liban et au Tchad le bénéfice des dispositions des articles L. 5, L. 36, L. 37 et L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité, dans les mêmes conditions que ceux ont participé aux conflits antérieurs.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Les dispositions des articles L. 5 et L. 37 du Code des pensions militaires d'invalidité sont applicables aux militaires engagés au Tchad et au Liban en vertu de la loi n° 55.1074 du 6 août 1955 relative « aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances ». 2° Les articles L. 36 et L. 253 du Code précité concernent l'attribution de la carte du combattant et certains droits à réparation subordonnés à la possession de cette carte. Actuellement, la reconnaissance de la qualité de combattant au titre des opérations précitées est à l'étude sur le plan interministériel.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Paiement de la T.V.A. par les adhérents des caves coopératives : suppression.

2099. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à supprimer le paiement de la T.V.A. sur la valeur de l'apport lors des reprises par les adhérents des caves coopératives qui sont le prolongement de l'exploitation viticole et agissent finalement pour le compte de ceux-ci. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les opérations de rétrocession par lesquelles un agriculteur livre des produits agricoles à une coopérative qui, en contrepartie, lui remet des produits élaborés s'analysent en principe comme des opérations d'échange emportant les conséquences juridiques et fiscales d'une double vente. Il s'ensuit que la coopérative est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur réelle des produits livrés. Quant à l'agriculteur, s'il est imposé à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié de l'agriculture, il doit également acquitter cette taxe sur la valeur des produits remis à la coopérative. Il n'est d'exception à cette règle que dans le cas très rare où la coopérative justifierait agir dans le cadre d'un marché de travail à façon, ou si les rétrocessions sont effectuées pour les besoins de la consommation familiale des sociétaires ; dans ces deux cas, la taxe est seulement exigée sur le prix net payé à la coopérative. Il n'est pas envisagé d'assouplir le régime déjà libéral des rétrocessions car cette perspective créerait des distorsions de concurrence avec le secteur non coopératif.

Prise en compte des immobilisations en cours pour le calcul de la déduction d'impôt pour investissement.

7813. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation, au regard de l'impôt sur

les grandes fortunes, des dirigeants d'entreprises qui ont engagé d'importants programmes d'investissements en 1981, mais qui n'ont pas encore été achevés à la fin de cette même année. Dès lors qu'ils n'étaient pas terminés à cette date, ils ne pourraient en théorie ouvrir droit à la déduction pour investissement prévue à l'article 7 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour 1982. Il lui demande toutefois si, compte tenu de ce que le Gouvernement a entendu encourager l'investissement dès l'automne 1981, il ne lui paraît pas possible d'admettre que des investissements en biens professionnels amortissables engagés en 1981, mais non encore achevés au 1^{er} janvier 1982 peuvent néanmoins être pris en compte pour le calcul de la déduction d'impôt pour investissement imputable sur l'impôt dû au titre de l'année 1982, quitte à régulariser ultérieurement cette prise en compte. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — L'article 19 de la loi de finances pour 1984 excluant de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels, y compris ceux assujettis à l'impôt au titre de 1982 et 1983, la question de l'honorable parlementaire se trouve être sans objet.

I.G.F. : situation des viagers.

13960. — 17 novembre 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réexaminer, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, la situation des personnes ayant donné en viager leurs biens immobiliers. En effet, l'imposition des crédits rentiers à l'impôt sur les grandes fortunes conduit souvent à des situations très pénalisantes pour un certain nombre de personnes âgées qui n'avaient pas compté voir leur retraite indirectement réduite par cette nouvelle charge.

Réponse. — Aux termes de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable. Par conséquent, la valeur de capitalisation des rentes viagères rémunérant la vente d'immeubles doit être incluse dans l'assiette de l'impôt. La situation des personnes âgées titulaires de rentes viagères ne paraît pas de nature à motiver une mesure exceptionnelle dès lors que ne sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes que les personnes propriétaires de patrimoines importants. Il est rappelé que la loi de finances pour 1984 a relevé le seuil d'imposition de 3 200 000 francs à 3 400 000 francs.

Fiscalité des centres de gestion agréés.

14015. — 17 novembre 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rapporter les dispositions qui soumettent les centres de gestion agréés à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés, ce qui permettrait d'alléger d'autant le coût d'utilisation de ces centres pour les agriculteurs, les artisans et les commerçants.

Exonération des centres de gestion agréés de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés.

14719. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rapporter les dispositions qui soumettent les centres de gestion agréés à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés, ce qui permettrait d'alléger, dans une mesure non négligeable, le coût d'utilisation de ces centres pour les agriculteurs, les artisans et les commerçants.

Réponse. — Constitués sous la forme d'associations, les centres de gestion agréés ont pour objet d'apporter à leurs membres tous services en matière de gestion et d'élaborer sur demande les déclarations fiscales de ceux qui relèvent d'un régime réel d'imposition. Ces organismes réalisent donc des opérations lucratives par nature puisqu'ils ont vocation à rendre à leurs membres des services rémunérés par des cotisations susceptibles de leur procurer des bénéfices et analogues à ceux qu'ils pourraient trouver auprès de professionnels exerçant une activité libérale réglementée. Ils sont de ce fait passibles de l'impôt sur les sociétés, calculé au taux de 50 p. 100, en application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts. Toutefois les centres de gestion agréés bénéficient de modalités particulières de détermination de leurs résultats imposables tendant à atténuer leur charge fiscale lors de leurs premières années de fonctionnement. Ainsi, sous certaines

conditions, précisées dans l'instruction du 22 mai 1979 B.O.D.G.I. 5 J-5-79 les cotisations versées aux centres peuvent être considérées pour partie comme un droit d'entrée exclu de la détermination du résultat imposable. Par ailleurs, les centres de gestion agréés sont exonérés de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés en application de l'article 223 octies du code général des impôts. Enfin, le caractère lucratif de leur activité rend également les centres de gestion agréés passibles de la taxe professionnelle en application de l'article 1447 du code général des impôts. Pour leur part, les adhérents de ces organismes retirent, dans leur grande majorité, un avantage économique certain de leur adhésion. En plus des conseils de gestion qui leur sont donnés par les centres, ils peuvent en effet pratiquer un abattement sur leur bénéfice imposable au taux de 20 p. 100 sur la part égale à 165 000 francs puis de 10 p. 100 jusqu'à 460 000 francs. En outre, les adhérents soumis sur option à un régime simplifié d'imposition bénéficient d'une réduction d'impôt égale, dans la limite de 2 000 francs, aux frais exposés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion au centre de gestion agréé. Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal actuel des centres de gestion agréés.

*Situation des employés français
des jeux au casino de Monté-Carlo.*

14054. — 17 novembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des citoyens français employés des jeux au casino de Monté-Carlo. Il lui demande quel est le montant de l'abattement sur l'impôt sur le revenu auquel ils ont droit pour frais professionnels, en soulignant que ce personnel cotise à la sécurité sociale et à l'assurance chômage en France alors qu'il a ses propres caisses en Principauté.

Réponse. — Il a été admis que les citoyens français, employés des jeux ou affectés à des services annexes réservés aux joueurs, travaillant dans les casinos de Monaco et considérés comme fiscalement domiciliés en France au sens de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, seraient assujettis à l'impôt sur le revenu français dans les mêmes conditions que les personnels exerçant leur activité dans les casinos français. Dès lors, ils bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83-3° du code général des impôts. Ils peuvent en outre bénéficier des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels suivantes : 8 p. 100 pour les personnels supportant effectivement des frais de représentation et de veille ; 12 p. 100 pour les personnels supportant effectivement des frais de double résidence ; 20 p. 100 pour les personnels supportant à la fois des frais de représentation et de veille et de double résidence.

*Exonération de taxe de publicité foncière :
difficultés d'application.*

14221. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière aux inscriptions d'hypothèque conventionnelle requises en garantie des prêts complémentaires aux prêts conventionnés. Il est admis que l'exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 845-3° du code général des impôts s'applique non seulement aux inscriptions d'hypothèque conventionnelle mais encore à celles requises pour sûreté des prêts complémentaires aux prêts conventionnés (instruction administrative du 11 avril 1978, B.O.D.G.I. 10 G-3-78). L'article R. 331-72 du code de la construction et de l'habitation dispose que « les prêts conventionnés sont exclusifs de tout autre prêt, à l'exception des prêts d'épargne-logement, de ceux consentis au titre de la participation des employeurs et de ceux consentis par les organismes à caractère exclusivement social. » Le crédit foncier de France a précisé dans son avis n° 14 du 14 janvier 1980 qu'« en vue de mettre fin aux difficultés d'interprétation soulevées par les prêts complémentaires consentis par des organismes à caractère social, sont désormais considérés comme tels, dans la limite globale de 10 p. 100 du prix de vente, ou le cas échéant du prix de revient de l'opération, les prêts assortis d'un taux d'intérêt inférieur ou égal au taux de la première période des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) » quel que soit le prêteur puis, dans son avis du 30 novembre 1982, a substitué à ce taux de référence, un taux de 5 p. 100. Or, certains conservateurs des hypothèques, se fondant sur les termes clairs et non-modifiés de l'article R. 331-72 du code de la construction et de l'habitation précité, ont refusé d'exonérer de taxe de publicité foncière les inscriptions d'hypothèque conventionnelle requises pour sûretés de prêts répondant à la définition de l'avis n° 14 du crédit foncier de France, dès lors que ceux-ci étaient consentis par des organismes autres que ceux à

caractère exclusivement social. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à ces errements qui contribuent à aggraver la situation des personnes accédant à la propriété et pour permettre à celles-ci de demander la restitution de la taxe indûment perçue.

Réponse. — Les inscriptions des hypothèques conventionnelles prises en garantie des prêts complémentaires aux prêts conventionnés accordés en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et du décret n° 77-1287 du 22 novembre 1977 relatif aux prêts conventionnés sont exonérées de taxe de publicité foncière, quels que soient l'objet du prêt, le bénéficiaire ou l'établissement prêteur. L'exonération est accordée dès lors qu'il résulte du titre présenté à la publicité foncière que le prêt garanti constitue un prêt complémentaire à un prêt conventionné. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions que si, par l'indication du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte et de l'identité des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Impôt sur les grandes fortunes : cas du patrimoine foncier
des anciens exploitants agricoles.*

14298. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, en matière d'impôt sur le patrimoine, appelé à tort impôt sur les grandes fortunes, de prendre des dispositions particulières en faveur du patrimoine foncier des anciens exploitants agricoles, lequel constitue, dans la plupart des cas, un complément indispensable pour se constituer une retraite décente en, permettant son assimilation à un bien professionnel, solution qui paraît d'autant plus justifiée que les droits à retraite ou à pension sont totalement exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — Les biens qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la profession de leur propriétaire, ne sont pas susceptibles d'être considérés comme professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il en est ainsi a fortiori lorsque le redevable a pris sa retraite et n'exerce donc plus d'activité professionnelle. Toutefois les biens ruraux que leurs propriétaires n'exploitent pas peuvent être qualifiés de professionnels lorsqu'ils font l'objet, dans le cadre familial, d'un bail à long terme répondant aux conditions prévues à l'article 885 P du code général des impôts modifié par l'article 19-VI-2 de la loi de finances pour 1984. En outre, l'article 20 de la loi précitée prévoit que les biens ruraux donnés à bail à long terme pour une durée minimum de dix huit ans, qui ne peuvent être qualifiés de biens professionnels, sont exonérés d'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux consentis, n'excède pas 500 000 francs et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L 411-35 du code rural. Le dispositif mis en place répond donc très largement aux préoccupations exprimées.

Liquidation de régime matrimonial : fiscalité.

14341. — 8 décembre 1983. — **M. Albert Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le décret du 5 décembre 1975, portant réforme de la procédure de divorce, qui prévoit que, dans le cas de divorce sur demande conjointe des époux, la requête doit comprendre notamment un projet de convention définitive, portant règlement complet des effets du divorce. Dans l'article 29-2 du décret précité, la convention définitive doit être annexée à la requête prévue à l'article 27. Elle doit porter règlement complet des effets du divorce et comprendre notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière requise par le décret du 4 janvier 1955. Or, dans certains cas, les ex-époux ne souhaitent assurer que le partage des biens mobiliers, excluant les biens immobiliers, en demandant au notaire de rédiger une convention d'indivision pour ces derniers. Le service des impôts, prétextant que le règlement complet des effets du divorce entraîne le partage des immeubles, exige le règlement du droit de partage de l'ensemble de l'actif net de communauté alors qu'il paraîtrait logique de ne le réclamer que sur les seuls biens effectivement partagés. Il lui demande si cette dernière disposition doit être retenue.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et du rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Fiscalité des associations de commerçants.

14601. — 22 décembre 1983. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux responsables d'associations de commerçants à l'égard des règles trop strictes applicables à ce type d'associations en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'imposition sur les sociétés ou encore de taxe professionnelle. Il souhaiterait que dans la mesure où certaines de ces obligations incombent déjà aux commerçants à titre individuel adhérant à ces associations, éviter une seconde pénalisation dont le caractère anti-économique est prouvé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à prévoir un allègement des règles applicables aux associations commerciales, ce qui favoriserait incontestablement leur dynamisme et leur développement.

Réponse. — L'égalité devant l'impôt est indispensable à la loyauté de la concurrence entre tous ceux qui se livrent à une activité économique quelle que soit la forme juridique de leur entreprise. Ce principe s'applique aux groupements de commerçants aussi bien au regard de la taxe sur la valeur ajoutée que de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe professionnelle. Toutefois les unions commerciales et associations de commerçants sont susceptibles d'échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services qu'elles rendent à leurs membres dans le cadre de leur activité syndicale à la double condition : qu'ils se rattachent directement à la défense collective des intérêts matériels ou moraux de ses membres et qu'ils donnent lieu exclusivement à la perception d'une cotisation fixée conformément aux statuts de l'association. Par ailleurs les manifestations commerciales de toute nature (journées, semaines, quinzaine commerciales) organisées par les associations de commerçants ont toujours été considérées, au point de vue fiscal, comme relevant de l'exercice d'une activité commerciale. Les associations de commerçants ne peuvent donc bénéficier, pour ces opérations, de l'exonération prévue par l'article 261-7 du code général des impôts mais doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des recettes qu'elles réalisent à cette occasion y compris les subventions qui se rattachent à cette activité. En outre les unions commerciales sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elles ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 207-1-5 du code général des impôts en faveur de certaines associations organisant avec le concours des communes ou des départements des manifestations publiques présentant un intérêt certain pour la commune ou la région qui est strictement réservée à celles d'entre elles qui agissent effectivement sans but lucratif. Or il n'est pas possible, notamment afin d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales qui supportent les impôts de droit commun, de reconnaître ce caractère à des organismes qui se proposent essentiellement de développer les échanges commerciaux. Cependant, afin de tenir compte du rôle actif joué par les unions commerciales dans l'animation de la vie sociale locale, ces organismes ont été exonérés par l'article 223 octies du code précité de l'imposition forfaitaire annuelle. Enfin les associations de commerçants sont imposables à la taxe professionnelle dès lors qu'elles se livrent à une activité professionnelle lucrative au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'elles fonctionnent dans l'intérêt de leurs membres en les déchargeant de certaines tâches ou en leur permettant soit de réduire des dépenses afférentes à leur activité, soit de leur procurer différents avantages de nature à accroître leur profit.

*Salariés français à l'étranger :
Charge déductible du revenu global.*

14626. — 22 décembre 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'habitation principale, ouvrant fiscalement droit à la déduction des intérêts d'emprunts, s'entend du lieu où le contribuable réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. L'administration en conclut normalement que l'habitation principale des fonctionnaires et autres salariés français en poste dans un pays étranger est obligatoirement constituée par le logement dont ils disposent dans ce pays. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier de la déduction des intérêts d'emprunts, ni pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'un logement à l'étranger, ni pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'un logement en France. Dans ce dernier cas, deux exceptions cependant : lorsque les intéressés prennent et respectent l'engagement d'affecter ce logement à leur habitation principale au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (article 156-II-1^o bis du code général des impôts) et lorsque le logement en France est occupé de manière permanente ou quasi-permanente par le conjoint et, le cas échéant, les autres membres de la famille (mesure administrative). Mais ces deux excep-

tions ne paraissent pas suffisantes au regard du bon sens et de l'équité qui voudraient une pleine égalité de droits à déduction fiscale entre Français de France et Français exerçant leur profession à l'étranger mais imposables en France. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir, sinon dans l'immédiat, du moins à moyen terme, une mesure législative ou une mesure administrative accordant la déduction des intérêts d'emprunts aux Français travaillant à l'étranger, pour leur habitation principale en France, dont la notion pourrait être retenue dans les mêmes conditions que celles déjà prévues par l'article 150 C.1.b du code général des impôts en matière de plus-values de cession. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie des finances et du budget.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante, la résidence principale des fonctionnaires en poste dans un pays étranger est constituée par le logement dont ils disposent dans ce pays. Par suite, lorsqu'ils achètent un logement en France à l'aide d'un emprunt, ces contribuables ne peuvent normalement pas bénéficier des réductions d'impôt qui remplacent, à compter de l'imposition des revenus de 1983, les déductions du revenu global (loi de finances pour 1984, article 3). Certes, comme le rappelle l'auteur de la question, cette règle comporte certaines exceptions en faveur des contribuables qui envisagent de revenir en France dans un délai rapproché ou dont le conjoint continue d'y résider. Mais le Parlement s'est prononcé récemment contre un élargissement de ces dispositions en raison du caractère dérogaire de la déduction des intérêts d'emprunts (*J.O. Deb. AN* du 1 novembre 1981, pp. 2902 et 2903).

*Cessions de fonds de commerce :
réduction des droits de mutation.*

14627. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains commerçants ou artisans désireux de vendre leur fonds de commerce se heurtent souvent à des difficultés dues en partie au montant très élevé des droits de mutation qui grèvent ces opérations. Ces droits de mutation, qui sont près de trois fois supérieurs à ceux prélevés sur les mutations de parts de sociétés, devraient être réduits. Aussi, lui demande-t-il si dans le cadre de l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises, s'il envisage de soumettre au même taux, soit 4,8 p. 100, les droits de mutation payables sur les cessions de fonds de commerces et sur les mutations de parts de sociétés.

Réponse. — La comparaison de la charge fiscale grevant la cession d'une entreprise selon qu'elle est exploitée sous la forme individuelle ou sous la forme sociale ne doit pas se limiter à cette seule opération mais doit prendre en compte l'ensemble du régime fiscal applicable à l'entreprise au cours de toute son existence. Cela dit, le problème évoqué ne peut être résolu que dans le cadre d'une refonte d'ensemble des droits de mutation à titre onéreux, que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Il convient cependant de rappeler, que des mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour faciliter la transmission des fonds de faible valeur. C'est ainsi, que l'article 21-I de la loi de finances pour 1984, a porté de 20 000 francs à 30 000 francs l'abattement à la base dont bénéficie la cession de fonds de commerce dont le prix de vente n'excède pas 100 000 francs. Par ailleurs, le taux du droit de mutation est réduit sur agrément à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution ou de reprise d'établissements industriels en difficulté susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi. Enfin, il est précisé que c'est le droit de 13,80 p. 100 et non celui de 4,80 p. 100 qui est exigible dans le cas où la cession de droits sociaux a pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société.

Harmonisation des régimes de sécurité sociale.

14628. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation des régimes de Sécurité Sociale au plus tard pour le 31 décembre 1977. De cette harmonisation, devait notamment résulter une couverture sociale identique pour les salariés et les non-salariés. Dans la mesure où cette harmonisation ne semble pas être complètement effectuée en cette fin d'année 1983, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à admettre en déduction pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux les cotisations versées par les chefs d'entreprise à un régime complémentaire d'assurance maladie ou de retraite.

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale versées par l'exploitant au titre des régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés sont admises en déduction pour

la détermination du résultat imposable de l'entreprise. Cette déduction ne trouve sa justification que dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale et dans le rôle de redistribution et de solidarité nationale de ces mêmes régimes. Sont également déductibles du résultat imposable de l'entreprise, dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation, les primes d'assurances volontaires versées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, s'agissant de charges d'ordre personnel, il ne serait pas justifié d'étendre la déductibilité aux cotisations volontaires que les travailleurs non salariés déjà couverts par un régime obligatoire acceptent de verser en vue d'obtenir des prestations supplémentaires à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale.

*Taxe sur les salaires :
révision des barèmes.*

14668. — 22 décembre 1983. — **M. Camille Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur les salaires qui a été supprimée pour les employeurs privés, existe toujours pour certains organismes publics, établissements publics et collectivités notamment les hôpitaux, la sécurité sociale, les communes. A cette injustice s'en ajoute une autre ; en effet, le barème qui sert au calcul de cette taxe est inchangé depuis 1978, il est de : 4,25 p. 100 sur les salaires annuels inférieurs à 32 800 francs ; 8,50 p. 100 sur la portion de salaires annuels entre 32 800 francs et 63 000 francs ; 13,60 p. 100 sur la portion supérieure à 65 600 francs. Or, à cette époque, le S.M.I.G. était de 10,45 francs de l'heure soit un salaire annuel de 21 819 francs. En 1983, il s'élève à 21,65 francs soit un salaire annuel de 44 031 francs. Compte tenu de cette situation, il lui fait remarquer que les salariés rémunérés sur la base du S.M.I.G. se voient appliquer un taux de 8,5 p. 100 au lieu de 4,25 p. 100. Le taux a doublé. De même un très grand nombre de salariés se voient appliquer le taux plein de 13,60 p. 100 sur leurs salaires puisque dépassant 65 600 francs annuellement, somme bien modique pour y appliquer un taux plein. Il lui demande si, à défaut de supprimer le prélèvement sur les salaires, il ne conviendrait pas de réviser les barèmes afin que les salariés rémunérés sur la base du S.M.I.C. soient taxés à 4,25 p. 100 et que le plafond des autres barèmes soit relevé du même pourcentage.

Réponse. — Une modification du régime actuel de la taxe sur les salaires n'est, pour l'heure, pas envisagée par le Gouvernement.

*Acquisitions par les collectivités locales :
exonération de tout versement au Trésor lors des rectifications
d'erreurs de désignation d'état civil.*

14721. — 29 décembre 1983. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dispositions de l'article 1042 du C.G.I. tendent à exonérer les collectivités locales de toute perception au profit du Trésor à raison des acquisitions qu'elles réalisent. Or certaines administrations locales perçoivent un droit fixe à l'occasion de tels actes lorsqu'ils contiennent un pouvoir donné afin de rectifier les erreurs matérielles de désignation d'état civil pour la mise en concordance de l'acte avec les documents de publicité foncière. Un tel pouvoir a été analysé comme une disposition indépendante justifiant une telle perception (R.M. 10 mai 1961 JOAN p. 716). Or il faut considérer qu'un tel mandat n'a pour objet que de permettre l'exécution normale du contrat. S'agissant d'acquisitions destinées à l'élargissement de certaines voies, le montant de ces droits fixes représente par rapport à des prix de cession très faibles des sommes importantes. En outre, l'analyse qui est faite du mandat pourrait entraîner la perception du droit de timbre, et un accroissement du coût normal pour la collectivité. Certes, pour éviter ces conséquences, il est possible de ne pas inclure un tel pouvoir. Il convient cependant de considérer que l'exécution de la formalité de publicité foncière pourrait devenir source de difficultés et de lenteurs préjudiciables à l'intérêt des collectivités. Il est précisé en outre que l'article 6 du décret du 8 mars 1978 impose au notaire avant la signature d'un acte de réclamer la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments. Le caractère de cette obligation est impératif lorsqu'il s'agit des droits d'Etat et de déboursés dont il lui est interdit de faire l'avance. Les règles administratives rendent impossibles une avance des droits par le Percepteur. Il lui demande, si dans l'esprit de l'article 1042 du C.G.I. dont l'application a été rendue plus simple par la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, il ne serait pas possible de considérer que le mandat donné dans l'acte pour la rectification d'erreurs matérielles, constitue une disposition dépendante de l'acte avec lequel il fait corps et n'entraîne ni la perception du droit fixe ni celle du droit de timbre de dimension.

Réponse. — La mesure suggérée porterait atteinte aux principes qui gouvernent la perception des droits exigibles sur les actes comportant

des dispositions indépendantes les unes des autres. Elle constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué pour d'autres clauses accessoires contenues dans les actes. A ce titre, elle ne peut être retenue.

Rapports commerciaux entre banques et commerçants et artisans.

14743. — 29 décembre 1983. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent certains commerçants et artisans de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale le cas de plusieurs d'entre eux qui, ne disposant pas d'une avance de Trésorerie suffisante, se sont trouvés confrontés à un découvert bancaire momentané et de courte durée. Malgré les accords verbaux et sans préavis particulier, les banques ont fait preuve d'une rigueur excessive à leur égard. Ils se sont trouvés fichés à la Banque de France et privés de chèquiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les rapports commerciaux entre les Banques et les commerçants et artisans. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le Gouvernement avait présenté comme l'un des objectifs majeurs de son projet l'amélioration des rapports entre les banques et les entreprises — commerçants et artisans en particulier. Comme le sait l'honorable parlementaire, ce souci a été partagé par les deux assemblées qui ont adopté à cet effet plusieurs dispositions. C'est ainsi que l'article 59 de la loi mentionnée ci-dessus prévoit la création d'un comité consultatif largement ouvert aux représentants de la clientèle des établissements de crédit, qui sera chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre ces établissements et leur clientèle. Ce comité proposera à partir de ses études toutes les mesures qui lui paraîtront opportunes et qui pourront se traduire soit par un aménagement de la réglementation bancaire, soit par une modification des usages de la profession bancaire. Sur le point plus particulier de savoir si un établissement de crédit peut suspendre sans préavis un découvert tacite accordé à un chef d'entreprise, l'article 60 de la même loi précise que toute suspension ou réduction d'un concours à durée indéterminée, consenti à une entreprise, doit être notifiée par écrit et ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi de ce concours. Les modalités d'application de cette disposition font actuellement l'objet d'examen en liaison avec la profession bancaire de telle sorte qu'elle puisse entrer en vigueur dans des conditions satisfaisantes dès le 25 juillet, date d'application de la loi. L'article 61 de ce même texte apporte à la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, plusieurs améliorations d'une grande importance destinées à permettre un très important développement des techniques de crédit aux entreprises fondées sur le nantissement ou la cession de créances. Ainsi sera accompli un pas décisif vers la mise en place de crédits d'exploitation modernes, d'une procédure très simplifiée par rapport à l'escompte, et qui devraient permettre aux petites entreprises de surmonter des difficultés de trésorerie. S'agissant du fonctionnement des comptes à proprement parler, la loi susvisée a institué dans son article 58 un droit au compte, qui profitera notamment aux commerçants et artisans ; d'ores et déjà, l'Association française des banques a recommandé à ses adhérents de ne plus procéder à la fermeture des comptes de leurs clients lorsqu'une procédure légale d'interdiction de chèques est mise en œuvre. Quant à cette dernière procédure, diverses mesures actuellement à l'étude devraient permettre d'en alléger la rigueur pour la clientèle en améliorant notamment la procédure. Il importe toutefois, dans l'intérêt même des commerçants et artisans, de ne pas mettre en œuvre des réformes qui les exposeraient à une recrudescence des chèques sans provision.

Loueurs en meublés.

14811. — 29 décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des loueurs en meublés. Actuellement, au-delà d'un plafond fixé à 21 000 francs, ils sont considérés comme professionnels. Ce plafond n'a pas été modifié depuis longtemps. Il semblerait utile de porter ce plafond à 33 000 francs, avec indexation, pour éviter que ces loueurs soient considérés comme des professionnels et assujettis à la T.V.A. et à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Loueurs en meubles.

16312. — 22 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14811 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et

attire à nouveau son attention sur la situation des loueurs en meubles. Actuellement, au-delà d'un plafond fixé à 21 000 francs, ils sont considérés comme professionnels. Ce plafond n'a pas été modifié depuis longtemps. Il semblerait utile de porter ce plafond à 33 000 francs, avec indexation, pour éviter que ces loueurs soient considérés comme des professionnels et assujettis à la T.V.A. et à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — En application de l'article 89 de la loi de finances pour 1982, la qualité de loueurs en meublé professionnel est reconnue aux personnes qui, louant directement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, sont inscrites en tant que telles au registre du commerce et des sociétés et tirent de cette activité plus de 150 000 francs de recettes annuelles ou au moins 50 p. 100 de leur revenu. Toutefois, la qualification de loueur en meublé non professionnel n'a pas pour effet d'exonérer cette activité de tous impôts commerciaux. Néanmoins, lorsque leurs recettes annuelles sont inférieures à 21 000 francs, ils bénéficient généralement de la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée et ne sont imposables à l'impôt sur le revenu que sur 50 p. 100 du montant des loyers encaissés. De plus, ce régime favorable est assorti d'obligations déclaratives simplifiées. Par ailleurs l'article 72 de la loi de finances pour 1984 exonère d'impôt sur le revenu les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale lorsque le produit de cette location n'excède pas 5 000 francs par an. Enfin, l'article 1459 du code général des impôts exonère, sous certaines conditions, de la taxe professionnelle les personnes qui louent une partie de leur habitation personnelle. Ainsi les loueurs en meublé bénéficient d'ores et déjà d'un régime fiscal très favorable. Il n'est pas possible d'aller au delà dans le contexte budgétaire actuel. En tout état de cause, des impératifs communautaires interdisent le relèvement des limites de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée fixée actuellement à 1 350 francs d'impôt annuel ce qui correspond, pour les loueurs en meublé passibles du taux réduit de la taxe, à un montant de recettes annuelles de l'ordre de 21 000 francs.

Abrogation des exonérations des droits de succession et de taxe foncière pour les immeubles construits entre 1947 et 1973.

15050. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très vives protestations exprimées par les acquéreurs d'immeubles construits entre 1947 et 1973 à la suite de deux décisions prises par le Gouvernement, tendant d'une part à abroger l'exonération des droits de succession pour la première mutation à titre gratuit accordée aux acquéreurs de ces immeubles, et d'autre part à supprimer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont jouissaient les mêmes immeubles. De telles décisions, outre qu'elles portent atteinte au crédit de l'Etat, vont entraîner des conséquences financières particulièrement importantes, soit en cas de succession pour la première abrogation, soit au niveau du paiement des impôts locaux par les contribuables des communes et des départements. C'est ainsi que ces derniers qui, dans le meilleur des cas, pouvaient prétendre à une exonération de taxe foncière jusqu'en 1997, se verront astreints au versement de celle-ci dès 1984, décision dont la pleine et entière responsabilité relève du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de lui préciser si celui-ci envisage de revenir sur ces décisions et d'appliquer ainsi un principe énoncé par l'un de ses membres suivant lequel : « Le Gouvernement de la parole donnée sera aussi le Gouvernement de la parole tenue ».

Réponse. — Aux termes de l'article 34 de la constitution la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Le législateur qui peut ainsi accorder un avantage fiscal a également compétence pour le réduire ou le supprimer si les nécessités économiques et sociales l'y conduisent. A cet égard, l'exonération de droit de mutation en faveur de la première transmission à titre gratuit de certaines constructions affectées à l'habitation ainsi que l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties avaient été instituées dans le but essentiel d'inciter à la construction de nouveaux logements à une époque où régnait une certaine pénurie en la matière. Or ces mesures se sont révélées à terme être un facteur d'inéquité dans la mesure où l'avantage accordé était lié uniquement à la date de construction des immeubles, sans aucune distinction du niveau de ressources des occupants. Dès lors le législateur a été amené à mettre fin à certaines de ces dispositions pour y substituer des mesures plus adaptées au nouvel environnement économique et social. Ainsi la loi de finances pour 1983 a supprimé l'exonération de droit de mutation dont bénéficiait la première transmission de certains immeubles d'habitation construits entre 1947 et 1973. Mais parallèlement le législateur allégeait de manière substantielle la fiscalité pesant sur l'ensemble des petites et moyennes successions en relevant de 175 000 francs à 275 000 francs l'abattement à la base susceptible d'être pratiqué sur la part revenant à chaque héritier, en ligne directe

ou entre époux. Quant à la loi de finances pour 1984, elle a organisé le régime des exonérations de longue durée de taxe foncière en fonction d'une nouvelle finalité économique et sociale tendant à privilégier les logements aidés. Ainsi l'exonération de 25 ans continuera de s'appliquer aux habitations à loyer modéré à usage locatif ainsi qu'aux logements qui appartiennent à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales ont une participation majoritaire lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou de prêts bonifiés du crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Développement des comptes courants d'associés.

15380. — 2 février 1984. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les comptes courants d'associés en les faisant notamment bénéficier d'un traitement fiscal plus incitatif qu'à l'heure actuelle, lequel pourrait s'inspirer de celui des emprunts obligataires. Ces mesures permettraient de réduire notablement le recours à l'endettement des entreprises.

Réponse. — Afin d'encourager le renforcement des fonds propres des entreprises, l'article 11-I de la loi de finances pour 1984 a institué des comptes courants bloqués bénéficiant d'un régime fiscal avantageux. Cette mesure va directement dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Faiblesse de l'autofinancement des entreprises françaises.

15433. — 9 février 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très grande faiblesse de l'auto-financement des entreprises françaises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage au besoin, progressivement, la suppression du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui permettrait d'augmenter les capacités d'investissement des entreprises.

Réponse. — La situation des finances publiques ne permet pas de s'engager dans la voie de la suppression de la règle du décalage d'un mois, qui ne s'applique pas, en tout état de cause, aux acquisitions de biens d'investissements.

Codevi : Destination des fonds collectés.

15741. — 23 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle destination sera réservée aux fonds collectés par l'intermédiaire des comptes pour le développement industriel et que la Caisse des dépôts ne versera pas au fonds de modernisation industrielle. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les collectivités locales, communes, groupements et départements, pourront bénéficier d'une partie de ces fonds, ce qui ne serait que justice dans la mesure où ceux-ci font défaut aux livrets A et B des Caisses d'épargne, ce qui a pour principale conséquence de diminuer leurs possibilités de prêts aux collectivités locales.

Réponse. — La mise en place du compte pour le développement industriel, s'inscrit dans le droit fil de la priorité centrale du IX^e Plan (Programme prioritaire d'exécution n° 1) qui est d'orienter l'épargne vers le financement de la modernisation des activités productives. Les termes de la loi n° 83.607 du 8 juillet 1983 instituant le Codevi confirment cette orientation puisque ce texte réserve les ressources d'épargne levées à ce titre au « financement de l'industrie française ». Les observations faites sur la longue période montrent d'ailleurs que l'introduction d'un nouveau produit d'épargne a toujours pour effet de générer une épargne supplémentaire. Les règles d'emploi des fonds provenant du Codevi telles qu'elles ont été définies par les pouvoirs publics répondent pour leur part à quatre préoccupations essentielles : 1° fournir aux entreprises industrielles des ressources supplémentaires à faible taux d'intérêt pour financer leurs investissements ; 2° contribuer à la baisse des prélèvements obligatoires en réduisant la charge des bonifications d'intérêt supportées par l'Etat au titre des prêts bonifiés aux entreprises ; 3° maintenir les moyens dont la Caisse des Dépôts et Consignations a besoin pour assurer le financement de ses emplois traditionnels : logement social et équipement des collectivités locales ; 4° faire en sorte que la mise en place du Codevi n'entraîne pas une création monétaire additionnelle et incontrôlée. Ces règles peuvent schématiquement être présentées ainsi qu'il suit : Comme pour tous les produits d'épargne bénéficiant d'une exonération fiscale (livret A des caisses d'épargne ; Livret d'épargne populaire), une partie importante

des fonds collectés est centralisée à la Caisse des dépôts et consignations avec, pour support, la souscription de « titres pour le développement industriel » émis par cet établissement. Les taux de centralisation, définis en fonction de la vocation plus ou moins affirmée des établissements et réseaux de collecte à financer les entreprises du secteur productif, sont les suivants : 50 p. 100 pour les banques et le Crédit agricole ; 80 p. 100 pour les caisses d'épargne et le Crédit mutuel (qui disposent déjà d'un compte sur livret défiscalisé) ; 100 p. 100 pour les Caisses de crédit municipal ainsi que pour les comptables du trésor et de la poste. Sur la base d'une hypothèse d'encours à fin 1984 de 70 milliards de francs on peut estimer à 40 milliards de francs cette part des apports sur Codevi centralisée à la Caisse des dépôts. Elle sera employée dans les conditions suivantes : 10 milliards de francs seront affectés au financement des prêts à moyen et long terme du Fonds Industriel de Modernisation (dont 2 milliards de francs spécifiquement dans les pôles de reconversion). Ces prêts, consentis au taux de 9,50 p. 100 — révisable en fonction du coût de la ressource — sont attribués d'une part aux entreprises industrielles qui engagent des investissements en vue de moderniser leurs procédés de fabrication ou de développer des produits et procédés nouveaux, d'autre part aux sociétés de crédit-bail acquérant des équipements de technologie avancée ; 12 milliards de francs en prêts au même taux au profit des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme de l'industrie tels que le Crédit national, le C.E.P.M.E. ou les sociétés de développement régional ; le solde, soit 18 milliards de francs, constitue à la fois une réserve de liquidité — les apports sur Codevi étant à tout moment disponibles pour les titulaires de ces comptes, la Caisse des dépôts doit être en mesure d'assurer « en seconde ligne » mais en permanence la liquidité globale du système — et un stock en attente d'emploi destiné à assurer l'alimentation du F.I.M. au cours des années 1985 et 1986, à un moment où les flux de collecte au titre du Codevi seront probablement moins importants qu'à l'heure actuelle. Les fonds correspondants sont placés à vue ou à court terme par la Caisse des dépôts. La partie des ressources conservée par les établissements de crédit, soit environ 30 milliards de francs, fait quant à elle l'objet de deux types d'emplois : la moitié pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, constitue une réserve de liquidité et est donc placée sur le marché monétaire ; l'autre moitié est affectée à la souscription d'obligations, celles-ci permettant aux banques d'accorder aux entreprises du secteur productif des prêts à moyen ou long terme assortis d'un taux révisable de 10,75 p. 100 ou 11 p. 100 (selon la durée), ce qui correspond à un avantage de taux de 3 à 4 points par rapport aux prêts bancaires à moyen terme mobilisables. Ces concours, dans la mesure où ils sont financés par une ressource obligatoire, bénéficient du régime d'encadrement du crédit attaché à ces obligations ce qui signifie que pour les banques, l'assiette des réserves obligatoires supplémentaires sur les crédits n'est pas affectée par l'octroi de cette catégorie de prêts. En l'état actuel des prévisions, le Codevi devrait donc apporter au total 35 milliards de francs environ, dès 1984, aux entreprises du secteur productif sous forme de prêts à moyen ou long terme assortis de taux d'intérêt équivalents aux taux les plus bas des actuels prêts bonifiés aux entreprises. Pour les raisons exposées ci-dessus, tenant à la vocation du nouveau produit d'épargne, il n'est pas envisagé d'affecter une fraction des ressources provenant du Codevi au financement des prêts aux collectivités locales et à leurs groupements. Les pouvoirs publics ont toutefois pris les dispositions nécessaires pour que le secteur public local soit en mesure de poursuivre en 1984 son effort d'équipement : c'est ainsi que les ressources d'emprunt des collectivités locales, toutes sources de financement confondues, devraient enregistrer cette année une croissance de l'ordre de 7 p. 100 par suite du développement des interventions de la C.A.E.C.L. (+ 21 p. 100 par rapport à 1983) et de l'appel direct des collectivités locales au marché financier.

Plan d'épargne logement et offices d'H.L.M.

16058. — 8 mars 1984. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, que de nombreux épargnants titulaires d'un plan d'épargne logement et renonçant à leur projet de construction, abandonnent souvent leurs droits aux prêts à taux préférentiel qui pourraient leur être consentis. Or les besoins en logement existent toujours, et bien souvent les offices locaux ou départementaux d'H.L.M. sont freinés dans leurs efforts de constructions par les taux élevés d'emprunt qu'ils doivent souscrire, soit pour assurer le financement principal qui n'est pas toujours accordé faute de crédit d'Etat, soit pour parfaire le financement de leur programme annuel. Bien que le bénéfice de ces prêts soit réservé aux ascendants et descendants des titulaires de plan d'épargne logement, ne pourrait-on pas envisager la possibilité de faire rétrocéder ces droits aux offices d'H.L.M., après bien entendu l'accord des épargnants concernés. Cette suggestion étant de nature à relancer la construction, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend devoir lui réserver.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le régime

de l'épargne-logement est un mécanisme de redistribution qui fonctionne uniquement entre personnes physiques. Tel qu'il existe en France, ce système présente l'originalité de comporter un multiplicateur important entre le montant du prêt et le montant des dépôts constituant l'effort personnel d'épargne du bénéficiaire, ce qui permet à l'épargne-logement de constituer un des moyens de financement principaux des opérations d'accession à la propriété. Toutefois, ce résultat ne peut être obtenu que parce que certains épargnants n'empruntent pas à l'issue de leur effort d'épargne. En effet, dans un système où les prêts sont exclusivement financés sur les dépôts, affecter une partie de ceux-ci à d'autres fins entraînerait pour conséquence inéluctable, à la suite de la modification de l'équilibre financier existant actuellement, une réduction du montant des prêts consentis. Une telle situation qui ne permettrait pas de conserver à l'épargne-logement la place qu'elle occupe actuellement dans le financement de la construction et pénaliserait les épargnants désireux d'accéder à la propriété ne peut donc être envisagée.

Budget

Véhicules des maires : exonération fiscale. ■

13210. — 8 septembre 1983. — M. Raymond Brun expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'administration des impôts estime que la prise en compte comme élément de train de vie du véhicule d'un maire se trouve justifiée dans la mesure où les indemnités de fonction perçues sont exonérées de l'impôt sur le revenu et sont admises en déduction de la base d'imposition forfaitaire établie conformément à l'article 168 du C.G.I.. La question posée est de savoir si un tel véhicule utilisé pour assurer les fonctions de maire doit être considéré comme véhicule de promenade ou comme véhicule professionnel. En effet, sa prise en compte comme véhicule de promenade fait perdre le bénéfice de l'exonération prévue en faveur des véhicules à usage professionnel. Or il semble paradoxal que soit pénalisé un maire qui fournit un véhicule personnel absolument indispensable pour assurer ses fonctions électives (achat, carburant, entretien, assurance) alors que dans les villes importantes les maires utilisent des véhicules pris en compte par les budgets communaux et perçoivent des indemnités de fonction. (Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu directement à la question que si l'administration était mise en état de procéder à une enquête.

Publicité des revenus et des patrimoines déclarés.

15297. — 2 février 1984. — M. Auguste Chupin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le laisse supposer un certain nombre d'études qui sont en sa possession, la publicité des revenus et des patrimoines déclarés, dans la mesure où, à l'heure actuelle, le montant de l'impôt est certes communicable aux résidents de la circonscription fiscale mais non publiable. (Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).)

Réponse. — L'article 114 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983, adopté par le Parlement, a prévu que les listes mises à la disposition des contribuables dans les directions des services fiscaux en vertu de l'article L 111 du Livre des procédures fiscales devraient être complétées du revenu imposable et du montant de l'impôt fiscal en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront pour la première fois en 1985 pour la publicité de l'impôt sur les revenus de 1983 et de l'impôt sur les grandes fortunes de 1984. En revanche, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions interdisant toute publication des renseignements figurant sur les listes.

Consommation

Evolution de la réglementation de la vente de véhicules d'occasion.

14072. — 17 novembre 1983. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation) quelles dispositions elle compte soumettre au Parlement, en accord avec son collègue le ministre des transports, concernant l'évolution de la réglementation de la vente des véhicules d'occasion.

Réponse. — Comme pour les véhicules neufs, la vente des véhicules d'occasion est soumise aux dispositions du décret n° 78.993 du 4 octobre 1978 relatif au commerce des véhicules automobiles. Ce texte prescrit les obligations précises des vendeurs pour informer l'acheteur sur l'année de première mise en circulation, le kilométrage parcouru et les garanties nécessaires à la protection des consommateurs. Pour mieux assurer celle-ci le secrétariat d'Etat chargé de la consommation et le ministère des transports se sont préoccupés du problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Le projet actuellement à l'étude vise à le rendre obligatoire, pour les véhicules d'occasion de plus de 5 ans au moment de la transaction. Afin de permettre au Gouvernement d'arrêter sa décision avant la fin de l'année, il a été demandé à une personnalité, reconnue pour sa compétence en la matière, de préparer un projet fondé sur une étude approfondie des données techniques, économiques et sociales du secteur d'activité considéré. Cette décision a été entérinée par le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenue le 8 avril 1984.

Règlementation de la publicité.

15625. — 16 février 1984. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur l'émotion suscitée parmi des consommateurs de la Seine-Saint-Denis, à la suite de la publication par un commerce à grande surface d'un dépliant publicitaire consacré en grande partie à la promotion des armes de poing et d'épaulé. Elle lui demande si une réglementation ne pourrait être mise en place pour éviter ce type de publicité.

Publicité pour les armes à feu.

15611. — 16 février 1984. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur la publicité pour les armes à feu. Informé par la confédération syndicale du cadre de vie que dans une brochure publicitaire d'un grand magasin figurait une page entière consacrée aux armes à feu, laquelle côtoyait une présentation de jouets, il lui demande à travers ce fait ; si de telles formules de vente sont compatibles avec la réglementation en vigueur et, devant les risques de généralisation, voire d'abus suscitant un surcroît d'incitation, s'il est envisagé, sinon de réserver ces types de ventes aux armuriers, du moins de prévoir certaines règles déontologiques.

Réponse. — Les armes faisant l'objet de la publicité évoquée par l'honorable parlementaire et appartenant à la 5^e ou à la 7^e catégorie ne peuvent pour autant être vendues librement, en particulier à des adolescents. Leur acquisition est subordonnée à certaines règles précisées par le décret n° 83.1040 du 25 novembre 1983 et notamment à une vérification de l'identité de l'acheteur ainsi qu'à l'inscription de son nom sur un registre tenu par le commerçant. Seules les personnes âgées de dix-huit ans au moins et les mineurs de seize à dix-huit ans autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale peuvent acquérir et détenir des armes qui ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale (5^e, 6^e, 7^e, 8^e catégories). Il n'est pas évident par ailleurs que le contenu d'un prospectus publicitaire soit plus incitatif que, par exemple, l'exposition d'armes en vitrine. Toutefois, certaines formes de publicité peuvent, en effet, constituer un surcroît de sollicitation à l'achat. Ce problème fait l'objet d'une réflexion commune des services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de l'ordre public, et du ministère de la défense, chargé de la réglementation des armes, en vue d'envisager certaines règles notamment déontologiques, dans le domaine de la publicité des armes à feu. Il va de soi que dans le cadre de sa mission le secrétariat d'Etat chargé de la consommation suivra avec une attention toute particulière le déroulement de ces travaux afin d'apporter ses observations éventuelles.

EDUCATION NATIONALE

Accueil des étudiants boursiers étrangers.

13114. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a pu obtenir un accord, avec son collègue chargé des problèmes de la coopération, pour la gestion de l'accueil des étudiants boursiers étrangers.

Réponse. — Il est apparu préférable de ne répondre à l'honorable parlementaire qu'après conclusion de l'accord que celui-ci appelait de ses vœux entre le ministre délégué à la coopération et au développement et le ministre de l'éducation nationale, concernant l'accueil des étu-

dants boursiers étrangers. L'échange de lettres auquel ont procédé, au cours du mois de mars 1984, les deux ministres, établit les dispositions suivantes : Mise en œuvre de la procédure conduisant à la dissolution de l'Office de coopération et d'accueil universitaire (O.C.A.U.), ainsi que l'avait demandé la Cour des comptes ; Le ministère de l'Education nationale est seul responsable, vis à vis des établissements d'enseignement supérieur, de l'accueil et du suivi pédagogique des étudiants étrangers en France, quel que soit leur statut. Il exerce cette compétence à travers le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.) établissement public qui en a reçu mission, et l'ensemble des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Cette compétence générale n'exclut cependant pas l'intervention d'une association, le Centre international des étudiants et stagiaires (C.I.E.S.), pour la gestion et le suivi des étudiants boursiers du Gouvernement français ressortissant de 26 Etats d'Afrique Noire et de l'Océan Indien qui n'auraient pas passé convention avec le C.N.O.U.S. Dans les meilleurs délais, des conventions entre le C.N.O.U.S. et le C.I.E.S., préciseront le rôle des C.R.O.U.S. vis-à-vis des étudiants étrangers dont la gestion a été confiée au C.I.E.S.

Harmonisation des congés pour les établissements relevant de l'éducation spéciale.

13447. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Beranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de fixer aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux de jours, un calendrier scolaire compatible à celui des écoles. En effet, il résulte de cette absence de coordination une grande difficulté d'organisation des loisirs pour ces enfants, de même que pour les parents qui ne peuvent ni envisager les vacances avec leurs autres enfants, ni savoir quand eux-mêmes seront en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration dans le temps des vacances ne soit plus discriminatoire pour l'enfance handicapée, au moment où l'on prône l'intégration de ceux-ci à la Société.

15641. — 16 février 1984. — **M. Jean Beranger**, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, les termes de sa question n° 13-447 parue au *Journal officiel* Sénat — questions du 1^{er} octobre 1983, en ce qui concerne la nécessité de fixer aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux de jours, un calendrier scolaire compatible à celui des écoles. En effet, il résulte de cette absence de coordination une grande difficulté d'organisation des loisirs pour ces enfants, de même que pour les parents qui ne peuvent ni envisager les vacances avec leurs autres enfants, ni savoir quand eux-mêmes seront en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration dans le temps des vacances ne soit plus discriminatoire pour l'enfance handicapée, au moment où l'on prône l'intégration de ceux-ci à la Société.

Réponse. — Les établissements médico-éducatifs qui accueillent des enfants et adolescents handicapés mentaux, physiques ou sensoriels, sont agréés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en application du décret du 9 mars 1956 (annexe XXIV, XXIV bis, XXIV ter et XXIV quater) relatif aux conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Ils sont gérés le plus souvent par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, parfois par des collectivités locales. Leur financement est assuré par le prix de journée, établi après un accord de la sécurité sociale. Ces établissements doivent satisfaire aux lois et règlements sur l'enseignement ; ils doivent donc organiser un service d'enseignement au profit des enfants et des adolescents qui leur sont confiés. Le personnel enseignant est mis à leur disposition par le ministère de l'éducation nationale, en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées. Le déroulement de la solidarité est lié à la situation des enfants : le projet éducatif détermine les objectifs à atteindre sur le plan thérapeutique et sur le plan pédagogique. La nécessité d'assurer pour les jeunes ayant des handicaps lourds, une continuité des soins et du soutien spécialisé, entraîne pour les établissements médico-éducatifs des sujétions spéciales de fonctionnement qui ne permettent pas l'harmonisation systématique du temps d'ouverture de chaque catégorie d'établissement. En outre, celles-ci peuvent ralentir, par rapport aux pratiques des écoles, collèges et lycées, le rythme d'acquisition des connaissances des élèves. L'allongement de la durée de dispensation des cours apparaît ainsi comme permettant la réduction des écarts de niveaux entre jeunes d'âge comparable selon qu'ils sont placés en établissement scolaire ordinaire ou en établissement médico-éducatif. Loin de traduire un refus d'intégration sociale, cette pratique est au contraire celle qui confère aux jeunes handicapés les meilleures chances ultérieures d'insertion en milieu scolaire ordinaire comme d'intégration professionnelle et sociale ultérieure.

Protection des collections du musée de l'Homme.

13720. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est regrettable, faute de moyens, que le musée de l'homme ne puisse protéger ses collections. Il lui demande s'il entend remédier à cette carence.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les difficultés du musée de l'homme en matière de protection de ses collections, s'agissant de la présentation et du stockage en réserves. C'est pourquoi des études techniques sont en projet pour l'amélioration des locaux. Par ailleurs, la mise au point du statut des personnels des musées scientifiques relevant de l'éducation nationale, actuellement en cours, devrait pouvoir apporter des améliorations en matière de traitement et de surveillance de ces collections. Par ailleurs, dès cette année, le ministère de l'éducation nationale a engagé une somme de 400 000 francs pour assurer des travaux de première sécurité au musée de l'homme, notamment en matière de lutte contre l'incendie.

Inscription en 1^{re} adaptation des élèves de B.E.P.

13902. — 10 novembre 1983. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de B.E.P. souhaitant s'inscrire en classe de 1^{re} adaptation. Lors de sa visite dans la région Nord-Pas-de-Calais, le Président de la République a rappelé le grave déficit dont souffre cette région en matière d'enseignement. Malgré une rentrée scolaire remarquablement maîtrisée, des difficultés subsistent notamment en ce qui concerne les classes de 1^{re} adaptation en nombre insuffisant ; en outre, les modalités d'accès à ces classes découragent souvent les candidats pourtant capables de suivre l'enseignement qui y est dispensé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de remédier à cette situation en créant de nouvelles classes de 1^{re} d'adaptation et en y facilitant l'accès.

Réponse. — Les modalités d'accès aux classes de première d'adaptation donnent dans l'ensemble satisfaction. Des commissions académiques sont chargées, après examen des dossiers d'élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, de retenir les meilleures candidatures ; il est en effet de l'intérêt des élèves eux-mêmes que seuls soient admis dans ces classes les postulants susceptibles de suivre avec profit l'enseignement qui y est dispensé. Cependant, l'accueil en première d'adaptation doit se faire aussi largement que possible, comme le rappelle la note de service n° 83-271 du 12 juillet 1983, publiée au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 29 du 21 juillet. Il est notamment demandé aux Recteurs de susciter une liaison interacadémique pour permettre aux élèves aptes à poursuivre ces études mais n'ayant pu bénéficier d'une affectation dans leur académie, de connaître les possibilités d'accueil à l'extérieur. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est aux autorités académiques qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de création de classes supplémentaires dans leur ressort, et de décider des ouvertures dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires. A la rentrée 1983, pour l'ensemble de la France, 74 classes supplémentaires de 1^{re} d'adaptation ont ainsi été mises en place, ce qui a porté leur nombre total à 678. En ce qui concerne plus particulièrement l'Académie de Lille le recteur (poursuivant l'effort réalisé à la rentrée précédente : 14 créations) a ouvert 10 classes de plus, dont 5 relevant du secteur industriel (mécanique, électrotechnique, électronique, industrie de l'habillement) et 5 du secteur tertiaire (commerce, gestion, hôtellerie), grâce aux moyens spécifiques attribués en 1983 au ministère de l'éducation nationale dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans. Ainsi, dans cette académie, 1 975 élèves (on en dénombre au total 14 800 en France métropolitaine) sont accueillis en première d'adaptation, ce qui représente 10 p. 100 de l'effectif des classes de première, alors que la moyenne nationale se situe à 5,5 p. 100. Cet effort sera poursuivi conformément aux objectifs de développement prévus en ce domaine par le IX^e Plan.

Remplacement des départs en retraite d'instituteurs en 1984 et 1985.

14760. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle sera pour 1984 et pour 1985 le nombre prévisible des départs en retraite d'instituteurs. D'autre part, qu'elle est actuellement le nombre d'instituteurs en formation ? Sera-t-il possible d'éviter dans trois ans des recrutements exceptionnels et massifs ?

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale comprend fort bien les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les départs à la retraite des instituteurs dans les années futures.

Leur volume augmentera de façon significative dès 1986, après avoir connu une certaine stagnation durant les dernières années. Le nombre des départs à la retraite des instituteurs n'est cependant pas le seul critère à prendre en compte pour la prévision des recrutements. Pour 4 851 départs à la retraite à la rentrée scolaire de 1983, 6 841 départs du corps ont été recensés nécessitant la présence effective du même nombre de jeunes instituteurs. L'évaluation des départs du corps des instituteurs pour l'année 1985 est estimée à 6 900 personnes, à 7 200 en 1986 et à 8 000 en fin de décennie par l'action mécanique sur la pyramide des âges et l'augmentation constante des départs dus aux congés post-natals, aux mi-temps et aux disponibilités. Le remplacement des départs du corps est assuré à la fois par des instituteurs en fin de formation initiale ou spécifique issus des concours externe et interne et par des instituteurs stagiaires recrutés par concours spécial au niveau du diplôme d'études universitaires générales qui sont appelés à combler les vacances d'emplois en cours d'année scolaire en lieu et place des instituteurs suppléants. Les effectifs des instituteurs en formation à la rentrée scolaire de 1983 sont de 26 755 personnes, dont 16 175 élèves instituteurs en formation initiale, 9 212 élèves instituteurs en formation spécifique et 1 368 instituteurs stagiaires recevant également une formation spécifique aménagée. A la rentrée scolaire de 1984, 8 600 instituteurs devraient prendre leurs fonctions, comblant en partie le déficit de formation des années antérieures. La politique poursuivie par le ministère de l'éducation nationale vise à maintenir un équilibre entre les départs du corps des instituteurs et les sorties de formation, tout en tenant le plus grand compte de l'évolution démographique envisagée par l'Insee à moyen et long terme, de façon à ne pas être dans l'obligation d'avoir à procéder à des recrutements massifs d'instituteurs dans trois ans comme semble le craindre l'honorable parlementaire.

Centre sportif universitaire Jean Sarrailh.

15404. — 9 février 1984. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui restent à résoudre concernant la réouverture et le devenir du centre sportif universitaire Jean Sarrailh. Tout en considérant comme positive cette réouverture, même partielle, il reste cependant quelques questions en suspens : 1° les modalités financières de fonctionnement afin que ce centre sportif puisse répondre pleinement à sa vocation universitaire ; 2° le préjudice causé aux étudiants par la fermeture du centre. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre en matière budgétaire pour qu'à l'avenir des carences inadmissibles comme celles déjà subies par le centre Jean Sarrailh soient rendues impossibles, et comment il envisage de résorber le retard occasionné dans les cursus des étudiants par la fermeture de ce centre.

Réponse. — La réorganisation administrative et financière entreprise depuis la rentrée 1984 au sein du centre sportif universitaire Jean Sarrailh a précisément pour but d'éviter le renouvellement périodique de problèmes graves mettant en cause l'existence même du centre. Dans ce cadre, il a été procédé à une augmentation de la subvention de fonctionnement et d'entretien allouée au centre sportif par le ministère de l'éducation nationale. Cette subvention s'élèvera en 1984 à 1 200 000 francs contre 934 660 francs en 1983 et 850 000 francs en 1982. Il s'agit d'un réel effort accompli pour permettre le règlement des dettes antérieures et qui s'accompagnera d'une répartition plus équitable de la participation des différents utilisateurs. Le ministère de l'éducation nationale a tenu ainsi à concrétiser l'attention qu'il apporte à ce que le centre sportif universitaire Jean Sarrailh puisse fonctionner normalement, et il a veillé à ce que sa réouverture intervienne dans les moindres délais. S'agissant des formations universitaires, notamment en natation, assurées dans le cadre des installations du centre Jean Sarrailh, principalement pour les étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.) de Paris V, des solutions de remplacement ont pu être apportées. En conséquence, la préparation au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive et la formation de l'ensemble des étudiants ne devraient subir aucun préjudice sérieux par suite de la fermeture momentanée du centre Jean Sarrailh.

Prêts inter-bibliothèques : tarifs d'affranchissement.

15454. — 9 février 1984. — **Mme Danièle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves pour les enseignants, les chercheurs, les étudiants des universités moyennes et petites de province, des modifications intervenues dans l'envoi du courrier administratif admis en franchise. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, les prêts inter-bibliothèques expédiés obligatoirement en recommandé le sont au frais des destinataires. Un envoi coûte entre 30 et 60 francs l'aller-retour, leur nombre peut atteindre de 200 à 400 dans une année selon les disciplines. Ce service de prêt revêt un caractère indispensable pour ces universités car, compte tenu de leur taille,

elles ne peuvent posséder tous les ouvrages nécessaires à l'étude, à la recherche. Par ailleurs, la mise en place de Centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.) suppose une circulation des livres et revues. Cette situation, si elle se prolongeait, pourrait conduire certains établissements à ne plus pouvoir assurer sérieusement des formations littéraires et juridiques, notamment en 2^e et 3^e cycles. La conséquence en serait la centralisation de ces formations dans les grands centres universitaires, contraire à la démocratisation. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire, soit de revenir dans les meilleurs délais à la réglementation antérieure, soit d'autoriser les envois en courrier ordinaire.

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement en août 1983 de ne plus acheminer en première catégorie le courrier administratif bénéficiant de la franchise postale posait un problème spécifique pour les bibliothèques universitaires conduites à recourir de manière intensive au prêt inter-bibliothèques. En effet, les plus non urgents ne pouvant normalement être recommandés, il se posait un problème particulier pour l'envoi d'ouvrages entre établissements ; mais la situation n'était pas modifiée pour l'envoi de photocopies d'articles de périodiques, qui constituent la majorité des prêts inter-bibliothèques. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de créer un « recommandé administratif », bénéficiant de la franchise postale. De ce fait, les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire ne se sont jamais concrétisés, et la circulation des livres et revues continuera, comme par le passé à se développer.

*Baccalauréat :
organisation des épreuves anticipées de français.*

15497. — 9 février 1984. — M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences fâcheuses de l'article 2 nouveau du décret du 29 septembre 1962, modifié par le décret n° 71-857 du 18 octobre 1971 et l'arrêté du 18 octobre 1971 qui, n'ayant pas été abrogé par le décret du 4 mai 1983 portant réforme du baccalauréat du second degré, conduit à interdire à tout élève n'ayant pas subi les épreuves anticipées de français un an avant les autres épreuves de s'inscrire au baccalauréat et ce, quels que soient l'avis du chef d'établissement et du conseil des professeurs et les circonstances, parfois graves, qui ont empêché la participation aux épreuves anticipées. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation qui pénalise en priorité les jeunes ayant affronté des difficultés et nuit à leur réintégration en milieu scolaire et à la poursuite de leurs études et de leur formation.

Réponse. — En application de l'article 2 (nouveau) du décret modifié du 29 septembre 1962, l'arrêté du 18 octobre 1971 fixe effectivement le principe selon lequel les épreuves de français du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont subies un an avant les autres épreuves. Néanmoins l'article 2 de cet arrêté énumère les cas où il peut être dérogé à ce principe et où les candidats sont alors autorisés à subir toutes les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré à la même session. Cette réglementation vise à la fois, en affirmant clairement le principe de l'anticipation de l'épreuve, à ne pas alourdir un examen déjà fort chargé en fin de classe terminale, et à prendre en compte, par le moyen de dérogations, certaines situations particulières. Elle s'est révélée jusqu'ici, dans l'ensemble, satisfaisante. S'il apparaissait qu'elle n'est plus adaptée, il va de soi que ses dispositions pourraient être révisées afin de mieux répondre à la situation réelle des candidats.

Détermination des dates des congés scolaires.

15498. — 9 février 1984. — M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'ordre pratique que crée pour de nombreuses familles l'habitude de tracer le calendrier scolaire non en fonction des semaines fixées par le calendrier civil mais en fonction de la journée de congé du mercredi, ce qui conduit à commencer et à terminer les périodes d'activité par des demi-semaines. Il lui demande quels sont les impératifs qui conduisent à ce procédé et les mesures possibles pour éventuellement y porter remède.

Réponse. — La préparation du calendrier de l'année scolaire repose sur une large concertation menée au niveau national et au niveau des académies, avec les organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves ainsi qu'avec les administrations et les organisations ayant en charge les diverses catégories d'activités concernées par le calendrier scolaire. Le ministère de l'éducation nationale partage l'analyse de l'honorable parlementaire sur la nécessité qu'il y a pour des raisons pratiques, et c'est là effectivement un souhait exprimé par les associations de parents d'élèves, à choisir des dates de départ et de retour des congés scolaires respectivement en fin de semaine et en début de semaine. Il convient de relever à cet égard, pour le calendrier de l'année scolaire 1984-1985, que pour

l'ensemble des académies, les dates de départ en vacances de Toussaint et celles de départ en vacances de Printemps se situent effectivement en fin de semaine ; c'est le cas également, pour un certain nombre d'académies, en ce qui concerne le départ en vacances d'été. Toutefois, le calendrier scolaire doit prendre en compte les données du calendrier de l'année civile et un certain nombre de contraintes d'intérêt général telles que par exemple les questions de sécurité en matière de transport. Ainsi, c'est compte-tenu de ces impératifs dans le domaine des transports que les dates de départ en vacances d'hiver ne coïncident pas strictement avec la fin de la semaine de manière à permettre un étalement significatif des flux de vacanciers ; c'est pour la même raison également qu'existe un décalage d'une ou deux journées entre les départs en vacances d'été des différents groupes d'académie. De la même façon, le souci d'éviter une conjonction des départs de fin de semaine avec ceux consécutifs à la fête de Noël, celle-ci se trouvant située le mardi, a conduit à fixer au jeudi soir après la classe le début des vacances de Noël.

*Mise en œuvre des nouvelles orientations
en Ile de France : nombre d'établissements volontaires.*

15667. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des établissements situés dans la région d'Ile-de-France qui ont accepté, sur la base du volontariat, de mettre en application les orientations qu'il a définies le 1^{er} février 1983 et qui ont été précisées par la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983.

Réponse. — Les premiers éléments d'information dont dispose le ministre font apparaître que dans la région Ile-de-France, le nombre des établissements volontaires pour mettre en œuvre la rénovation dès septembre 1984 se situe : pour l'académie de Paris, à environ 12,6 p. 100 ; pour l'académie de Créteil, à environ 15 p. 100 ; pour l'académie de Versailles, à environ 8,3 p. 100 du nombre total des collèges de chacune de ces académies. Les autorités académiques concernées pourront donner des informations plus précises à l'honorable parlementaire sur la nature des établissements retenus et le contenu de leurs projets.

*Attribution des bourses scolaires
aux enfants d'agriculteurs.*

15809. — 1^{er} mars 1984. — M. Pierre Sicard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'attribution des bourses scolaires à l'intention des agriculteurs dont les enfants sont scolarisés. Il lui expose que les délais limites fixés pour les dossiers de demande de bourses auprès des chefs d'établissements sont fixés avant le 31 janvier et que s'ils étaient maintenus à cette date, un certain nombre de familles ne pourraient pas établir les dossiers en temps voulu ; il demande que les délais de dépôt des demandes soient repoussés.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. La date limite de dépôt des demandes de bourses nationales d'études du second degré est fixée, traditionnellement, chaque année, au 31 janvier pour les demandes présentées au titre de l'année scolaire suivante. La nécessité d'inscrire chaque campagne de bourses dans un calendrier rigoureux s'explique par le volume des dossiers à traiter. Ainsi, pour l'année scolaire 1983-1984, les demandes de bourses nouvelles déposées par les familles se sont élevées à 658 630. Ce nombre démontre, à lui seul, que des délais importants sont nécessaires pour l'étude des dossiers, la consultation, pour avis, de la commission départementale des bourses, puis, éventuellement, en cas de contestation de la famille, de la commission régionale. Les difficultés que rencontrent les agriculteurs pour justifier leurs revenus lorsqu'ils sollicitent une bourse d'études pour leurs enfants ne sont pas inconnues du ministère de l'éducation nationale. En effet, bien que les ressources retenues soient celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, les documents justificatifs des revenus des exploitants agricoles sont souvent fournis avec retard aux intéressés lorsqu'ils sont soumis au régime du forfait. Les délais nécessaires à la production de l'imprimé supplémentaire, réclamé par les inspections académiques lorsqu'ils sont soumis au régime du bénéfice réel, excèdent les limites prévues par l'éducation nationale. Cependant des instructions permanentes ont été données aux inspecteurs d'académie, pour que les dossiers présentés par les exploitants agricoles, en particulier s'ils se révèlent incomplets, soient maintenus en instance et instruits lorsque les familles sont en mesure d'apporter la preuve de leurs ressources pour l'année de référence. Cette solution apporte à la règle toute la souplesse qu'imposent les circonstances et permet de traiter en temps utile l'ensemble des dossiers de candidature à une bourse. Tout report de la date limite rendrait ce traitement plus improbable.

*Conseil constitutionnel et loi
sur l'enseignement supérieur.*

15916. — 8 mars 1984. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision numéro 83 165 DC en date du 20 janvier 1984 du conseil constitutionnel a pour conséquence de rendre inapplicable la loi sur l'enseignement supérieur telle qu'elle a été promulguée par le Président de la République. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact qu'il entend — par voie réglementaire — tirer les conséquences de cette décision jurisprudentielle, ce qui est une procédure inadéquate. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer le mode de désignation qu'il entend proposer au Parlement pour les futurs conseils des Universités ainsi que la composition de ceux-ci.

Réponse. — Dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, le conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la constitution certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, et notamment le deuxième alinéa de l'article 39 prévoyant la désignation des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration des universités par un collège électoral unique. Les autres dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur ayant été déclarées conformes à la constitution, la loi a été promulguée le 26 janvier 1984. En ce qui concerne le point particulier des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il convient de préciser que des dispositions législatives définissent les règles de leur composition et les modalités de leur désignation. La composition des collèges électoraux sera, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la loi, fixée par un décret qui tiendra évidemment compte de la décision du conseil constitutionnel.

*Collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix :
enseignement de la natation.*

15940. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix qui, l'an passé, disposait au niveau de son enseignement d'éducation physique d'un crédit qui permettait d'entraîner les élèves du niveau de 3^e à la pratique de la natation. Cette année, les heures d'entraînement ont été prévues à partir de cette base. Or, à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 83/84, date à laquelle la subvention a été supprimée, si les élèves garçons de 4 classes sur les 6 classes de 3^e ont pu bénéficier de cet enseignement, malheureusement, tous les autres élèves ne pourront y accéder. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que tous les élèves puissent pratiquer la natation, sans aucune exclusive.

Réponse. — L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale met à la disposition de chaque recteur d'académie une enveloppe de crédits, gérés de façon déconcentrée et destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le recteur de l'académie de Versailles, à partir de cette délégation, a attribué au collège « Saint-Exupéry » de Marolles-en-Hurepoix des dotations identiques en 1982 (13 200 francs) et en 1983 (13 300 francs). Le paragraphe destiné aux locations d'installations sportives a même été porté de 6 000 à 7 000 francs par réduction du paragraphe « achats de matériels ». Pour l'année en cours, des attributions du même ordre de grandeur interviendront. Aucune raison financière ne peut donc être à l'origine de la réduction des heures d'enseignement de natation dispensé aux élèves. Il est rappelé que les enseignants d'éducation physique et sportive de chaque établissement disposent de la liberté d'effectuer des choix pédagogiques pouvant conduire à privilégier pour certaines classes et pour certaines périodes de l'année une activité sportive ou une autre. Ces choix peuvent avoir des incidences sur l'affectation des crédits accordés à l'établissement, dont l'utilisation exacte est décidée par le responsable administratif.

*Participation des écoles normales nationales
d'apprentissage à la formation
des maîtres auxiliaires titularisés.*

16128. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre au cours de cette année pour permettre aux écoles normales nationales d'apprentissage de participer à la formation des maîtres auxiliaires titularisés.

Réponse. — Une note de service doit préciser, dans un très proche avenir, les actions de formation initiale dont bénéficieront à la rentrée scolaire 1984, les professeurs de C.E.T. stagiaires. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires intégrables dans le corps des professeurs de

C.E.T. après inscription sur listes d'aptitude, deux sortes de mesures sont prévues : pour ceux d'entre eux, inscrits au titre de l'année 1983, qui auront reçu un avis défavorable à la titularisation, le renouvellement de l'année de stage s'effectuera dans une E.N.N.A. dans la mesure où l'enseignement est dispensé dans leur discipline ; en ce qui concerne les maîtres auxiliaires, inscrits au titre de l'année 1984, sept cent d'entre eux environ seront affectés en E.N.N.A. dans 11 disciplines différentes et recevront une formation initiale d'un an. Des études sont actuellement menées pour accentuer cet effort à la rentrée 1985.

*Réflexion sur l'avenir de l'enseignement :
calendrier.*

16244. — 22 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel calendrier est prévu pour la réflexion sur l'avenir de l'enseignement ; confiée au collège de France et si une concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, et notamment les représentants du corps enseignant, doit avoir lieu dans ce cadre. Il lui pose également la question de savoir si, devant les difficultés d'achèvement des programmes que confirme le récent rapport de **M. Antoine Prost** sur les seconds cycles, les programmes d'histoire actuels du secondaire, souvent considérés comme trop ambitieux, pourront, à cette occasion, ou par le biais du projet de rénovation des lycées, être allégés, clarifiés et recentrés de façon à pouvoir être appliqués également à l'enseignement technique. En ce qui concerne l'enseignement primaire et des collèges, il lui demande si des mesures sont d'ores et déjà envisagées pour enrayer la baisse du niveau moyen des connaissances historiques des élèves dont témoigne, par exemple, un sondage de décembre 1983 qui révélait notamment que 36 p. 100 seulement des Français dataient correctement la Révolution.

Réponse. — Le rapport du Collège de France sur l'avenir de l'enseignement sera remis au Président de la République dans un délai d'un an environ. Il n'est pas envisagé de procéder à une concertation organisée avec l'ensemble des partenaires intéressés. En revanche les professeurs du Collège de France pourront avoir recours, s'ils le souhaitent, à des avis qu'il leur appartient de solliciter. Pour ce qui concerne l'enseignement de l'histoire dans les écoles, les collèges et les lycées, le colloque de Montpellier qui s'est tenu en janvier à l'initiative du ministre de l'éducation nationale a été l'occasion pour la première fois dans l'histoire de l'éducation d'organiser un débat entre tous les enseignants, des instituteurs aux professeurs d'université sur les grands problèmes que pose aujourd'hui cet enseignement. Il a également permis au ministre de l'éducation nationale de faire connaître sa politique notamment pour ce qui concerne les programmes, la formation des enseignants, les méthodes pédagogiques, et le rôle qu'il convenait d'accorder à la chronologie dès l'école élémentaire. La déclaration du ministre de l'éducation nationale est adressée directement à l'honorable parlementaire : elle prévoit un plan précis dont les premières étapes sont l'élaboration de nouvelles instructions pour l'école élémentaire et l'enseignement professionnel et la mise en place d'un programme de formation des enseignants.

*Non paiement d'une partie
des heures supplémentaires effectuées.*

16322. — 22 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-paiement, dans plusieurs académies, d'une partie des heures supplémentaires effectuées depuis le début de l'année scolaire. Ainsi, dans l'académie de Versailles une note de service du recteur, datée du 19 décembre 1983, précise que « les propositions de mise en paiement des heures supplémentaires... ayant été supérieures aux crédits délégués par le ministère, la trésorerie générale des Yvelines ne pourra mettre effectivement en paiement l'ensemble des dossiers présentés ». C'est ainsi que dans certaines académies on en arrive au paiement systématique de la moitié seulement des heures supplémentaires effectuées. Une telle pratique est inadmissible puisque conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constituant titre I du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'à l'article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, ceux-ci « ont droit après service fait à une rémunération » prévue par les textes en vigueur. Il lui demande si il compte régulariser cette situation inique dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est exact que le paiement des heures années d'enseignement effectuées au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1983-1984 a été partiellement différé. Cette mesure a concerné les personnels exerçant : dans les collèges de neuf académies, dans lesquels le montant du paiement effectué avec la paye du mois de décembre 1983 a été fixé à 40 p. 100 ; dans les lycées de huit de ces académies, pour lesquels le montant du paiement effectué avec la paye du mois de décem-

bre 1983 a été fixé à 55 p. 100. Toutes dispositions ont été prises pour que le complément soit versé aux personnels intéressés avec le traitement du mois de janvier 1984.

EMPLOI

Situation de l'emploi dans une entreprise de Nîmes.

1982. — 29 septembre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par la General Holding, société anonyme, dont le siège social se trouve à Clichy. Cette société qui a environ dix centres auto-répartis sur la France est actuellement en situation de mise en liquidation depuis le 25 juin 1981. Sur les 233 personnes qui étaient employées par cette société, une réduction d'effectif importante a été exécutée puisque le personnel global se trouve actuellement réduit à 190. En ce qui concerne la situation locale, cette société a son implantation sur les terrains de Euromarché Nîmes. Vingt-trois personnes sont employées dans l'agence locale et celles-ci ont une grande inquiétude en ce qui concerne l'avenir de leur situation. Bien qu'actuellement il n'y ait ni dépôt de bilan ni difficultés de trésorerie et que l'ensemble du personnel soit payé, le liquidateur doit réaliser l'actif de la société mais, officiellement, le personnel n'en a pas été informé. Il est concevable que cette société cherche, soit à vendre les centres déjà existants soit à des particuliers soit à d'autres groupes mais, à ce qu'il paraîtrait, aucune garantie n'a été donnée aux représentants du personnel pour sauvegarder l'emploi des travailleurs qui sont actuellement dans l'entreprise. Dans la conjoncture socio-économique actuelle, l'entreprise paraît rentable tout au moins en ce qui concerne sa succursale nîmoise. Il serait, semble-t-il, nécessaire de tout mettre en œuvre afin que le personnel salarié ait des garanties suffisantes en ce qui concerne l'avenir de sa situation professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce problème avec une bienveillante attention car il pose pour la vingtaine de familles concernées dans la situation locale et, par extension, pour toutes les autres, des problèmes très sérieux pour leur avenir immédiat ou à moyen terme. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire il convient d'indiquer que la situation évoquée n'avait pas échappé aux services du ministère de l'emploi et que ceux-ci se sont employés à favoriser une issue positive à ce problème. Ainsi, la S.A. General Holding étant une filiale de la société Euromarché, les vingt-trois personnes concernées par la fermeture de l'établissement de Nîmes ont pu être intégrées à Euromarché. Il n'y a donc pas eu de licenciement, mais intégration du personnel dans la maison-mère.

Situation de pré-retraités de moins de 60 ans.

13171. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Roger Bolleau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent, du fait de la politique « sociale » du Gouvernement, les pré-retraités n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans, licenciés ou démissionnaires après le 1^{er} juillet 1983. Ceux-ci ne touchent plus en effet que l'allocation chômage de base, soit 42 p. 100 de leur ancien salaire, plus une indemnité de 36 francs par jour, ce qui entraîne une diminution de plus de 40 p. 100 de leurs ressources. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation préoccupante. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'en effet le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, puis celui n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 supprimant la garantie de ressources, n'ont reconnu de droits acquis à 70 p. 100 que lorsque ceux-ci résultaient de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Toutefois, il est rappelé que toutes les personnes licenciées entre 55 et 60 ans n'accédaient pas directement à la garantie de ressources puisque dans un certain nombre de cas, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, leur dossier était soumis à l'appréciation de la commission paritaire de l'Assedic. Il convient de préciser que les personnes qui n'ont pu bénéficier de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 ou de 65 p. 100 peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein s'ils justifient de 150 trimestres de ver-

sement. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires afin de permettre leur intervention à 60 ans.

Droits et indemnisation des chômeurs et des pré-retraités.

14581. — 22 décembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les problèmes posés par l'application du décret du 24 novembre 1982 qui bouleverse les droits et l'indemnisation des chômeurs et des pré-retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

Réponse. — En réponse aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire au sujet de l'application du décret du 24 novembre 1982, il convient de rappeler que les négociations entre les partenaires sociaux, puis la concertation engagée par le Gouvernement ont abouti à l'adoption en conseil des ministres du 21 mars 1984 d'une ordonnance relative au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi. Cette ordonnance introduit une séparation entre un régime d'assurance financé par les cotisations des salariés et des entreprises, à la charge des partenaires sociaux, et un régime de solidarité à la charge de l'Etat. Ce nouveau dispositif modifie les droits à l'indemnisation du chômage ainsi que le régime des pré-retraites dans des conditions qui tendent à assurer de meilleures garanties compatibles avec les impératifs de l'équilibre financier des régimes d'assurance et de solidarité.

Situation des pré-retraités et des sans emploi.

15042. — 19 janvier 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans emploi et pré-retraités, à l'égard des dispositions prises par voie d'ordonnance par le Gouvernement, lesquelles ont toutes pour conséquence, soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans-emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année. Les chômeurs, licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà, atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. Le pouvoir d'achat des pré-retraités, de son côté, s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution des prélèvements au profit de la sécurité sociale, lesquels sont passés de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1983. Par ailleurs, la situation des chômeurs âgés de 60 ans, ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi, mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat, ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même, les licenciés économiques nés après le 1^{er} janvier 1923, hors convention au fonds national de l'emploi, ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources, se retrouvent au chômage à leur 60^e anniversaire, bénéficient d'une allocation de base de 42 p. 100, ont l'obligation de prendre leur retraite, ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant : 1° à réintégrer en garantie de ressources à 70 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les « laissés pour compte » de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2° sous quel délai il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixé à 5,5 p. 100, s'appliquant aux pré-retraités ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités et des sans-emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Situation des pré-retraités et des sans emploi.

15044. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans emploi et pré-retraités à l'égard des dispositions prises par voie d'ordonnance par le Gouvernement, lesquelles ont toutes pour conséquence, soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année. Les chômeurs licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà atteignant

60 ans après le 1^{er} janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources, alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. Le pouvoir d'achat des pré-retraités de son côté s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution de prélèvements au profit de la Sécurité Sociale, lesquels sont passés de 2 à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1983. Par ailleurs, la situation des chômeurs âgés de 60 ans, ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat, ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même, les licenciés économiques nés après le 1^{er} janvier 1923 hors convention au Fonds national de l'Emploi, ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources, se retrouvent au chômage à leur 60^e anniversaire bénéficiant d'une allocation de base de 42 p. 100 et ont l'obligation de prendre leur retraite, ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant : 1° à réintégrer en garantie de ressources à 70 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les « laissés pour compte » de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2° sous quel délai il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixé à 5,5 p. 100 s'appliquant aux pré-retraités ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités et des sans-emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Situation des préretraités nés après le 1^{er} janvier 1923.

15074. — 19 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation considérable des conditions de vie des pré-retraités nés après le 1^{er} janvier 1923. En effet, ayant quitté leur emploi avec l'assurance de bénéficier de la garantie des ressources à 70 p. 100, la plupart des personnes retombent en chômage à leur 60^e anniversaire, avec l'allocation de base au taux de 42 p. 100 ; elles se retrouvent pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'entre elles, une perte importante par rapport à la garantie de ressource. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que ces personnes puissent être admises au bénéfice de la garantie de ressources. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Situation de certains chômeurs et préretraités.

15089. — 19 janvier 1984. — **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation des conditions de vie que subissent certains chômeurs et pré-retraités en raison des mesures prises par décret du 24 novembre 1982 et lui demande pourquoi : a) les chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois, avant le 24 novembre 1982, se sont vu supprimer, sans préavis, l'allocation de base dont ils étaient bénéficiaires jusqu'à 65 ans et 3 mois, b) les licenciés économiques, nés après le 1^{er} janvier 1923, ne sont pas tous admis à la garantie de ressources 70 p. 100, c) les pré-retraités sont considérés comme des actifs au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale (5,5 p. 100 depuis avril 1983) alors qu'on leur avait dit qu'ils seraient exonérés de toute retenue sociale et qu'ils ont été exclus de la vie active. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Situation des sans-emploi et des pré-retraités.

15293. — 2 février 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans-emploi et pré-retraités à l'égard de dispositions prises par voie d'ordonnances par le Gouvernement, lesquelles ont toutes pour conséquences soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans-emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année. Les chômeurs licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. En outre, le pouvoir d'achat des pré-retraités s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution des prélèvements au profit de la sécurité sociale, lesquels sont passés de 2 à 5,5

p. 100 au 1^{er} avril 1983. Par ailleurs, les chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même les licenciés économiques nés après le 1^{er} janvier 1923 hors convention au Fonds National de l'emploi ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources se retrouvent au chômage à leur soixantième anniversaire, bénéficiant d'une allocation de base de 42 p. 100 et ont l'obligation de prendre leur retraite, ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant : 1° à réintégrer les garanties de ressources à 60 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les « laissés pour compte » de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2° sous quels délais il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixées à 5,5 p. 100 s'appliquant aux pré-retraités ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités et des sans-emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Préoccupations de certaines personnes sans emploi ou pré-retraités.

15566. — 16 février 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans-emploi et pré-retraités à l'égard de dispositions prises par ordonnances par le Gouvernement lesquelles ont toutes pour conséquences, soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans-emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année... Les chômeurs licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des pré-retraités de son côté s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution de prélèvements successifs au profit de la Sécurité sociale lesquels sont passés de 2 à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1983. De plus, la situation des chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat est particulièrement préoccupante puisque ceux-ci ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même, les licenciés économiques nés après le 1^{er} janvier 1923 hors convention au Fonds National de l'Emploi ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources se retrouvent au chômage dès leur soixantième anniversaire, bénéficiant d'une allocation de base de 42 p. 100 et ont l'obligation de prendre leur retraite ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande 1° de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réintégrer en garantie de ressources à 70 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les laissés pour compte de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2° sous quels délais il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixés à 5,5 p. 100 s'appliquant aux pré-retraités ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Indemnisation des chômeurs et des préretraités.

15848. — 1^{er} mars 1984. — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'application du décret du 24 novembre 1982, et de l'ordonnance du 26 mars 1982, et des textes subséquents sur la retraite à 60 ans a bouleversé les droits et l'indemnisation des chômeurs et des préretraités, créant pour certaines personnes, notamment dans le département de Loire-Atlantique, des situations économiques dramatiques. Ainsi, en est-il de la mise à la retraite anticipée pour les chômeurs de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982, des chômeurs licenciés économiques à 57 ans 1/2 atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 et se voyant supprimer toute allocation, de la baisse du pouvoir d'achat des préretraités aggravée par une revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence et l'institution des prélèvements obligatoires dont les taux ne cessent eux d'augmenter. Mais la situation la plus terrible reste celle des hommes et des femmes, chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés, désirant retrouver un nouvel emploi, mais ne pouvant plus prétendre à la garantie de ressources et attendant que soit fixé le montant de l'allocation d'attente ou licenciés économiques bénéficiant d'une conven-

tion du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1^{er} janvier 1980 atteignant 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour régler la situation de ces personnes et dans quel délai. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes qu'a pu poser à certaines catégories de demandeurs d'emploi l'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Il convient toutefois de noter que ce décret, conformément aux engagements pris, a maintenu les droits acquis des préretraités, mais il a paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'applique aux catégories évoquées par l'honorable parlementaire. Les pré-retraites ont été calculées sur la base de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie du plafond inférieure au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 pour la partie supérieure au plafond. En outre le versement de ces préretraites prend fin lorsque les allocataires peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale. Cette mesure répond au souci de rapprocher le niveau des préretraites du niveau moyen des retraites afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés qui partiront à la retraite à soixante ans et les bénéficiaires des préretraites. Cette disposition concerne essentiellement les salaires les plus élevés. En effet, outre le fait que jusqu'au plafond de la sécurité sociale le taux des pré-retraites reste fixé à 65 p. 100 du salaire de référence, il faut noter que le montant minimum de la garantie de ressources n'a pas été modifié. Toutefois, il convient de rappeler que l'Ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein, a rendu caduques les dispositions relatives à la garantie de ressources. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre leur intervention dès 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le cadre des engagements conventionnels pris par l'Etat. Par ailleurs, le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Ainsi les personnes qui n'entrent pas dans les catégories précitées et ne justifient pas de 150 trimestres validés par la sécurité sociale continueront à être indemnisées par le régime d'assurance chômage pendant la durée des droits réglementaires notifiés. A l'issue de leurs droits réglementaires, ils pourront bénéficier sous certaines conditions des dispositions de l'article L 351-6-1 de l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984. Par ailleurs, il est exact qu'un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement ont pu avoir pour effet une moindre progression et parfois une stagnation du pouvoir d'achat des pré-retraités. Mais il convient de rappeler les raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises et leur incidence relative sur les diverses catégories auxquelles il a été demandé de contribuer à l'effort de solidarité. Le décret du 24 novembre a eu pour objectif de faire réaliser à l'Unedic un certain nombre d'économies, pour tenter de rétablir son équilibre financier. Toutes les catégories de chômeurs ont eu à supporter ces mesures d'économies, et non pas seulement les pré-retraités. A noter que les économies sur les pré-retraités ne représentent que 2 milliards de francs environ sur 10 milliards au total, soit 20 p. 100 alors que les effectifs des pré-retraités par rapport à l'ensemble des allocataires de l'Unedic sont supérieurs au tiers. Les pré-retraites, comme toutes les allocations servies par les Assedic, sont revalorisées deux fois par an, en octobre et en avril. Ces revalorisations ont été de 4 p. 100 au 1^{er} avril et de 4 p. 100 au 1^{er} octobre pour toutes les allocations calculées sur le salaire antérieur. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic ont ainsi respecté la volonté du Gouvernement en retenant un taux de revalorisation conforme à la fois à sa politique des salaires et des prix, et aux impératifs de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage. Le taux des cotisations à l'assurance-maladie pour les pré-retraités a été porté au taux des cotisations dues par les salariés. Cette mesure résulte de la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Mais alors que tous les salariés, même les plus modestes, paient les cotisations à la sécurité sociale, pour les pré-retraités, seuls ceux qui perçoivent une allocation supérieure à un certain montant sont redevables de cette cotisation. Par ailleurs il convient de noter que, conscient du problème évoqué, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à l'inspection des affaires sociales une étude sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations des pré-retraités au cours des dernières années, et d'autre part sur le taux de remplacement du revenu antérieur.

Moyens permettant à un employeur de savoir si un employé a refusé un emploi offert par l'A.N.P.E.

15061. — 19 janvier 1984. — M. Jean Collin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire connaître quelles mesures pratiques peuvent être prises par un employeur, pour savoir si un employé a refusé sans motif valable un emploi offert par les services de l'A.N.P.E. et ne peut de ce fait prétendre, selon les dispositions du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, à l'indemnité de licenciement. Il souhaite que lui soit précisé notamment si l'employeur est en droit de consulter lesdits services de l'A.N.P.E. et si ceux-ci sont dans l'obligation de le renseigner. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Cette question appelle les observations suivantes : Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de subordonner le versement d'une indemnité de licenciement à l'acceptation d'une offre d'emploi. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'emploi est tenue de signaler les refus d'emploi aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi qui peuvent éventuellement prendre des décisions de radiation des bénéficiaires des allocations de chômage en application des règles relatives au contrôle de la recherche d'emploi ; elle n'est, par contre, pas autorisée à communiquer des informations à d'autres particuliers qu'aux intéressés eux-mêmes.

Situation des chômeurs et préretraités de 60 ans.

15118. — 26 janvier 1984. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes relatifs à la situation de certains chômeurs et préretraités suite, d'une part au décret du 24 novembre 1982 et, d'autre part, de l'ordonnance du 26 mars 1982 et enfin des textes subséquents sur la retraite à 60 ans. Il lui demande que soit réglée dans le meilleur délai, la situation : des chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi et ne pas faire liquider leur retraite immédiatement, chômeurs ne pouvant plus prétendre à la garantie de ressources et attendant que soit fixé le montant de l'allocation d'attente, des licenciés économiques bénéficiant d'une convention du fond national de l'emploi, postérieurement au 1^{er} janvier 1980, atteignant 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les allocataires du régime d'assurance chômage justifiant de 150 trimestres de sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale ne peuvent plus lorsqu'ils atteignent leur soixantième anniversaire être indemnisés par le régime conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention du 24 février 1984. Toutefois, il est à noter que les intéressés peuvent s'ils le désirent faire liquider leur retraite sécurité sociale sans inconvénient, le droit au travail restant garanti après le départ en retraite. L'intéressé peut en effet reprendre un emploi, la seule restriction apportée à son choix étant le fait qu'il est alors soumis au versement d'une contribution de solidarité conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82.290 du 30 mars 1982.

Elaboration des statistiques sur les demandeurs d'emploi.

15164. — 26 janvier 1984. — M. Jean Arthuis expose à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi, la situation préoccupante de certaines catégories de travailleurs sans emploi ne pouvant prétendre légitimement rechercher un travail. Il s'agit d'une part de certains travailleurs âgés auxquels on n'a laissé d'autre choix que la préretraite, d'autre part de jeunes gens et jeunes filles dont la scolarité a été prolongée artificiellement. Il lui demande des éclaircissements sur la méthode d'élaboration des statistiques de demandes d'emploi non satisfaites qui semble avoir subi des modifications depuis 1982. Il souhaite également savoir pourquoi la comparaison des chiffres de nouveaux actifs publiés par l'I.N.S.E.E., des chiffres nouveaux emplois publiés dans les comptes de la nation et des statistiques de préretraite et de retraite vient infirmer le chiffre officiel de demandes d'emploi non satisfaites depuis le 1^{er} octobre 1982. Il lui demande enfin s'il est exact qu'un nombre d'environ 200 000 chômeurs reste non décompté actuellement, et s'il envisage de faire publier, à côté des statistiques de chômeurs bénéficiant d'allocations, un chiffre incluant les personnes sans travail et non indemnisées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte plusieurs aspects : 1° En ce qui concerne les pré-retraites et les

stages de formation pour les jeunes. Les départs en pré-retraite des salariés âgés ont été rendus possibles par de multiples dispositifs (allocation spéciale du F.N.E. créée en 1963, garantie de ressources licenciement créée en 1972, garantie de ressources démission créée en 1977, contrats de solidarité « pré-retraite démission » créés en 1982). S'agissant du dispositif nouveau des contrats de solidarité, celui-ci a permis le remplacement notamment par des jeunes de salariés âgés de plus de 55 ans volontaires pour une pré-retraite. Tout ce dispositif a été fondé sur le volontariat et les salariés concernés ont eu le choix entre rester en activité et partir en pré-retraite. Le succès de cette formule est indéniable puisque plus de 200 000 salariés âgés de plus de 55 ans en ont bénéficié. Il en est de même pour les jeunes dont la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à l'âge de seize ans. En 1981, le Gouvernement a proposé de nouveaux stages de formation dans le but d'améliorer la qualification des jeunes et de les préparer aux mutations technologiques qui nécessitent une formation toujours plus importante. Aucune obligation à suivre un stage n'a été imposé aux jeunes mais la possibilité offerte répond à un besoin ressenti par cette population, dont témoigne d'ailleurs la tendance de longue période à l'allongement de la scolarité. 2° En ce qui concerne les statistiques du chômage. Il existe actuellement en France deux sources statistiques sur le chômage : tous les mois le ministre de l'emploi rend public un chiffre de chômage. Celui-ci est une donnée comptable provenant du dénombrement des personnes-inscrites à l'Anpe sans emploi et immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps plein. Actuellement tous les chômeurs répondant à cette définition sont comptabilisés qu'ils soient indemnisés ou non. La réforme des statistiques du marché du travail introduite en novembre 1982 n'a eu aucun effet sur ce chiffre mais a permis d'affiner la connaissance du marché du travail. La deuxième source provient des statistiques de l'I.N.S.E.E. en matière d'activité qui ne sont pas directement comparables avec les chiffres officiels de chômage. En effet, ce dernier chiffre, est issu du comptage des chômeurs inscrits à l'Anpe alors que l'Insee procède chaque année à une vaste enquête où il est demandé à chaque personne interrogée de préciser sa situation sur le marché du travail (actif ayant un emploi, chômeur, inactif). En mars 1983, date de la dernière enquête, l'Insee estimait à 1 850 000 le nombre de chômeurs au sens du B.I.T., alors qu'au même moment il y avait 2 050 000 demandeurs d'emploi inscrits à l'Anpe. On voit donc qu'il est extrêmement difficile d'établir une comparaison entre ces deux sources statistiques et que tout recoupement fait apparaître des écarts importants dus essentiellement aux différences liées à la définition du chômage et de l'activité. 2° En ce qui concerne les chômeurs indemnisés. Le nombre des chômeurs percevant des prestations de chômage est publié chaque mois par l'Unedic. Les bénéficiaires de ces indemnités constituent un sous-ensemble des demandeurs d'emploi en fin de mois comptabilisés par l'Anpe. L'inscription comme demandeur d'emploi est en effet une condition nécessaire mais non suffisante pour percevoir des allocations de chômage. En raison du mode d'établissement des statistiques de chômeurs indemnisés (qui résulte pour l'essentiel du déclenchement d'un acte administratif de paiement), il existe un décalage entre les données de l'Unedic et celles de l'Anpe, si bien qu'une comparaison mensuelle est très difficile. On estime qu'aujourd'hui moins des deux tiers des demandeurs d'emploi sont indemnisés. Les bénéficiaires de pré-retraite ont choisi de ne pas rechercher d'emploi. Ils ne sont donc pas considérés comme demandeurs d'emploi et leur nombre ne peut donc pas être comparé à celui des D.E.F.M. Tous les chômeurs qu'ils soient indemnisés ou non sont donc recensés par l'Anpe dès lors qu'ils recherchent un emploi.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Organismes publics : achats prioritaires de produits français.

5380. — 14 avril 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés qui sont celles des entreprises qui fabriquent des meubles en bois, participant aux soumissions en vue de fournir les administrations françaises. Il lui cite, à titre d'exemple, deux offres faites par les Etablissements Baumann de Colombier-Fontaine (Doubs) : 1° le 24 novembre 1981, la direction de centres régionaux de Paris des P.T.T. lance un appel d'offres restreint pour la fourniture de mobilier pour le restaurant administratif de Paris chèques « Bourseul ». L'entreprise précitée étant intéressée par ce marché prend connaissance de la notice fixant les modalités techniques et constate alors avec surprise que celles-ci reprennent point par point les caractéristiques des produits décrits dans le catalogue de la Société Schlapp Mobil, fabrique allemande ayant un importateur en France. Après intervention de l'un des revendeurs de Baumann en région parisienne (Société Eraf), une nouvelle notice technique est rédigée sur sa demande par la direction des centres régionaux de Paris. Celle-ci, transmise le 3 décembre 1981, laisse cependant apparaître un descriptif si proche du mobilier allemand qu'il n'est pas possible de répondre à cette consultation. En effet, la réalisation dudit mobilier pourrait conduire à une action judiciaire pour contrefaçon ;

2° le 8 décembre 1981, le service des offres de la S.N.C.F. adresse à la Société Baumann une demande de prix en vue d'un marché ouvert sur ordres pour la fourniture de 2 500 chaises en bois courbé. L'entreprise qui fait travailler 476 personnes et a baissé son horaire hebdomadaire à trente-cinq heures souhaite vivement emporter ce marché. Pour ce faire, elle donne des prix strictement égaux aux coûts de fabrication, sans y inclure la part des frais généraux et la marge bénéficiaire habituelle. Elle apprend, le 15 janvier 1982, que son offre est supérieure à celle d'une société importatrice de chaises en provenance des pays de l'Est. Il est clair, dans ce cas, qu'il s'agit de la pratique de prix de dumping qui ferme la porte des industriels français au marché de nos administrations. Il lui précise qu'un calcul simple fait apparaître que l'écart de prix pour l'ensemble du lot de chaises représente environ 60 000 francs soit, selon les indications fournies par M. le Premier ministre, du coût annuel d'un chômeur ; que l'entreprise, si elle avait été adjudicataire, aurait pu donner du travail à deux personnes et demie pendant une année complète, ce qui est sans commune mesure avec l'économie réalisée par la S.N.C.F. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accès aux marchés nationaux — et en particulier aux marchés de l'Etat — des entreprises françaises.

Organismes publics : achat prioritaire de produits français.

7689. — 16 septembre 1982. — M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa question n° 5380 du 14 avril 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et attire son attention sur les difficultés qui sont celles des entreprises qui fabriquent des meubles en bois, participant aux soumissions en vue de fournir les administrations françaises. Il lui cite, à titre d'exemple, deux offres faites par les Etablissements Baumann, de Colombier-Fontaine (Doubs) : 1° le 24 novembre 1981 la direction de centres régionaux de Paris des P.T.T. lance un appel d'offres restreint pour la fourniture de mobilier pour le restaurant administratif de Paris-Chèques « Bourseul ». L'entreprise précitée étant intéressée par ce marché, elle prend connaissance de la notice fixant les modalités techniques et constate alors avec surprise que celles-ci reprennent point par point les caractéristiques des produits décrits dans le catalogue de la Société Schlapp Mobil, fabrique allemande ayant un importateur en France. Après intervention de l'un des revendeurs de Baumann en région parisienne (Société Eraf), une nouvelle notice technique est rédigée sur sa demande par la direction des centres régionaux de Paris. Celle-ci, transmise le 3 décembre 1981, laisse cependant apparaître un descriptif si proche du mobilier allemand qu'il n'est pas possible de répondre à cette consultation. En effet, la réalisation dudit mobilier pourrait conduire à une action judiciaire pour contrefaçon ; 2° le 8 décembre 1981, le service des offres de la S.N.C.F. adresse à la Société Baumann une demande de prix en vue d'un marché ouvert sur ordres pour la fourniture de 2 500 chaises en bois courbé. L'entreprise, qui a fait travailler 476 personnes et a baissé son horaire hebdomadaire à trente-cinq heures, souhaite vivement emporter ce marché. Pour ce faire, elle donne des prix strictement égaux au coût de fabrication, sans y inclure la part des frais généraux et la marge bénéficiaire habituelle. Elle apprend, le 15 janvier 1982, que son offre est supérieure à celle d'une société importatrice de chaises en provenance des pays de l'Est. Il est clair, dans ce cas, qu'il s'agit de la pratique des prix de dumping qui ferme la porte des industriels français au marché de nos administrations. Il lui précise qu'un calcul simple fait apparaître que l'écart de prix pour l'ensemble du lot de chaises représente environ 60 000 francs, soit, selon les indications fournies par M. le Premier ministre, le coût annuel d'un chômeur, que l'entreprise, si elle avait été adjudicataire, aurait pu donner du travail à deux personnes et demie pendant une année complète, ce qui est sans commune mesure avec l'économie réalisée par la S.N.C.F. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accès aux marchés nationaux, et en particulier aux marchés de l'Etat, des entreprises françaises.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises françaises pour fournir les administrations font l'objet d'enquêtes attentives lorsqu'elles sont signalées aux services compétents du ministère de l'industrie et de la recherche. Le premier descriptif du mobilier destiné au restaurant administratif de Paris chèques « Bourseul » avait été jugé trop précis par les entreprises françaises. Il a été modifié par un second descriptif tenant compte des observations, faites par ces dernières, un délai supplémentaire devant leur permettre de soumissionner. Cependant, les utilisateurs et l'architecte ayant demandé que le mobilier soit réalisé en frêne, les P.T.T. se sont trouvés dans l'obligation de retenir un fournisseur allemand, les fabricants français ne pouvant livrer des meubles dans cette essence. Cette exigence n'ayant aucune justification technique, le ministre de l'industrie et de la recherche est intervenu auprès du ministre délégué chargé des P.T.T. afin qu'une telle situation ne se renouvelle pas. En ce qui concerne la fourniture de 2 500 chaises à la société nationale des chemins de fer, il a été confirmé que la société Baumann a remis une offre supérieure en prix de 30 p. 100 à celle de la société Thonet qui importe effectivement ce matériel. Les conditions actuelles du budget d'exploitation de la

S.N.C.F. impliquent une grande rigueur dans le contrôle de ses dépenses et exigent un appel à la concurrence. L'écart de prix séparant les offres respectives ne pouvait que constituer un élément décisif dans la décision prise. En revanche, il a été rappelé aux responsables des achats du secteur public qu'à qualité et prix égaux, la préférence doit être donnée au fournisseur français.

Fonderies aciéries du Rhône : situation.

9702. — 13 janvier 1983. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude que soulève la non-réalisation effective du protocole d'accord signé le 5 mars 1982, concernant l'entreprise Fonderies aciéries du Rhône, groupe Valéo, à Lacanche (Côte-d'Or). Il lui rappelle que, fin juillet 1981, la direction décidait la fermeture de l'entreprise. En mars 1982, à l'issue de neuf mois de lutte, s'appuyant sur la volonté des travailleurs de sauvegarder leur emploi et la volonté réaffirmée depuis par M. le Président de la République de développer les productions nationales et de reconquérir le marché intérieur, un protocole d'accord aboutissait à une reprise partielle de l'usine par la société industrielle de Lacanche qui créait 44 emplois. Depuis, 6 autres ouvriers ont été embauchés sous contrat pour quatre mois. Cependant, 176 salariés sont toujours dans l'attente et leur première année de chômage se termine. Ce protocole avançait diverses propositions qui, semble-t-il, ne sont toujours pas dans la phase active : réalisation de palettes devant permettre la création de 15 emplois, projet Martin, 36 emplois, plan de formation pour 82 salariés. Le plan de relance proposé par les syndicats ouvriers et particulièrement la C.G.T. s'inscrit parfaitement dans les objectifs nationaux, régionaux (économie d'énergie, décentralisation, développement de la production et de la recherche...) et s'appuie sur l'existence des possibilités de Valéo (bureaux d'études, techniques grande série, impact commercial...). Ainsi, tout en restant dans la production traditionnelle avec les cuisinières bois-charbon, le plan de la C.G.T. propose de développer la fabrication de cuisines inox, d'appareils à gaz « ambassade » pour petites collectivités, de produits nouveaux de haut niveau technologique : fours industriels, pompes à chaleur, récupérateur et stockage d'énergie, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'activité économique dans la région d'Arnay-le-Duc et faire progresser les projets industriels portés à sa connaissance.

Réponse. — A la suite du protocole d'accord signé en mars 1982, la Société Industrielle de Lacanche (S.I.L.) a pu commencer son activité avec 44 personnes. Elle est spécialisée dans la fabrication de cuisinières semi-professionnelles « Ambassade », et dans la production de cuisinières bois-charbon en sous-traitance pour la Société Auer, vendues sous la marque Coste. Elle assure en outre le service pièces détachées de l'ancienne société Fonderies et Ateliers du Rhône. Au cours des deux dernières années, ont été mis au point nouveaux produits pour collectivités : petits fourneaux, meubles de restauration pour la Société nationale des chemins de fer, cuisinières à gaz pour l'armée. Ces recherches ont été développées en liaison avec des entreprises de renom. Parallèlement, la S.I.L. s'est assurée une activité de sous-traitance en tôlerie. Actuellement, la S.I.L. emploie 48 personnes. La S.I.L. a décidé de ne pas donner suite au projet de palettisation. Les autres projets envisagés, qui concernent notamment des équipements industriels (fours à chaleur, récupérateurs, stockage d'énergie...), posent le problème du potentiel technologique nécessaire à leur mise en œuvre. Par ailleurs, une société lyonnaise de câblage, Etma, s'est implantée à Lacanche grâce à un marché important de sous-traitance conclu avec Valéo et emploie 27 personnes depuis janvier 1984. En ce qui concerne le reclassement des personnels, le plan de formation se déroule conformément aux prévisions (720 heures de formation en 1983, 5 000 en 1984), afin de permettre une meilleure adaptation des personnels aux nouveaux produits pour collectivités et surtout à la sous-traitance tôlerie de haut niveau technologique. Etma poursuit également les actions de formation adaptées à ses besoins propres.

Fusion compagnie Boussac Saint-Frères et Société Foncière et Financière Agache Willot : licenciements et études de restructuration.

12971. — 4 août 1983. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à la suite des derniers accords pris en vue d'une fusion à terme entre la compagnie Boussac Saint-Frères (BSF), et la Société foncière et financière Agache-Willot, de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans les délais les plus brefs, — de surseoir à tous les licenciements ; — de donner des instructions pour que les études de restructuration prennent en compte les nouvelles possibilités financières de cette fusion.

Réponse. — Le sort des entreprises qui constituent la compagnie Boussac Saint-Frères et celui de leurs salariés fait l'objet d'une atten-

tion soutenue de la part du Gouvernement. Pour éclaircir la situation et les perspectives juridiques du groupe, le Gouvernement a chargé un expert de réaliser une mission en ce domaine. Par ailleurs, la direction générale de la compagnie a présenté au dernier conseil d'administration le projet de la stratégie qu'elle considère la plus appropriée à assurer la pérennité de ses activités, et poursuit actuellement la concertation avec les représentants des salariés sur le contenu de ce plan industriel. Dans l'attente du règlement définitif de la situation juridique du groupe, les pouvoirs publics ont récemment consenti à l'un des actionnaires de la compagnie Boussac Saint-Frères, un prêt qui permet d'engager les investissements prévus au plan industriel.

Déplacement du directeur général des H.B.L.

14036. — 17 novembre 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer quelles raisons ont motivé le déplacement du Directeur Général des Houillères du Bassin de Lorraine (H.B.L.). S'agit-il d'une mesure politique répondant à une requête particulière ? S'agit-il d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un technicien dont les compétences professionnelles ont permis de mobiliser les mineurs de Lorraine en les dotant de moyens techniques adaptés pour l'exploitation de gisements rentables. Il observe en effet que conformément aux décisions arrêtées en octobre 1981 par l'Assemblée Nationale approuvant le plan énergétique du Gouvernement, la production des H.B.L. s'est faite dans le respect des programmes et des engagements salariaux et que depuis la nomination du directeur général démis, aucune grève n'a eu lieu dans le bassin. S'agit-il d'une remise en cause de l'autonomie des Houillères de Bassin « Etablissements publics à caractère industriel et commercial », dont la vocation décentralisée au service de la nation a été définie par la loi de nationalisation ? En effet, la décision a été portée à la connaissance de la population par le Directeur Général des Charbonnages de France et non par le président du Conseil d'Administration des H.B.L. ou par le ministre chargé de l'énergie.

Réponse. — Il est de pratique courante que des cadres des houillères de bassin poursuivent leur carrière aux Charbonnages de France. L'affectation à cet établissement public de l'ancien directeur général des houillères du bassin de Lorraine ne saurait donc être considérée ni comme une décision tenant à la personnalité de l'intéressé, ni comme une remise en cause de l'autonomie des houillères du bassin.

Commission nationale de l'industrie.

16334. — 29 mars 1984. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement de la Commission nationale de l'industrie, chargée notamment d'examiner l'exécution du Plan. Il lui demande par ailleurs s'il n'estime pas regrettable la composition de cette commission qui ne comporte que 8 industriels face à 15 représentants de l'administration, 15 représentants des salariés, 2 banquiers, 2 artisans et un coopérateur ouvrier.

Réponse. — La commission nationale de l'industrie a été instituée par le décret n° 8489 du 8 février 1984, et a pour mission d'examiner chaque année les perspectives de l'industrie française, de procéder à l'étude de tout sujet d'intérêt général pour l'industrie et de formuler toute proposition utile en s'appuyant sur des groupes de stratégie industrielle constitués à cette fin. Cette commission a déjà tenu deux réunions et une prochaine est d'ores et déjà prévue pour le mois de juin. Elle a décidé, à la demande des pouvoirs publics, de se saisir de deux dossiers prioritaires, celui de l'industrie automobile pour lequel un diagnostic rapide doit être effectué sur l'incidence des mutations technologiques et les perspectives du secteur et l'industrie des télécommunications pour lequel il convient d'examiner les capacités de redéploiement de l'industrie française, dans le cadre d'un contexte international très évolutif. La commission nationale de l'industrie a également décidé de constituer un certain nombre de groupes de stratégie industrielle essentiellement de caractère horizontal qui vont se mettre en place dans les prochaines semaines. Ces groupes, qui représentent un ensemble cohérent des principales préoccupations en matière de stratégie industrielle du pays, devront formuler des propositions de lignes d'action pour l'ensemble des partenaires de la vie industrielle. La commission comprend un nombre égal de représentants de l'administration, de représentants des chefs d'entreprises et de représentants des syndicats de salariés. L'ensemble des membres de la commission sont à l'évidence animés du même souci d'œuvrer en faveur de la modernisation de l'industrie française au travers de leurs responsabilités propres.

Rééquilibrage de l'industrie mécanique française.

16562. — 5 avril 1984. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la grave situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux, constituant l'essentiel du tissu industriel haut-marnais. Ces industries représentent 8 000 entreprises et 600 000 salariés sur le plan national. En 1981, l'industrie mécanique française était le sixième producteur mondial et le cinquième exportateur, puis les exportations ont commencé à reculer en 1982, la chute des investissements qui s'en est suivie compromet gravement les chances de ces entreprises. La demande recule sur le marché intérieur, l'alourdissement des charges est tel qu'environ un tiers des entreprises de la mécanique sont aujourd'hui déficitaires. Il lui demande ce qu'il compte faire sous forme de mesures d'urgence pour assurer le rééquilibrage de l'industrie mécanique française.

Réponse. — L'évolution de la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux est suivie avec attention par le Gouvernement. Ces activités occupent, en effet, une place importante dans l'industrie française, tant en ce qui concerne l'emploi (secteur occupant plus de 550 000 personnes) que par leur contribution à la couverture des charges en devises (plus de 18,5 milliards de francs d'excédent commercial en 1983). Enfin, le développement de ces industries qui produisent essentiellement des biens d'équipement est indispensable à la modernisation de l'appareil de production. Les pouvoirs publics ont pris, en conséquence, au cours des dernières années, un ensemble de mesures de nature à favoriser le développement de la mécanique, notamment : La préparation au cours de 1981 et la mise en œuvre, à partir de 1982, du plan machine-outil qui vise à la fois à stimuler la demande de machines-outils et à structurer la production nationale dont l'avenir même était menacé ; Le développement de la procédure Méca (Machines et équipements de conception avancée) qui a pour objet de faciliter l'introduction dans la petite et moyenne industrie de toutes les machines et équipements de haute technologie ; La forte progression des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche qui grâce à la procédure de l'aide à l'innovation, prend en charge une partie importante des frais de développement et de mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux matériels. L'industrie mécanique en a bénéficié directement puisque, depuis plusieurs années, près de la moitié des concours accordés par l'Anvar la concerne ; Le Fonds industriel de modernisation donne également une priorité à la mécanique puisque l'installation dans les entreprises de machines et d'équipements de haute technologie figure parmi les quatre objectifs prioritaires du fonds, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté constitutif de juillet 1983 et peut bénéficier, en conséquence, de prêts participatifs à des taux avantageux ; Enfin, le secteur des industries mécaniques a été retenu comme champ d'application privilégié du programme productique. Ce programme a pour objet de promouvoir l'utilisation des technologies liées à l'automatisation et susceptibles de contribuer à la compétitivité des grandes industries, parmi lesquelles l'industrie mécanique.

Energie*Utilisation du procédé U.GAS de gazéification du charbon.*

15006. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche (Energie) quel développement industriel peut-on espérer en 1984 de l'utilisation du procédé U.GAS de gazéification du charbon en surface.

Réponse. — Les procédés de gazéification devraient faciliter le développement des usages du charbon, à l'échelle mondiale, au fur et à mesure de l'épuisement des ressources d'hydrocarbures. Ils permettent en effet d'obtenir des produits chimiques de base (méthanol, ammoniac) faciles à transporter et ils apportent une solution, concurremment avec d'autres techniques, aux problèmes de désulfuration. Un débouché important devrait donc s'ouvrir à long terme dans le monde pour la production de gaz de synthèse chimique, de gaz combustible industriel, et dans certains pays, d'électricité en centrales à cycle combiné. Mais ces procédés, coûteux en investissements, ne présentent pas un intérêt majeur pour une application dans des pays comme la France, qui ne disposent pas de réserves abondantes à bas coût d'extraction : la valorisation des schlamms de Lorraine ou de lignites de Provence ou des Landes représente un enjeu relativement limité et elle peut se faire de façon plus immédiate par combustion directe dans des centrales existantes conçues à cette fin. D'autre part, le coût de transport du charbon ne permet pas d'effectuer sa transformation loin des zones d'extraction aussi facilement que pour le pétrole. Dans ces conditions, l'accès de l'industrie française aux techniques de gazéification aurait d'abord pour objectif d'introduire nos constructeurs d'équipements sur de nouveaux marchés exigeant la maîtrise des « lits fluidisés sous

pression » et des équipements connexes d'épuration des gaz. Cet objectif limité requiert, s'il est retenu, le maintien d'une « veille technologique » au stade de la recherche et une participation active à la construction d'un pilote de taille moyenne. Au cours des années 70, les Etats-Unis, la R.F.A. et, dans une moindre mesure, le Japon, ont entrepris des programmes de développement considérables dans ce domaine. Ces programmes ont été réduits dans la conjoncture présente, parce que leur aboutissement commercial paraît s'éloigner. Ces circonstances devraient permettre aux responsables français de s'associer dans des conditions relativement favorables à l'extrapolation de l'un des procédés qui paraissent les plus prometteurs, dans une perspective à long terme. Le Centre de recherche des charbonnages a retenu le procédé U. Gas, en lit fluidisé sous pression, qui a été mis au point à petite échelle à Chicago et il envisage de construire à Mazingarbe un pilote fonctionnant sous une pression de 30 bars, dont la capacité serait de 200 T/jour. La C.E.E. a déjà accordé une aide à hauteur de 40 p. 100 aux études d'ingénierie de ce projet. Sa réalisation coûterait 500 millions de francs, à engager sur les cinq années à venir, ce qui suppose une association avec des partenaires d'autres pays, de façon à alléger la charge financière supportée par les C.D.F. Des contacts ont été pris à cette fin.

Sur coût du gaz algérien.

15087. — 19 janvier 1984. — M. Josselin de Rohan demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche (Energie), 1° S'il est exact qu'en liaison avec l'accord passé en février 1982 sous l'égide des pouvoirs publics entre G.D.F. et l'entreprise algérienne Sonatrach, le Gouvernement a pris l'engagement de faire assurer par le budget, donc par les contribuables, le surcoût par rapport au prix du marché consenti volontairement à l'Algérie. 2° S'il est exact que les dispositions précises de cet accord permettant en fait d'évaluer le dit surcoût sont couvertes par le secret commercial en dépit de leur incidence budgétaire. 3° Compte tenu de la hausse considérable du dollar intervenue en 1983 et au début de la présente année qui a largement compensé la réduction des prix des bruts de référence quel est le montant estimé de la charge supplémentaire qui devra être supportée par Gaz de France dont les comptes sont déjà le déficit en 1983 de 2,5 milliards de francs. 4° Quelles sont les hausses de tarif qui devront être consenties à cette entreprise puis rétablis l'équilibre de ses comptes en 1984.

Réponse. — Au début de l'année 1982, Gaz de France a signé avec la société algérienne Sonatrach un avenant aux contrats de livraison de gaz naturel liquéfié conclus antérieurement entre les deux entreprises. La signature de cet avenant a fait suite à des conversations entre les gouvernements algériens et français. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la politique visant à instaurer des relations privilégiées entre la France et l'Algérie et a mis fin à un long différend né du désaccord gazier et revêt de ce fait un caractère spécifique. C'est pourquoi le Gouvernement français a accepté que le gaz algérien soit payé à un prix sensiblement supérieur à celui des autres approvisionnements importés, le surcoût en résultant ayant été pris en charge par le Budget de l'Etat à concurrence de 13,5 p. 100 du prix payé à la Sonatrach en 1982 et en 1983. A compter de l'exercice 1984, il a été décidé que Gaz de France supporterait la totalité du prix d'achat du gaz naturel liquéfié algérien. La dépense supplémentaire pour Gaz de France dépendra de l'évolution des prix du pétrole brut et du cours de la devise américaine. On peut toutefois indiquer que, dans les conditions actuelles, cette dépense peut être évaluée à environ 1,5 milliard de francs en année pleine. Il convient enfin de souligner que dans le contexte franco-algérien actuel, nos ventes à l'Algérie se sont rapidement développées depuis lors sur la base du protocole de coopération économique du 21 juin 1982 qui marque la volonté des deux parties d'inscrire leurs relations sur une base plus large dans une perspective à long terme.

Carburant automobile aux gaz de pétrole liquéfiés : réglementation.

15530. — 9 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche (Energie) quelles mesures il envisage de prendre pour développer le procédé de carburant automobile aux gaz de pétrole liquéfiés, en particulier quelle modification sera apportée à la réglementation en vigueur.

Réponse. — La carburant automobile aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) a été autorisée en 1979 afin d'utiliser des excédents de G.P.L. issus du raffinage qui étaient mal valorisés à l'exportation. L'objectif concernait essentiellement les flottes captives urbaines qui utilisent au mieux les qualités spécifiques de ce carburant, notamment en matière d'environnement. Le cadre réglementaire mis en place associait une fiscalité attractive à une obligation de carburant exclusive aux G.P.L.

(monocarburant) afin d'éviter un développement anarchique qui aurait pu conduire à dépasser les quantités visées et à faire appel à une importation massive de ces produits. L'utilisation assez faible de ce nouveau carburant, dont les quantités vendues n'ont pas dépassé 60 000 tonnes en 1982, a conduit les sociétés distributrices de gaz à demander la levée de l'obligation de monocarburant qui semble constituer un obstacle essentiel au développement de ce marché. Ces sociétés enregistrent en effet par ailleurs une baisse constante de leurs débouchés traditionnels (petit et moyen vrac) et une reprise de la carburant automobile aux G.P.L. pourrait leur apporter un maintien de leur niveau d'activité à partir de productions ex-raffineries qui devraient rester à peu près constantes. Une telle mesure qui paraît aujourd'hui justifiée au plan technique, suppose une modification du code des douanes dans le cadre de la loi de finances ainsi que de l'arrêté du 22 décembre 1978 qui en découle. Elle fait actuellement l'objet d'une étude par les services du secrétaire d'Etat chargé de l'énergie et ceux du secrétaire d'Etat chargé du budget, cosignataires de l'arrêté sus visé.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales justification des achats de carburant.

13490. — 6 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer la validité de l'exigence d'un payeur imposant que les factures de carburant comportent l'indication du numéro minéralogique des véhicules auxquels il est destiné. Une telle justification fondée, paraît-il, sur une demande de la cour des comptes — et jamais fournie depuis 17 ans, dans la collectivité considérée — s'avère particulièrement irréaliste, dès lors que du carburant peut être destiné à un stockage limité ou l'approvisionnement de citernes sans qu'il soit possible de déterminer, au départ, le ou les véhicules concernés. Il aimerait être éclairé sur le fondement d'une telle exigence qui paraît plus attachée à une conception tatillonne qu'à une justification réelle de nature à faciliter l'exercice d'un contrôle réel.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu dans ses articles 15, 55 et 82 qu'un décret fixerait la liste des pièces justificatives que le comptable doit exiger avant de procéder au paiement d'une dépense assignée sur sa caisse par l'ordonnateur d'une collectivité locale. Cette liste qui est présentée sous forme de nomenclature a été définie par le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983, publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1983. Cette nomenclature répond au double souci du législateur et du Gouvernement de permettre aux comptables d'effectuer tous les contrôles qui leur incombent sous peine de voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire engagée par le juge des comptes, tout en simplifiant la tâche de l'ordonnateur et en lui évitant toutes difficultés qui pourraient résulter de l'exigence, par le comptable, de pièces justificatives nombreuses, complexes, lui permettant le cas échéant d'outre-passer l'exercice des seuls contrôles auxquels il est tenu. Dans ce but, le décret du 13 janvier 1983 a apporté un certain nombre de simplifications par rapport au régime préexistant et a notamment supprimé l'obligation d'indiquer le numéro minéralogique du véhicule ainsi que le lieu de livraison — qui ne doit plus être mentionné désormais que le « cas échéant » — pour la livraison des produits énergétiques. La liste établie par le décret du 13 janvier 1983 a un caractère obligatoire, elle s'impose au comptable qui ne peut exiger que les pièces justificatives prévues, comme à l'ordonnateur qui est tenu de produire toutes les pièces prévues à la nomenclature.

Rétablissement des Commissions consultatives d'économies.

15388. — 2 février 1984. — **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 49-744, il avait été créé, dans chaque département, une commission consultative chargée de rechercher et de proposer au Gouvernement toutes les mesures d'économies qui sont susceptibles de réduire le coût de fonctionnement des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat. Dans cette période de rigueur et de difficultés budgétaires et au moment où le Président de la République souhaite, à juste titre, diminuer les prélèvements obligatoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de rétablir ces commissions.

Réponse. — La commission consultative d'économies créée dans chaque département par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949 avait pour objet de rechercher et de proposer au Gouvernement toutes les mesures d'économies susceptibles de réduire le coût du fonctionnement des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, ainsi que des échelons locaux de tous les organismes chargés d'un service d'intérêt public ou tirant leurs ressources de cotisations rendues obligatoires par la loi

ou ayant fait appel sous une forme quelconque au concours financier de l'Etat. Ces commissions devaient avoir achevé leurs travaux dans le délai de trois mois à compter du 8 juin 1949. L'opportunité du rétablissement de ces commissions départementales proposé par l'honorable parlementaire mérite d'être examinée au regard des missions régulièrement exercées par le comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics créé par le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 (*J.O.* du 11 août p. 7117). En outre, un rétablissement pur et simple des dispositions antérieures n'est pas envisageable compte tenu des effets de la décentralisation et de la déconcentration en cours. En effet, le principe de libre administration des collectivités décentralisées implique que soient distinguées les propositions d'économies concernant les services publics relevant de l'autorité ou de la tutelle de l'Etat d'une part, les mesures intéressant l'administration des collectivités locales d'autre part. Par ailleurs, le rôle du commissaire de la République en la matière ne pourrait être limité à une fonction de transmission de propositions accompagnées d'un simple avis à un ou deux départements ministériels dans la mesure où les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 confient au commissaire de la République la direction des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, exercée au nom de chacun des ministres. Enfin, ces décrets ont prévu une réduction du nombre des commissions exerçant leurs attributions au niveau local. Le rétablissement de la commission consultative d'économies n'irait donc pas dans le sens de l'effort actuellement entrepris de suppression ou de regroupement des commissions administratives.

Indemnités de logement dues aux instituteurs.

16075. — 15 mars 1984. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 3 du décret 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. La fixation du montant de l'indemnité par le commissaire de la République entraînera des disparités d'une commune à l'autre et plus généralement d'un département à l'autre. Il lui demande si la dotation de compensation versée par l'Etat à la commune ne pourrait pas, pour les instituteurs non logés, être versée directement aux ayants-droit sans transiter par le budget communal.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 83.367 du 2 mai 1983 n'a apporté aucune novation en ce qui concerne le mode de fixation de l'indemnité de logement des instituteurs. L'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée dispose : « indépendamment de leur traitement, les instituteurs et les institutrices titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu. Cette indemnité sera fixée par le préfet, après avis du conseil départemental, dans les limites établies par un règlement d'administration publique ». Le décret du 21 mars 1922, pris pour l'application de ce texte fixait lesdites limites et comportait la disposition suivante : « article 4, 2° alinéa : dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, le préfet fixe, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée ». Ainsi que l'a rappelé le conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 7 janvier 1983 — commune de Chalons-sur-Rhône/Mme Blache, il appartenait au seul préfet de fixer le taux de l'indemnité communale représentative de logement. La modulation du montant de l'indemnité, département par département et même commune par commune permet de tenir compte des contingences locales et en particulier des différences de charges de loyer existant d'une commune à l'autre. La question pouvait se poser de la prise en charge directement par l'Etat du logement des instituteurs : une proposition de loi, en ce sens, a même été adoptée par le Sénat le 6 mai 1983. Cependant, la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas repris en définitive le contenu de cette proposition de loi. Il est, en effet, apparu que la prise en charge directe par l'Etat du logement des instituteurs aurait conduit à rompre les liens existant entre les communes et les instituteurs qui y sont affectés. Ce n'est que si l'application du système en vigueur devait rencontrer des difficultés importantes et créer des tensions entre les élus locaux et les instituteurs qu'une modification de ce système pourrait alors être envisagée.

Définition du traitement des agents contractuels de mairie.

16089. — 15 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la méthode de définition du traitement des agents contractuels de mairie. Il lui expose, en effet, que la rémunération d'un agent de mairie disposant d'un emploi permanent est très nettement supérieure à celle d'un agent effectuant un remplacement. Cette disparité, qui conduit l'ensemble

des agents de mairie à refuser toute proposition d'emploi temporaire, contraint les maires demandeurs à recruter sur place des personnes parfois insuffisamment qualifiées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier la circulaire n° 68361 du 24 juillet 1968 afin que l'ancienneté intervienne dans l'établissement du montant de leurs émoluments.

Réponse. — La circulaire n° 68-361 du 24 juillet 1968 citée par l'auteur de la question a commenté l'arrêté du 22 février 1968, abrogé et actuellement remplacé par l'arrêté modifié du 5 mai 1978. Ce texte concerne la rémunération du personnel non titulaire des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif. L'article 2 prévoit : « L'agent non titulaire, autre que de bureau et de service, recruté pour remplacer un titulaire momentanément indisponible, peut au maximum être rémunéré sur la base de l'indice dont est doté l'échelon de début de l'emploi occupé par l'agent qu'il remplace sans qu'il lui soit possible, en aucun cas, de bénéficier d'un traitement supérieur tenant compte d'échelons d'ancienneté ». Cette disposition s'explique par le fait qu'elle vise des agents temporaires que la collectivité licenciée à la fin de la période de remplacement. Cette situation particulière s'oppose à ce que ces agents bénéficient d'échelons d'ancienneté. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point l'arrêté précité.

*Adoption des budgets :
unification de la date des votes.*

16289. — 22 mars 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mécanismes d'adoption des budgets, notamment sur le décalage des dates limites de vote des taux des taxes locales, le 1^{er} mars, et du vote du budget le 31 mars. Il lui demande s'il compte intervenir afin d'unifier la date de ces votes rendant inutilement complexe les opérations de vote des budgets pour les communes, surtout les plus petites d'entre elles, d'autant que l'administration ne fournit pas toujours au 1^{er} mars les éléments nécessaires à ce calcul. Il serait intéressant que le vote des taux soit reculé au 31 mars.

Réponse. — L'article 1639 A du code général des impôts donne à l'administration fiscale la faculté de reconduire les taux d'imposition appliqués l'année précédente, lorsque les décisions des assemblées locales concernant les taux d'imposition de l'année en cours ne lui ont pas été notifiées avant le 1^{er} mars. Toutefois, la reconduction des taux d'imposition de l'année précédente ne présente aucun caractère obligatoire et est appliquée de manière très souple par les services du ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, cette disposition a pour seul objet d'éviter que les travaux de confection des rôles d'impôts directs locaux, assurés par les services locaux de la direction générale des impôts, ne soient perturbés par des retards importants dans l'adoption des taux d'imposition par les collectivités et établissements publics locaux. C'est pourquoi en pratique il n'est fait application de cette disposition que de façon exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, il est exact que les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts qui fixent au 1^{er} mars la date limite de communication aux services fiscaux des taux d'imposition pour l'année en cours peuvent apparaître en contradiction avec la date limite de vote du budget fixé au 31 mars. C'est pourquoi le Gouvernement se propose d'harmoniser ces deux dates et de les fixer au 31 mars. Cependant, cette harmonisation, qui suppose une modification des dispositions du code général des impôts ne peut être effectuée que par voie législative. Dans l'attente, des instructions ont été données pour que les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts ne soient pas appliquées aux budgets votés entre le 1^{er} et le 31 mars.

JUSTICE

*Procédure de l'amende forfaitaire :
harmonisation de certaines dispositions.*

16552. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Valade** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D. 15 du code de procédure pénale et R. 254 du code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents, sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des timbres-amendes, sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement étudiée par l'ensemble des départements ministériels intéressés (justice, intérieur et décentralisation, défense) afin de définir des modalités d'acheminement des carnets de contraventions ou des procès verbaux émis par les agents de la police municipale qui soient en harmonie avec les dispositions du code de procédure pénale et les lois de décentralisation.

P.T.T

Service des lignes : déroulement de carrière.

16300. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il serait possible de créer un corps à trois niveaux dans la catégorie B du service des lignes ayant le classement indiciaire et la pyramide des emplois du corps des techniciens, et d'instituer une carrière unique en 15 ans pour les conducteurs de travaux des lignes (C.D.T.X.L.).

Réponse. — Actuellement, la maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper statutairement l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B. Cette restructuration permettrait d'améliorer de façon sensible les perspectives de carrière des conducteurs de travaux en leur donnant la possibilité d'accéder directement au deuxième niveau de grade par tableau d'avancement. Jusqu'à présent, les mesures présentées en ce sens n'ont pas pu être retenues mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Cependant, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de promotion puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, sous réserve dans ce dernier cas de réunir au moins dix ans de service effectifs en catégorie B.

Renforcement de la sécurité des bureaux de poste.

16077. — 15 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la sécurité des bureaux de poste, tant dans l'intérêt des personnes qui y travaillent que dans celui du public, étant donné la concentration dans un même lieu de la Caisse nationale d'épargne et, des C.C.P. Il lui rappelle le cambriolage du bureau de poste d'Ambrières (Mayenne) commis le 21 février 1984, de nuit heureusement. De tels faits rendent impératif l'accélération du programme de modernisation et de reconstruction de certains immeubles affectés aux services dont la Poste assume la responsabilité.

Réponse. — La sécurité des personnes et celle des fonds et des valeurs demeurent une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. qui y consacre chaque année des crédits importants. Les statistiques établies par les services de la direction générale des postes permettent de constater qu'après une progression des agressions perpétrées contre les bureaux de poste jusqu'en 1978, il a pu être noté une diminution importante en 1979 (378 atteintes contre 482 en 1978), et ensuite une relative stabilité (306 en 1980, 325 en 1981, 283 en 1982, 282 en 1983). D'après les indications chiffrées communiquées par l'office central de répression du banditisme, la part de la poste, au regard du nombre total des vols à main armée commis en France, connaît une diminution constante depuis 1978 ; son pourcentage passe de 10,2 p. 100 à 5,1 p. 100 en 1982. Ces résultats ont été acquis grâce au programme d'équipement lancé en 1972 en vue de mettre en place les moyens matériels de nature à décourager les agressions tant au niveau des guichets, que des services de l'arrière. C'est ainsi que la proportion des établissements postaux équipés d'une protection des guichets est passée de 39 p. 100 en 1978 à 66 p. 100 en 1983. Pour compléter ce programme, qui bien entendu sera poursuivi, la concertation avec les forces de police et de gendarmerie a été largement développée à tous les échelons. Ainsi, il a été convenu de resserrer le dispositif général de prévention en intensifiant les rondes et les patrouilles aux abords des établissements postaux. Ces mesures sont tout à fait comparables à cel-

les mises en place par les organismes bancaires et témoignent de l'attention permanente apportée par l'administration des P.T.T. à l'amélioration de la sécurité des bureaux de poste. En ce qui concerne plus particulièrement le cambriolage commis à l'établissement postal de la commune d'Ambrières, il convient de noter que les malfaiteurs n'ont pu avoir accès au numéraire détenu dans le coffre. Un renforcement de la protection a été effectué et un dispositif de sécurité va être prochainement installé.

TRANSPORTS

Mer

I.F.R.E.M.E.R. : Reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M.

16092. — 15 mars 1984. — **M. Bernard Lemaire** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** sur les problèmes que pose la fusion C.N.E.X.O. — I.S.T.P.M. au sein de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), spécialement pour les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.). Le fait que le plan de reclassement récemment mis au point ne semble pas devoir entrer rapidement en application, malgré son évidente nécessité, provoque une très vive inquiétude des personnels concernés qui, bien qu'appelés à exercer des responsabilités identiques, enregistrent des écarts de rémunération atteignant parfois 40 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que, compte tenu de l'importance des missions confiées au nouvel institut, des solutions satisfaisantes pour tous puissent intervenir rapidement.

Réponse. — Afin d'assurer la cohérence et la pleine efficacité de la recherche marine, le Gouvernement a décidé la fusion des deux établissements de recherche océanologique, le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M., pour la création d'un établissement unique regroupant l'ensemble des recherches dans le domaine des ressources vivantes de la mer, des technologies d'exploitation des ressources minérales et énergétiques ainsi qu'en matière de protection de l'environnement marin. La création de l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer repose sur l'adoption d'un décret qui a été élaboré conjointement par les deux ministères de tutelle, la recherche et l'industrie et la mer, les représentants du personnel et de l'administration des deux organismes. Ce projet de décret de création et d'organisation de l'Ifremer est en cours d'examen au conseil d'Etat. Parallèlement, dans la perspective de la création du nouvel établissement, les programmes de recherche et les budgets des deux établissements ont été concertés et harmonisés, de telle sorte qu'Ifremer soit doté, dès l'adoption du décret qui devrait être prêt au début de l'exercice 1984, des moyens d'action nécessaires. Cependant, il est clair que la mise en place du nouvel organisme — et par conséquent la publication du texte correspondant — ne peuvent intervenir sans que soient résolus les problèmes posés par l'intégration des personnels de l'I.S.T.P.M. dans cet organisme. A cet égard, la situation des personnels de l'I.S.T.P.M. fait l'objet d'un examen approfondi visant à proposer les conditions d'une harmonisation de leur situation par rapport aux personnels des autres organismes de recherche. Le Gouvernement travaille activement dans ce sens avec les deux organismes de recherche concernés afin d'aboutir à une solution qui permette la réalisation de la fusion dans les meilleures conditions possibles.

URBANISME ET LOGEMENT

Industrie du bâtiment : situation des sous-traitants.

12315. — 16 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les sous-traitants dans le domaine de l'industrie du bâtiment. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 dans le sens souhaité par un certain nombre de professionnels ou s'il prévoit dans un premier temps de veiller à une stricte application des dispositions de la loi précitée notamment dans ses dispositions concernant la procédure de paiement direct.

Protection des sous-traitants du bâtiment.

12203. — 16 juin 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation très critique des sous-traitants dans le secteur du bâtiment. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 les concernant, ne remplit pas la mission de protection qui lui avait été confiée. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour protéger les sous-traitants du bâtiment.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement et notamment celles qui viennent d'être prises très récemment par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. En effet, d'ores et déjà certaines mesures tendant à assurer cette protection ont été prises. Il en est ainsi en particulier dans le domaine des marchés privés ; aux fins de créer une forte incitation à la délivrance de la caution prévue par l'article 14 alinéa 1^{er} de la loi de 1975, l'article 63 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a complété l'article 13-1 de la loi de 1975 en disposant que l'entrepreneur général ne peut céder ou nantir la totalité du montant du marché dont il est titulaire que dans la mesure où il a fait délivrer une caution au sous-traitant en garantie de son paiement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de 1975. Au delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements de la loi sont à envisager s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Il a été demandé à cette instance d'étudier la question et de faire toutes propositions utiles en la matière. Il sera largement fait appel aux propositions des professionnels et le ministre de l'urbanisme et du logement veillera à ce qu'elles soient examinées par les instances de concertation existantes.

Elaboration d'une politique d'approvisionnement des granulats.

13564. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne croit pas utile de mettre en place, dans chaque département, des cellules de réflexion et d'initiative chargées d'élaborer la politique d'approvisionnement des granulats.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement est concerné par la politique d'approvisionnement des granulats dans la mesure où les entreprises de travaux publics et de bâtiment qui utilisent les produits des carrières et gravières sont attentives à la qualité des matériaux, à leur coût, à la régularité de l'approvisionnement et aux facilités de stockage. Or, à ce jour, les entreprises de ce secteur n'ont pas suggéré la mise en place de cellules de réflexion et d'initiative chargées d'élaborer la politique d'approvisionnement des granulats ; il n'apparaît pas davantage que la création de nouveaux organismes puisse être d'une utilité incontestable en la matière, compte tenu de l'existence des divers organismes de concertation entre pouvoirs publics et professionnels qui fonctionnent depuis longtemps dans les régions et départements. L'approvisionnement des granulats pose toutefois d'autres problèmes : ceux de l'implantation, de l'ouverture, de l'utilisation et de l'abandon après usage des carrières et des gravières ; ceux des clients (notamment des collectivités publiques), attentifs, en tant que maîtres d'ouvrage, aux répercussions qu'ont sur leurs opérations les variations de coût et de qualité des approvisionnements, leur irrégularité ou les difficultés de stockage. La première catégorie de problèmes relève du ministère de l'industrie et du secrétariat d'Etat à l'environnement ; les autres relèvent au premier chef du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et de celui des transports.

Collectivités locales : aides de l'Etat pour la construction d'habitations sociales.

15173. — 26 janvier 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser si le Gouvernement envisage d'octroyer une aide de l'Etat aux collectivités locales susceptibles de mettre en œuvre des opérations d'habitation à but social et plus particulièrement pour la mise en place des structures sociales et d'éléments permettant de prévenir la délinquance.

Réponse. — La prise en compte de la dimension sociale dans les opérations de réhabilitation de l'habitat est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. Afin d'améliorer les résultats des opérations de prévention comme les opérations « habitat et vie sociale » et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et pour répondre à l'ensemble des problèmes de société (habitat, emploi, éducation, culture) qui se posent dans les quartiers dégradés, des expériences de traitement global ont été lancées en 1982-1983 par la « commission nationale pour le développement social des quartiers », présidée par M. Pesce. Le développement de ces interventions est prévu dans un certain nombre de contrats que l'Etat négocie avec les régions au titre

du programme prioritaire d'exécution du IX^e Plan n° 10 « Mieux vivre en ville ». Ces mesures accompagnent l'effort exceptionnel accompli en faveur de la réhabilitation des logements H.L.M. : le nombre d'opérations engagées chaque année a été multiplié par 3 depuis 1980, et plus de 700 000 logements seront améliorés pendant le IX^e Plan. Par ailleurs, le conseil national de prévention de la délinquance, mis en place récemment, est chargé de proposer aux pouvoirs publics les mesures susceptibles d'être mises en œuvre notamment à l'occasion d'opérations d'aménagement ou de réhabilitation, afin de prévenir la délinquance. 18 villes pilotes font actuellement l'objet d'actions expérimentales. Afin de coordonner l'ensemble de ces actions, le Gouvernement vient de créer un comité interministériel pour les villes, appuyées sur un « fonds social urbain, qui consacrerait 600 millions de francs à l'aide aux communes dans la lutte contre la ségrégation sociale, la résorption de l'insalubrité, les démarches innovantes pour faire revivre les quartiers.

Logement : prêts pour l'accèsion à la propriété.

15496. — 9 février 1984. — **M. André Delellis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété et lui fait part de leurs préoccupations relatives notamment à l'importance des mensualités de remboursement. En effet, il n'est pas rare que l'endettement supporté par nombre de ces personnes et consécutif au remboursement de prêts contractés à des taux souvent supérieures à 12 p. 100 corresponde à 40 p. 100 des revenus du foyer. Qui plus est, il est à craindre que la décélération de l'inflation, si elle s'accroît, conduise irrémédiablement certains d'entre eux à l'insolvabilité. A cet égard, s'il apparaît souhaitable d'abaisser le taux du crédit et les charges des entreprises par un rééchelonnement des dettes, il importe également de se préoccuper des plus modestes parmi les accédants à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'abaisser les taux des prêts à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) et des prêts complémentaires contractés dans les récentes années de forte inflation.

Réponse. — La solvabilisation des accédants à la propriété est un des objectifs essentiels des aides de l'Etat au logement. Si, compte tenu de leurs caractéristiques avantageuses, les prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) ne sont accordés qu'aux ménages les plus modestes, le crédit foncier de France estime cependant que le taux d'effort de ces accédants ne doit pas dépasser environ 30 p. 100 de leurs ressources. Il n'est fait exception à cette pratique que pour des cas particuliers lorsque le prêteur estime que les revenus résiduels du ménage sont suffisamment importants pour supporter un taux d'effort supérieur à 30 p. 100. Par taux d'effort, on entend la charge mensuelle nette après déduction des versements de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dont le ménage peut bénéficier en fonction du niveau de ses ressources, s'il accède à la propriété à l'aide d'un P.A.P. L'effet de la décélération de l'inflation sur le taux d'intérêt des prêts P.A.P. a commencé à être pris en compte en 1983. Ainsi les premières annuités des prêts P.A.P. ont été sensiblement abaissées, passant de 10,8 p. 100 du capital emprunté en 1982 à 9,95 p. 100 au 1^{er} janvier 1983, puis à 9,45 p. 100 à compter du 1^{er} août dernier. Parallèlement, le taux actuariel de ces prêts a diminué d'un point dès le 1^{er} janvier 1983 (11,6 p. 100 contre 12,6 p. 100) puis de 0,70 p. 100 à compter du 1^{er} août suivant, pour ressortir désormais à 10,9 p. 100. C'est la première fois depuis leur création que ces prêts aidés voient baisser leur coût pour l'emprunteur. De plus leur quotité a été fortement augmentée depuis le 7 décembre 1983. En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. En secteur groupé, la quotité maximale du P.A.P. est passée respectivement de 80 p. 100 à 85 p. 100 et de 70 à 75 p. 100 du prix de vente des logements pour ces deux catégories de ménage. Cette mesure permettra aux accédants de limiter leur recours aux prêts complémentaires dont le taux a été par ailleurs abaissé. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a en effet invité d'une part les caisses d'épargne qui ont déjà baissé le taux de leurs prêts complémentaires aux P.A.P. (ils s'établissent désormais à 14,25 p. 100 et 14,85 p. 100 contre 15 p. 100 et 15,85 p. 100 auparavant) à accroître leur production dans ce secteur ; d'autre part, les banques à diminuer significativement le taux de ce type de prêts. Enfin, en ce qui concerne les P.A.P. et les prêts complémentaires contractés dans le passé, il n'est pas possible de revenir sur des contrats de droit privé comportant avec précision un taux fixe qui ne varie pas. Cependant le taux d'effort moyen des accédants P.A.P. ne devrait pas pour autant cesser de décroître au fil des ans. En effet, les annuités de ce prêt, qui bénéficie d'un différé d'amortissement de 2 ans, ne progressent que de 4 p. 100 à partir de la 3^e année ; les annuités des prêts complémentaires sont le plus souvent constantes. Or, on constate que les revenus moyens des accédants progressent d'une manière générale à un rythme supérieur à celui de l'inflation, et donc en tout état de cause plus rapidement que leurs mensualités de remboursement. Toutefois, le Gouvernement, soucieux d'adapter les mécanismes existants à un contexte de désinflation, met actuellement

en place des P.A.P. à taux ajustable. Ils doivent améliorer la situation des futurs accédants qui choisiront cette formule, en leur permettant de tirer directement bénéfice de la désinflation.

Réforme de la loi sur l'architecture.

15892. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles réformes il entend apporter à la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture après les réflexions qu'il vient d'organiser.

Réponse. — Il est exact qu'une réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture est actuellement en préparation. Le travail de réflexion et de concertation qui a été mené jusqu'à ce jour permet de dégager trois secteurs dans lesquels cette réforme apparaît particulièrement nécessaire. Les nouveaux textes devront, en premier lieu, favoriser le rapprochement entre les professionnels de la conception et les citoyens. En effet, si le principe de l'obligation de recours à un architecte apparaît nécessaire dans un certain nombre de secteurs, il n'en demeure pas moins que pour la maison individuelle notamment, le libre choix du particulier construisant pour son propre compte doit être respecté. C'est pourquoi, c'est davantage par le biais de mesures d'incitation que par un système d'obligation de recours que les pouvoirs publics entendent favoriser l'intervention des architectes. Ce dispositif qui vise à concilier la création d'une architecture de qualité et la liberté des Français, a également pour objectif de régler définitivement la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment actuellement installés en leur permettant d'intervenir dans des conditions plus satisfaisantes qu'aujourd'hui. La réforme de la loi du 3 janvier 1977 devra, en second lieu, faciliter la diversification des pratiques professionnelles des architectes en favorisant notamment la constitution d'équipes de concepteurs aux formations et aux compétences diversifiées. Par ailleurs, la loi prévoira la possibilité pour les communes et leurs groupements de créer des ateliers publics, lieux privilégiés de rencontres, d'échanges et d'études sur les divers projets intéressants l'aménagement de la ville, tout en fixant les limites des compétences et du champ géographique d'intervention de ces structures. Enfin, la loi redéfinira en troisième lieu l'organisation professionnelle des architectes, une évolution apparaissant nécessaire dans ce domaine.

Maîtres-d'œuvre en bâtiment : bénéfice de l'agrément en architecture.

16097. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème relatif à l'agrément en architecture pour les maîtres-d'œuvre en bâtiment. En effet, déjà depuis plusieurs années et malgré diverses concertations, les maîtres d'œuvre en bâtiment ne bénéficient toujours pas des mesures convenables d'agrément en architecture. Il avait, au Sénat, posé une question orale sans débat le 27 octobre 1981 au ministre de l'urbanisme et du logement d'alors au sujet de ces procédures d'agrément. Depuis, aucune amélioration notable n'a été malheureusement enregistrée et la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment demeure préoccupante. En effet, voilà maintenant sept années pendant lesquelles les maîtres d'œuvre en bâtiment sont juridiquement dans la situation des architectes : la combinaison de l'article 37-2 et de l'article 3 de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 leur donne toutes les prérogatives, les avantages et les responsabilités des architectes. Dès lors, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme définitif à ce problème et pour accorder aux maîtres d'œuvre en bâtiment leur agrément juridiquement inéluctable.

Réponse. — Dans le cadre de la procédure d'agrément en architecture prévue à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977, 3 600 personnes ont vu leur candidature aboutir favorablement et sont donc inscrites à l'heure actuelle à un tableau régional de l'ordre sous le titre d'agréé en architecture. Il est toutefois exact que 2 800 demandes d'agrément qui se sont vues opposer un premier refus ont fait l'objet de la part des intéressés d'un recours auprès du ministre de l'urbanisme et du logement. Ainsi qu'il l'avait été précisé à l'auteur de la présente question écrite le 27 octobre 1981 lors d'une réponse à une question orale sans débat, il ne pourra être statué définitivement sur ces recours que lorsque la réforme de la loi du 3 janvier 1977 aura été mise en place et aura ainsi notamment défini les missions qui pourront être confiées aux maîtres d'œuvre non architectes. Néanmoins, l'agrément des 2 800 personnes dont la candidature est toujours pendante, n'est en aucune manière juridiquement inéluctable. Le fait de leur permettre d'exercer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, les missions réservées aux architectes, a pour seul objectif de ne pas préjuger de l'issue de leur candidature et ne saurait constituer un droit acquis. L'article 37 précité prévoit d'ailleurs qu'il faut avoir obtenu son agrément en architecture pour jouir des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations, que les architectes, notamment en matière de responsabilité.

Errata.

*Au Journal Officiel du 19 avril 1984
(Débats parlementaires Sénat - Questions)*

Page 600, 2^e colonne. A la 9^e ligne de la question n° 16855 de M. Olivier Roux à M. le ministre de la Défense :

Au lieu de : « ...octroi de *titre* ou diplômes »

Lire : « ...octroi de *titres* ou diplômes ».

Page 608, 1^{re} colonne. Lire le dernier paragraphe de la question n° 16928 de M. Jean-Pierre Bayle à M. le ministre des Relations Extérieures comme suit :

«Face à l'utilisation par l'opposition de tels procédés, aussi peu conformes à la tradition républicaine qu'à l'intérêt national puisqu'il apparaît clairement que cette diplomate n'a pas outrepassé ses responsabilités, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de réaffirmer le rôle humanitaire de nos postes diplomatiques, en matière de droit d'asile et plus généralement de défense des droits de l'homme. »